



PLAN LOCAL D'URBANISME



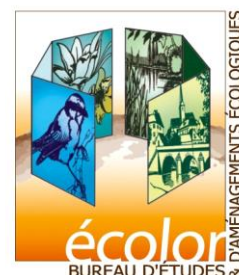
COMMUNE DE BRÉHAIN-LA-VILLE



A - RAPPORT DE PRESENTATION

PLU approuvé par Délibération du Conseil Communautaire
de l'EPCI Cœur du Pays Haut du 18 juin 2024

Le Président
M. Daniel MATERGIA



ECOLOR – 7 place Albert Schweitzer – 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 – Mail: contact@be-ecolor.fr

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE	4
A. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	7
B. L'INTERCOMMUNALITE	11
C. LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BASSINS MINIERES NORD LORRAINS	13
D. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN ..	15
E. LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE L'INTERCOMMUNALITE	18
DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN	19
A. DEMOGRAPHIE - POPULATION.....	19
1. L'évolution de la population	19
2. La structure de la population	21
B. L'OFFRE DE LOGEMENTS	24
1. Le parc de logements	24
2. Les caractéristiques du parc de logements	26
C. LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS	29
1. La population active	29
2. Les déplacements domicile - travail.....	30
3. Le tissu économique.....	30
D. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES.....	36
1. Les équipements communaux.....	36
2. L'enseignement	37
3. L'alimentation en eau potable.....	37
4. L'assainissement	38
5. La défense incendie	38
6. Les ordures ménagères et le tri sélectif.....	38
7. Les voies de communication	39
8. Les stationnements	40
9. Les transports en commun.....	41
10. Le développement des communications numériques.....	41
11. Le développement des énergies renouvelables	41
TROISIEME PARTIE : DIAGNOSTIC URBAIN	42
A. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE	43
B. EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DU BATI.....	44
1. Constructions avant 1950	44
2. Constructions entre 1950 et 1970.....	44
3. Constructions entre 1970 et 1980.....	44
4. Constructions entre 1980 et 2000.....	44
5. Constructions entre 2000 et 2010.....	44
6. Constructions récentes après 2010.....	44
C. TYPOLOGIE ET FORME URBAINE.....	47
1. Le bâti ancien.....	47
2. Les extensions du bâti ancien	49
3. Bréhain-la-Cour	50
4. Les fermes champêtres.....	50
D. PRESERVATION DU PETIT PATRIMOINE LOCAL	52
E. ANALYSE DES DENSITES	53
1. Habitat ancien.....	53
2. Maisons individuelles isolées	53

F. LA DISPONIBILITE DU FONCIER	55
1. Dents creuses.....	55
2. Logements occupés par des personnes de plus de 80 ans vivant seuls.....	55
3. Logements vacants	55
4. Réhabilitation.....	55
5. Friches	55
G. LES BESOINS EN LOGEMENTS	57
H. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	60
QUATRIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	63
A. LA GEOLOGIE.....	63
B. LA TOPOGRAPHIE.....	64
C. L'HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE	64
1. Eaux courantes	64
2. Obstacles à l'écoulement	65
3. SDAGE	65
4. Eaux stagnantes :	65
D. LE MILIEU NATUREL	66
1. L'occupation du sol et le milieu naturel	66
2. Inventaires Patrimoniaux et espaces Protégés	70
3. Fonctionnement écologique	73
E. LE CONTEXTE PAYSAGER	83
F. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES	84
CONTRAINTES ET RISQUES	84
1. Les Servitudes d'utilité publique	84
2. Les Risques naturels	87
CINQUIEME PARTIE : EXPOSE DES CHOIX RETENUS	99
A. LES ORIENTATIONS RETENUES	100
1. HABITAT, LOGEMENT et CADRE DE VIE	100
2. ENVIRONNEMENT, MILIEUX NATURELS ET PAYSAGE	102
3. ACTIVITES ECONOMIQUES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	103
4. EQUIPEMENTS ET RISQUES	104
5. DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES	105
SIXIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	106
A. LES DISPOSITIONS DU PLU	107
1. La Zone Urbaine : U.....	107
2. La Zone à Urbaniser : AU	112
3. La Zone agricole	116
4. Les Zones Naturelles.....	119
B. LES SURFACES DU PLU	123
SEPTIEME PARTIE : ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	124
A. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	125
1. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)....	125
2. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse et le PGRI dans le PLU	127
3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine	131

HUITIEME PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	132
A. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE.....	133
1. Incidences sur les milieux remarquables	133
2. Incidences sur les habitats d'intérêt écologique particulier.....	134
3. Incidences sur le fonctionnement et les continuités écologiques (TVB)	134
4. Incidences sur paysage	135
B. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES	135
1. Alimentation en eau potable	135
2. Gestion des eaux usées	136
3. Gestion des eaux pluviales	136
C. INCIDENCES LIEES AUX POLLUTIONS ET NUISANCES	136
1. Gestion des déchets.....	136
2. Nuisances acoustiques.....	137
3. Qualité de l'air	138
D. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT	139
1. Les déplacements	139
2. Le stockage du carbone	140
3. Efficacité énergétique – Energie renouvelable	140
E. ANALYSE DETAILLEE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT SUR LA ZONE D'EXTENSION IAU	141
F. ANALYSE DES STECAL.....	143
NEUVIEME PARTIE : INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	145
A. INCIDENCES NOTABLES ECARTEES GRACE A LA DEMARCHE ITERATIVE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	146
B. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU.....	147
DIZIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI	150
ONZIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE	153
_Toc168666024	
ANNEXE : ARRETE PREFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2016	166

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE

A. LE DOCUMENT D'URBANISME

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE possède un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 septembre 1980. Il a fait l'objet de 2 modifications en 1984 et 1992.

Par délibération du 6 novembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision de son POS en Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs affichés dans cette révision sont :

- de prendre en compte la révision du PPRM de 2014 qui affecte la constructibilité du centre bourg pour réfléchir à un développement urbain raisonné qui préserve l'identité du village et optimise l'utilisation de la nouvelle station d'épuration.
- d'enrichir la démarche communale en s'appropriant les enjeux majeurs issus des évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment les Lois Grenelle et ALUR,
- S'inscrire dans une démarche supra communale en définissant un projet compatible aux orientations et enjeux définis sur le territoire du SCOT Nord Meurthe et mosellan.
- Conforter l'implantation des éoliennes programmées autour de Bréhain la Cour de part et d'autre de la RN 52 et réfléchir au développement des projets répondant aux enjeux du développement durable.
- Prendre en compte le projet de liaison routière vers la RN 52 qui est susceptible d'avoir des incidences en matière d'attractivité résiduelle.

B. LE PLU ET LE SCOT NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est incluse dans le périmètre du SCOT Nord 54, approuvé le 11 juin 2015 et exécutoire depuis la fin du mois d'août 2015. Le PLU devra être compatible avec les orientations affichées dans ce document.

C. LE PLU ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE ne possède pas de site Natura 2000 sur son territoire.

Aucun site Natura 2000 ne se trouve au sein d'une commune limitrophe.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi (ASAP) Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020, modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne 2001/41/CE du 27 juin 2001.

L'article 40 de la loi ASAP soumet désormais les plans locaux d'urbanisme à une évaluation environnementale.

Le PLU de Bréhain la Ville doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique conformément à l'article L 104-I du Code de l'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation répond aux dispositions des articles L 151-4 et R 151-I à R 151-4 du code de l'urbanisme et comprend les éléments suivants :

- un **diagnostic établi** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestiers, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services,

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

- une **description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan,

- une **analyse des incidences** notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000,

- une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

- un **exposé des motifs de la délimitation des zones**, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement

- une **présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,

- une **définition des critères, indicateurs** et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,

- un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE se situe au Nord-Est du département de la Meurthe-et-Moselle. Elle se trouve à proximité de la frontière avec la Moselle et du Luxembourg. Longwy se situe à environ 12 km à vol d'oiseaux, Thionville à environ 20 km et la frontière luxembourgeoise à seulement 7 km.

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est traversée par les voies de communication suivantes :

- la nationale 52, route à grande circulation, qui relie Longwy à Metz ;
- la route départementale 27 reliant Villerupt à Spincourt.

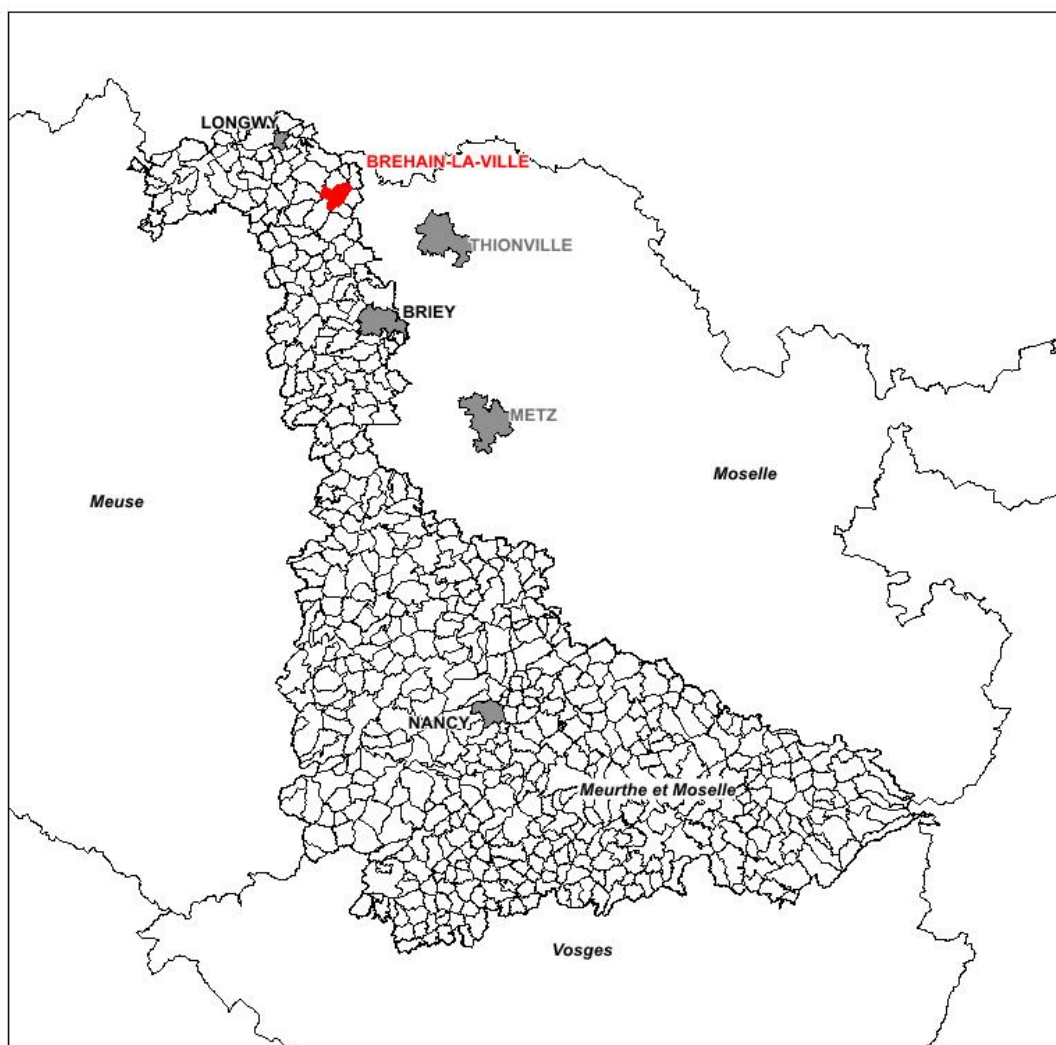
La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE compte 420 habitants en janvier 2018. La superficie de son ban communal est de 1011 hectares.

Commune	BRÉHAIN-LA-VILLE
Canton	VILLERUPT
Arrondissement	BRIEY
Communauté de communes	Communauté de Communes Cœur du Pays-Haut
S.C.O.T.	SCoT Nord 54 approuvé le 11 juin 2015 Révision prescrite le 2 juin 2021
Nombre d'habitants	420 habitants (2018)
Superficie	1011 ha

Données générales

Les communes limitrophes sont au nombre de 7, il s'agit de :

- ✓ Tiercelet, au Nord
- ✓ Villerupt, au Nord-Est
- ✓ Morfontaine, à l'Ouest,
- ✓ Fillières, au Sud-Ouest,
- ✓ Villers-la-Montagne, au Nord-Ouest,
- ✓ Errouville et Crusnes, au Sud-Est.

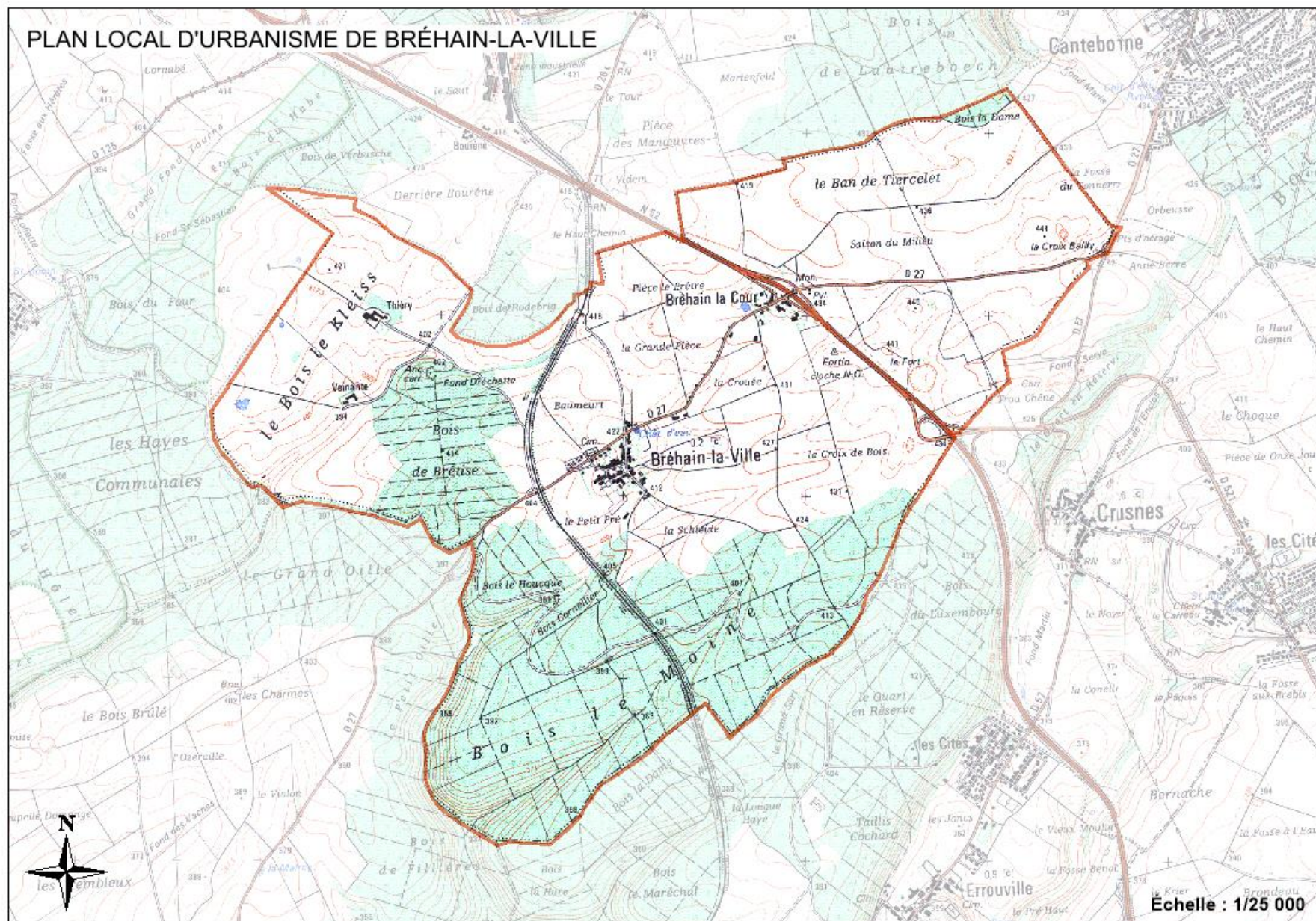


Localisation dans le département de la Meurthe-et-Moselle



Vue aérienne de BRÉHAIN-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRÉHAIN-LA-VILLE



B. L'INTERCOMMUNALITE

BRÉHAIN-LA-VILLE fait partie de **La Communauté de Communes Cœur du Pays-Haut (3CPH)** qui compte 25 communes pour 23 259 habitants, dont le siège se situe à Audun-le-Roman.

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et gestion des chemins de randonnées comme définis en annexe 5
- Etudes, chartes d'environnement, actions de lutte (contre la pollution des eaux et de l'air), de protection (de la qualité des paysages) et de prévention ou d'accompagnement pour une grande partie au moins du territoire
- Accompagnement de tout projet d'implantation et de gestion de parcs d'éoliennes et de projets d'énergies renouvelables, de maîtrise d'énergie et de développement vert intéressant l'ensemble de la collectivité
- Politique du logement et du cadre de vie
- Actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local intercommunal
- Politique de logement social couvrant l'ensemble du territoire (OPAH, PLH)
- Conseil à la population (service urbanisme intercommunal)
- Mise en place d'observatoires ou d'études concernant l'ensemble du territoire

- Gestion du patrimoine immobilier intercommunal
- Développement du logement social tel qu'un village seniors décidé par le conseil communautaire
- Accompagnement de projets privés ou publics décidé par le conseil communautaire
- Conduite d'opérations intercommunales de maîtrise de l'énergie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Politique globale Petite Enfance et Enfance en liant avec les équipements intercommunaux définis d'intérêt communautaire, coordination et conduite des actions en direction de la jeunesse et élaboration, création et gestion d'outils répondant aux besoins de garde et d'éveil d'enfance et petite enfance décidés par le conseil communautaire
- Création et gestion des RAM décidés par conseil communautaire et en lien avec les équipements intercommunaux définis d'intérêt communautaire
- Politique globale en faveur de l'insertion et contre l'exclusion intéressant l'ensemble de la communauté de communes
- Actions et politiques visant à lutter contre la désertification médicale notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux y compris à travers le portage immobilier
- Entretien en tant que propriétaire des immeubles concourant à l'exécution de cette compétence

LES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Eclairage public
- Sur le territoire de la Communauté de Communes « EPCI du Bassin de Landres » :*
- Etude, entretien, maintenance, consommation et investissement en matière d'éclairage public sur la voirie communautaire
- Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Audunois*
- Consommation et entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défectueux)
 - Création / entretien des armoires de commande (vérification, entretien et renouvellement du matériel défectueux électrique ou mécanique)
 - Assurance du parc électrique
 - Souscription d'un contrat d'entretien du parc
- Maitrise d'Ouvrage Déléguée et Prestations de services
 - Politique de communication
 - Socio-culturel
 - Transport des personnes
 - Création et gestion de services techniques intercommunaux
 - SDIS
 - PAVE
 - Mise en valeur de l'espace rural

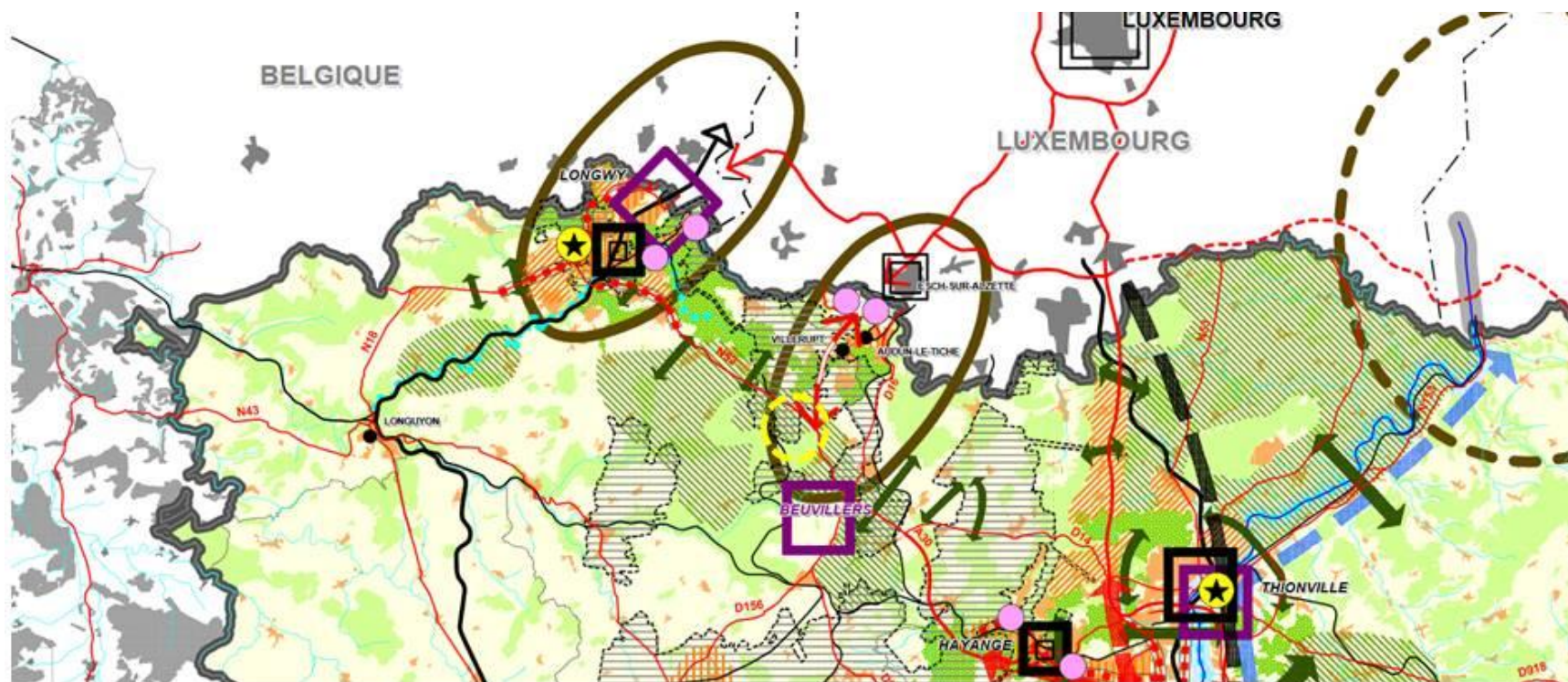
C. LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BASSINS MINIERES NORD LORRAINS

La DTA des Bassins miniers Nord-Lorrains, adoptée en 2005, porte sur la partie Nord de la Lorraine jusqu'aux frontières de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg. Ce document a été élaboré sous la responsabilité de l'Etat.

La carte ci-après présente un extrait de la DTA avec localisation de BRÉHAIN-LA-VILLE (cercle jaune en pointillés).

Le secteur de BRÉHAIN-LA-VILLE est concerné par quelques objectifs et orientations de la DTA, à savoir :

- **Organiser une agglomération transfrontalière,**
- **Préserver la trame et la qualité paysagère d'espaces naturels et ruraux.**



OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restructurer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique mixte à créer ou conforter
- Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
- Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

- Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
- Secteurs à enjeux : qualité résidentielle à restructurer ou à recomposer ; opérations de renouvellement urbain à envisager
- Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces dégradés et friches industrielles à réinsérer
- Forêts constituant la trame verte
- Coupures vertes à préserver ou à restaurer
- Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

Territoire de la D.T.A.

Urbanisation actuelle

Forêts

Voie principale

Voie ferrée structurante

Autre voie ferrée

Axe ferroviaire en cours de réalisation (L.G.V.)

Voie navigable

Cours d'eau naturel

Moselle canalisée

Principaux centres urbains extérieurs

Centre urbain secondaire

Z.I.P.E.M. Zone influencée par l'exploitation minière ferroviaire

Limite de concession N.E.L.

Coopération transfrontalière :

- Agglomération transfrontalière à organiser
- Parc naturel transfrontalier envisagé
- Principe de liaison routière transfrontalière

Commune de BRÉHAIN-LA-VILLE

D. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD MEURTHE-ET-MOELLAN

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui fixe des orientations générales de l'organisation de l'espace, les grands équilibres entre les espaces urbains, les zones à urbaniser et les espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs et de déplacements. Le SCOT est un outil de gestion harmonieuse des sols.

Le SCOT fixe le droit des sols de manière stratégique et oriente l'évolution du territoire pour les 10 à 15 prochaines années dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans une perspective de développement durable.

Il permet une mise en cohérence des politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales.

BRÉHAIN-LA-VILLE fait partie du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015 et dont la révision a été prescrite le 2 juin 2021.

Dans le SCOT, 3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

- Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »)
- Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »)
- Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »)

Le PADD définit les principaux principes, orientations et objectifs suivants :

Concernant l'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces :

- Les objectifs relatifs au développement économique (organiser l'émergence de filières d'excellence autour d'espaces économiques privilégiés et hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace) ;
- Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ;
- Les objectifs de développement touristique ;
- Les objectifs de développement de l'activité agricole ;
- les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

Concernant l'équilibre et l'équité territoriale :

- L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale.
- Concernant la politique de l'habitat :
- Assurer une offre en logements équilibrée et durable ;
 - Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale ;
 - Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé.

Concernant l'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements :

- Construire un système de mobilité performant et durable ;
- S'appuyer sur le réseau de transports en commun pour développer l'urbanisation.

Concernant les grands projets d'équipements et de services :

- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous ;
- Organiser l'offre de services et d'équipements.

Concernant la revitalisation des centres urbains et ruraux et des espaces urbanisés :

- Favoriser l'émergence de centres-villes / centres-villages attractifs ;
- Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains.

Concernant la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration du cadre de vie :

- La restructuration des espaces urbanisés par l'optimisation du tissu existant ;
- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

Concernant la mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains :

- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires ;
- Garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable ;
- Travailler sur les transitions notamment entre les espaces urbanisés (villes, villages, infrastructures) et les espaces naturels et agricoles ;

Concernant la prévention des risques et la réduction des nuisances :

- La prévention des risques miniers ;
- La prévention des risques naturels ;
- La prévention des risques technologiques et industriels ;
- La prévention des risques pour la santé publique.

Le PLU de BRÉHAIN-LA-VILLE devra être compatible avec les orientations du SCoT Nord 54.



Le PLU de BRÉHAIN-LA-VILLE devra être compatible avec les orientations du SCoT Nord 54.

E. LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE L'INTERCOMMUNALITE

Aucun PCAET n'est approuvé sur le territoire de l'intercommunalité mais une démarche est en cours.

La démarche de prescription du PCAET a été approuvée en conseil communautaire en 2018. Un diagnostic et état initial de l'environnement ont été réalisés en 2023. Actuellement, la stratégie du Plan d'action est en cours (jusqu'au 1er semestre 2025) L'approbation du PCAET par le CC de CPH est prévue pour septembre 2025.

La validation définitive du PCAET devrait être faites pour fin 2025 début 2026 selon les retours des agences gouvernementales.

DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

A. DEMOGRAPHIE - POPULATION

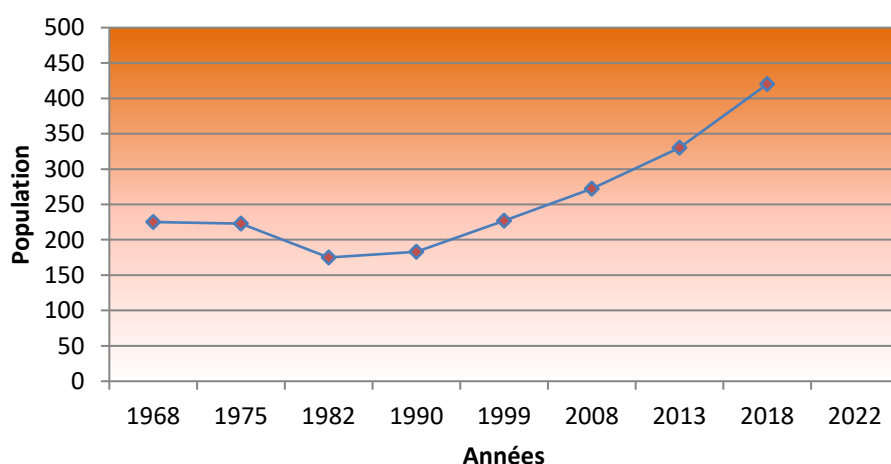
I. L'évolution de la population

La commune a connu une baisse de population de 1968 et 1982 pour passer de 225 à 175 habitants. S'en est suivi une forte hausse démographique jusqu'en 2019, pour remonter à 383 habitants. La population a plus que doublé entre 1990 et 2018 passant de 183 à 420 habitants.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population (en nombre d'habitants)	225	223	175	183	227	272	330	420

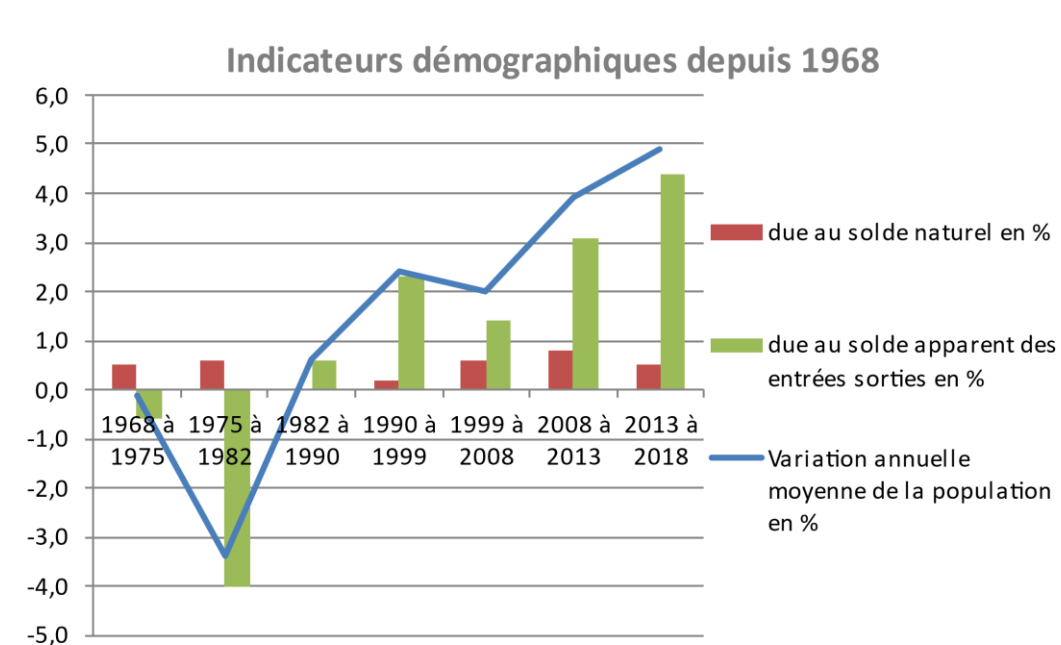
Population – Données INSEE 2019

Evolution de la population depuis 1968



La baisse démographique qui s'opère dans le village de BREHAIN-LA-VILLE de 1968 à 1982, s'explique essentiellement par un déficit migratoire qui n'est pas compensé par un solde naturel faible. Cette tendance s'inverse jusqu'aujourd'hui avec un solde migratoire élevé.

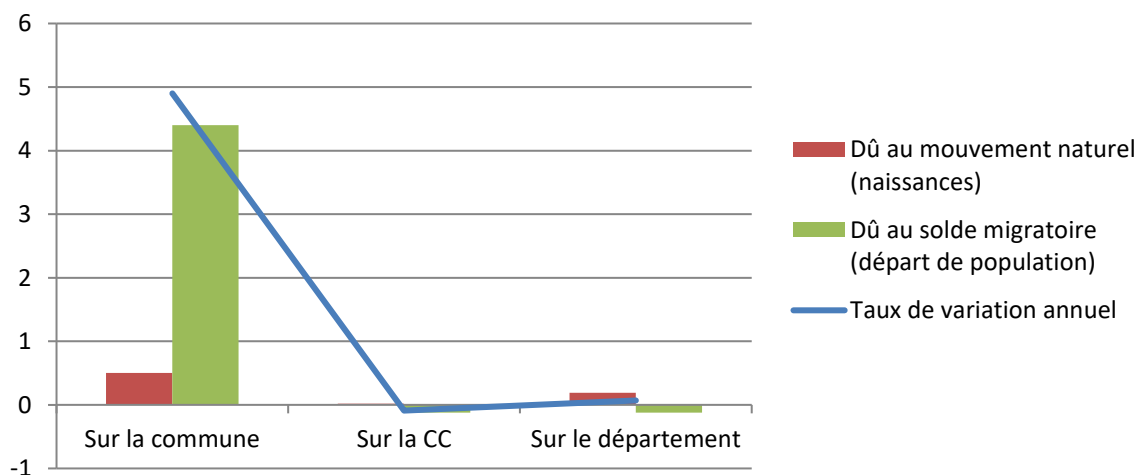
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	-0,1	-3,4	+0,6	+2,4	+2,0	+3,9	+4,9
due au solde naturel (en %)	+0,5	+0,6	0,0	+0,2	+0,6	+0,8	+0,5
due au solde migratoire (en %)	-0,6	-4,0	+0,6	+2,3	+1,4	+3,1	+4,4



Taux de variation annuel (source INSEE - 2019)

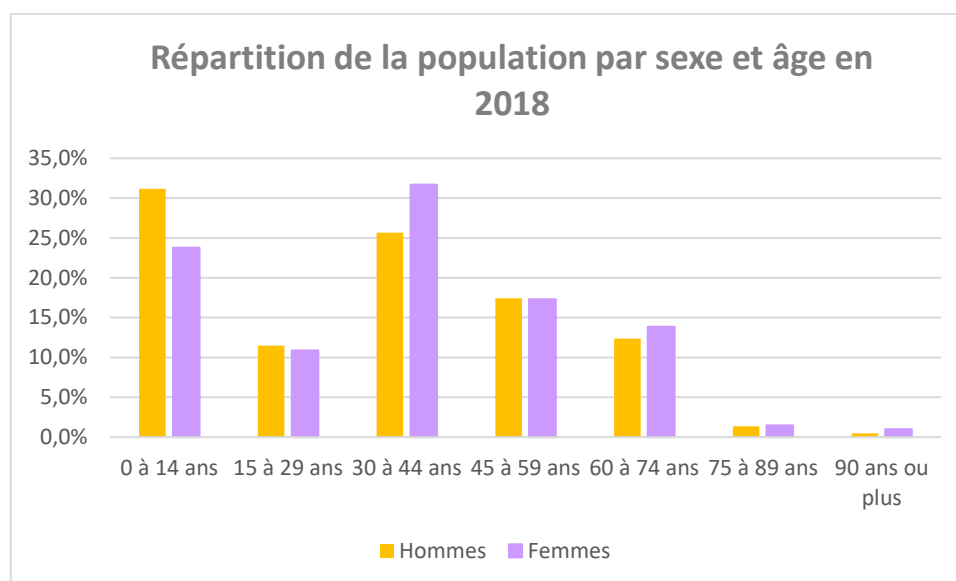
	Sur la commune	Sur la CC	Sur le département
Taux de variation annuel	+4,9	-0,09	+0,07
Dû au mouvement naturel (naissances)	+0,5	+0,02	+0,19
Dû au solde migratoire (départ de population)	4,4	-0,12	-0,12

En 2018, la commune de BREHAIN-LA-VILLE présente un solde naturel positif (+0,5) tout comme la communauté de communes Cœur du Pays-Haut (+0,02) et le département de la Meurthe-et-Moselle (+0,19). On note également un solde migratoire positif sur la commune (+4,4) contrairement aux soldes migratoires de la communauté de communes (-0,19) et du département (-0,12).



2. La structure de la population

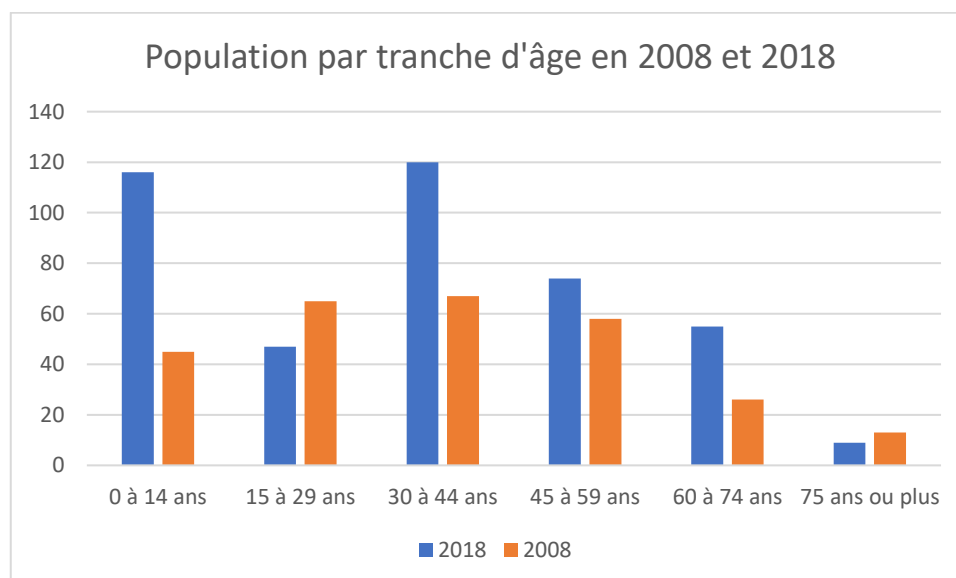
Globalement, en 2018, à BREHAIN-LA-VILLE, la population masculine (218) est plus nombreuse que la population féminine (202).



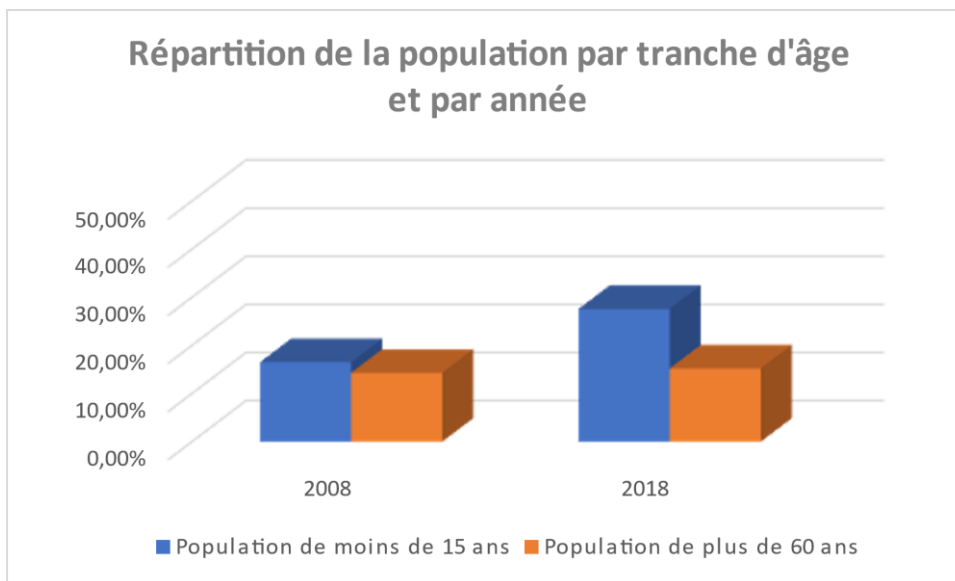
A BREHAIN-LA-VILLE, la population de moins de 15 ans représente (en 2018) **27,6% de la population totale** et les moins de 30 ans représentent plus d'un tiers de la population (38,8%).

La population de plus de 60 ans représente une part très faible de la population soit environ 15,2% de la population.

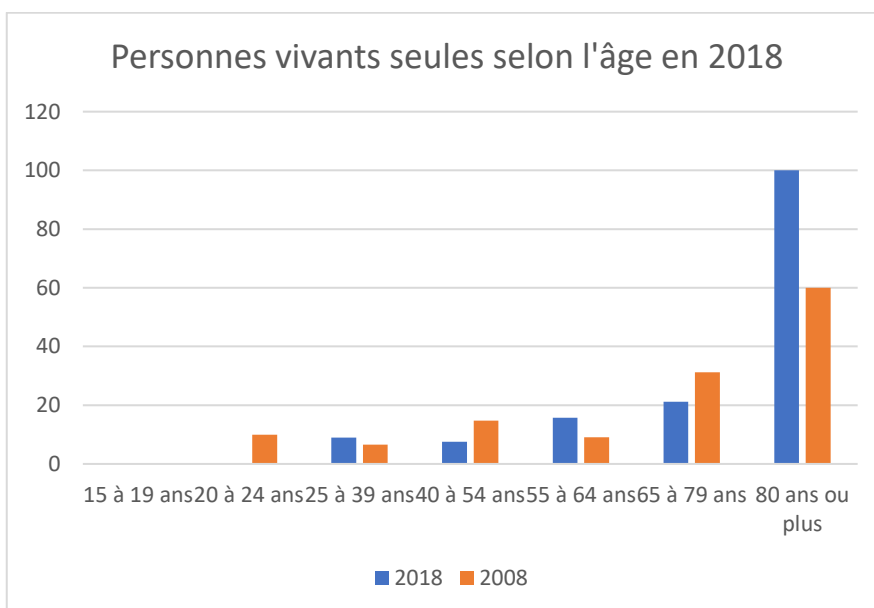
La tranche des 30-59 ans représente plus de 46,1% de la population.



La population de BREHAIN-LA-VILLE est légèrement rajeunissante entre 2008 et 2018. La proportion des plus de 60 ans a diminué d'un point entre ces deux dates (14,3% de la population en 2008 et 15,2% en 2018). La proportion des moins de 15 ans a quant à elle bien augmenté (16,5% de la population en 2008 et 27,6% en 2018).



En 2018, on trouve une forte proportion de personnes de plus de 65 ans vivant seul (environ 1/4 des personnes entre 65 ans et 79 ans vivent seul et 100% des personnes de + de 80 ans vivent seul). Ces proportions augmentent en général pour chaque tranche d'âge sauf pour les 20-24 ans et 55-64 ans.

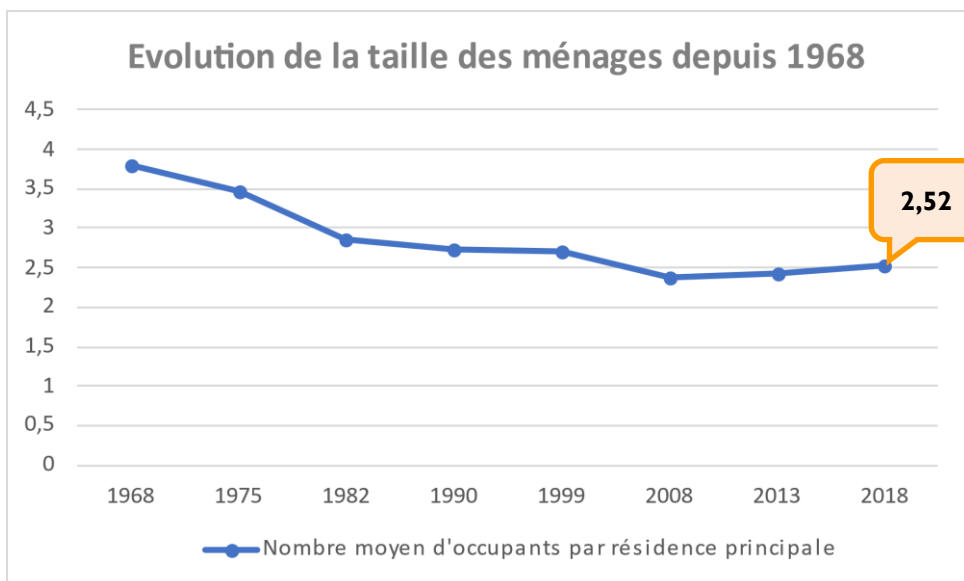


3. La taille des ménages

Depuis 1968 (3,81 hab/log), on observe sur une diminution de la taille des ménages jusqu'en 2008 (2,37 hab/log), c'est ce que l'on appelle **un desserrement progressif de la taille des ménages**.

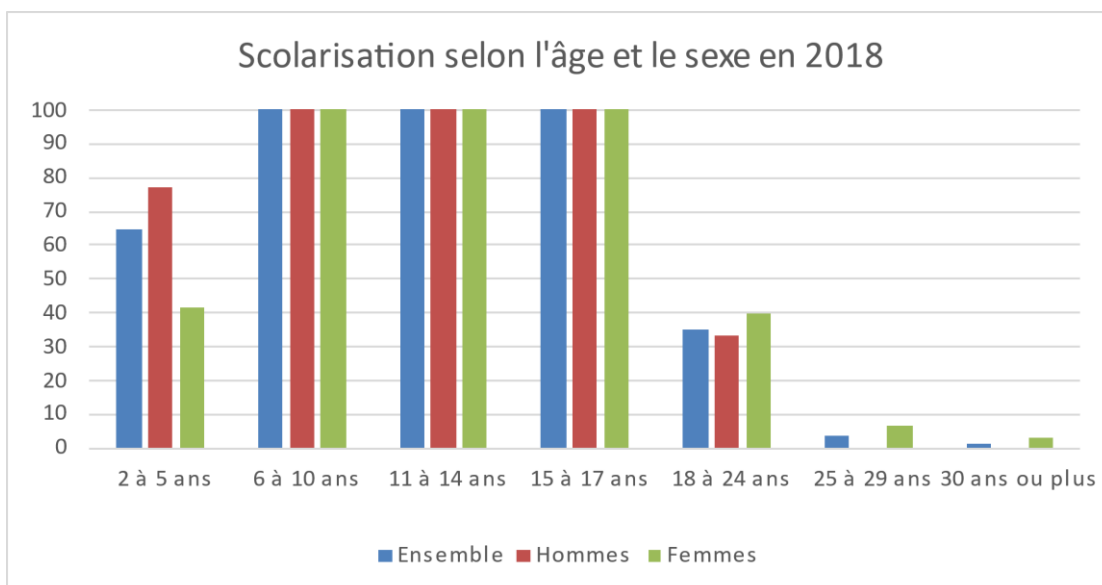
A partir de 2008, on observe une légère augmentation de la taille des ménages passant de 2,37 à 2,52 habitants / logement en 2018.

Le nombre d'habitants par résidence principale **passé de 3,81 habitants par logement en 1968, à 2,52 habitants par logement en 2018**. Ce taux a perdu 1,29 point en 50 ans (soit 0,26 habitant par logement en moins tous les 10 ans).

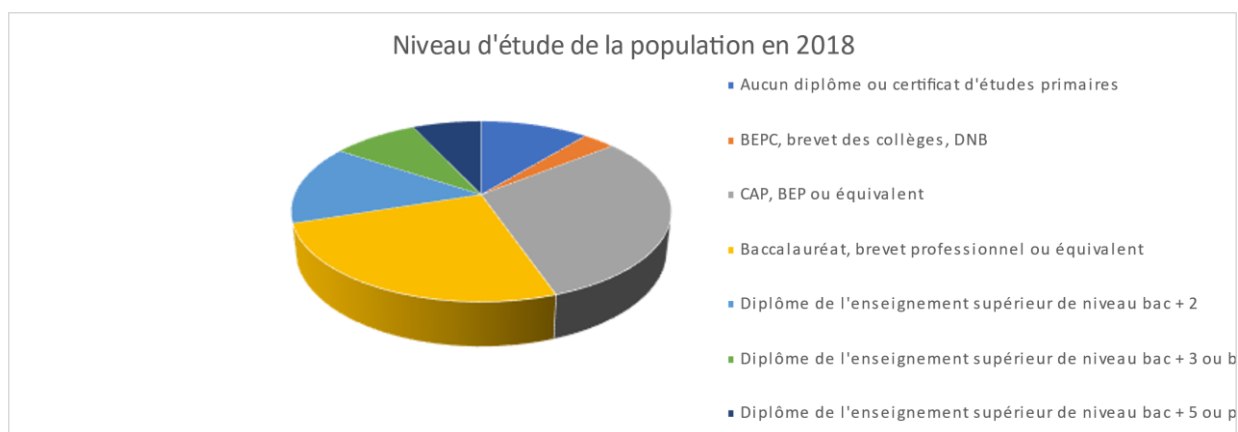


4. La scolarisation

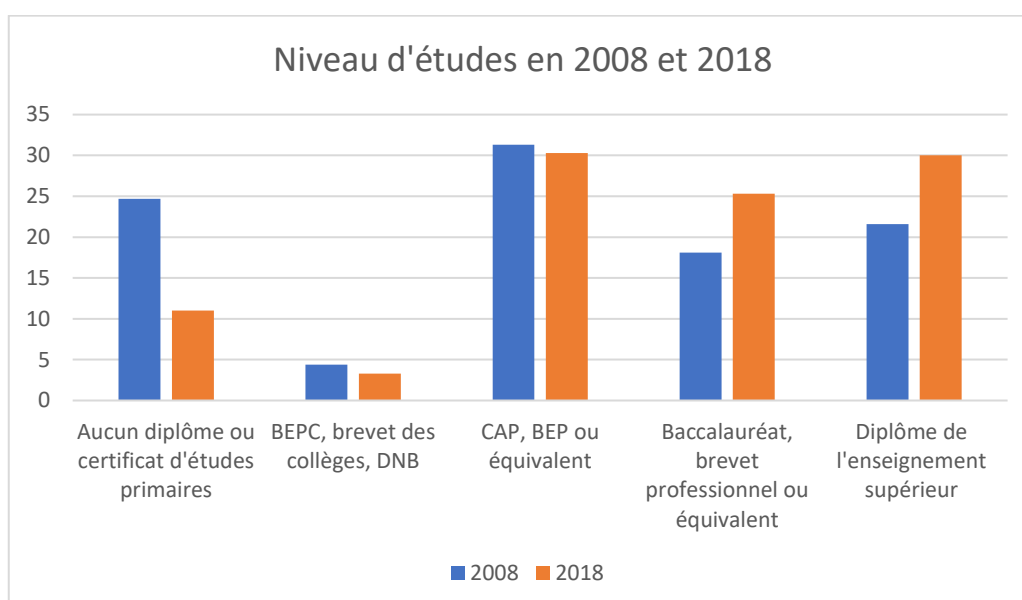
A BREHAIN-LA-VILLE, 59,5% des enfants de 2 à 5 ans sont scolarisés en 2018. De 6 à 17 ans, la part de la population scolarisée atteint les 100%. Peu de jeunes continuent leurs études après le baccalauréat puisque le taux de scolarité atteint les 36,7%. Passé 25 ans, le taux de scolarité s'effondre à 3,35%.



11% de la population est sans diplôme. Un tiers de la population possède un brevet des collèges, un CAP ou un BEP. Seul 25,3% de la population possède un baccalauréat et 30% dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur.



La part de la population diplômée a augmenté de 2008 à 2018 notamment au niveau du baccalauréat ou brevet professionnel et dans les études supérieures. Celle de la population disposant non diplômée a diminué durant cette même période.

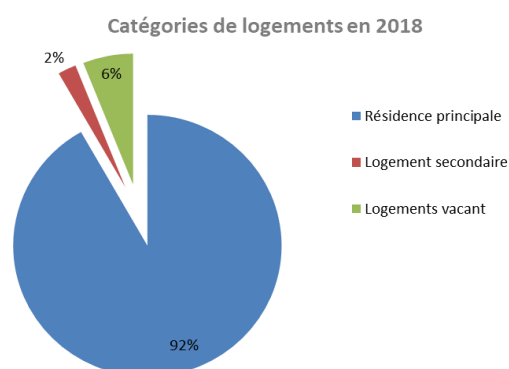


B. L'OFFRE DE LOGEMENTS

I. Le parc de logements

En 2018, la commune comptabilisait 167 résidences principales, 10 logements vacants et 4 résidences secondaires, soit un total de 182 logements.

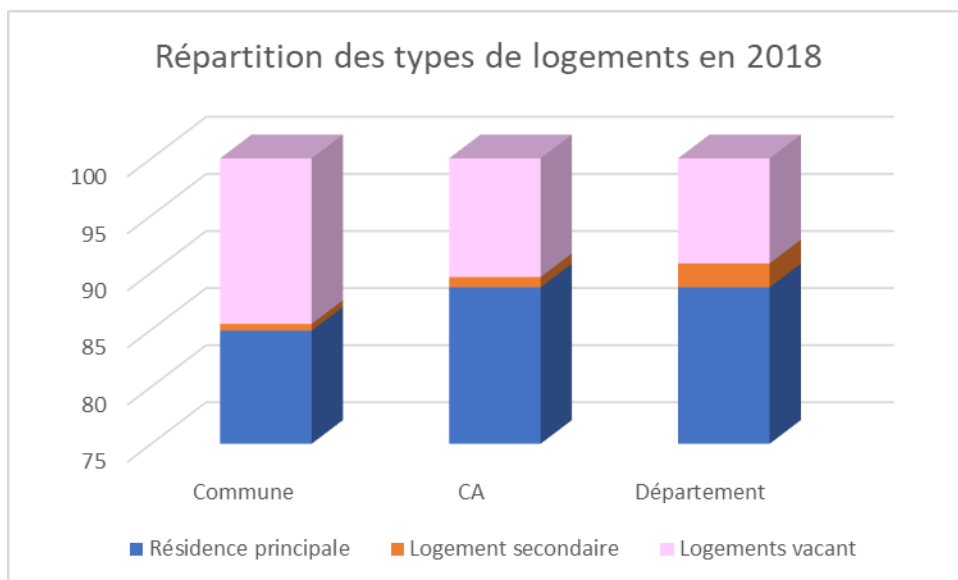
La proportion de logements vacants est de 6% en 2018. Cette proportion est normale pour une commune de la taille de BREHAIN-LA-VILLE.



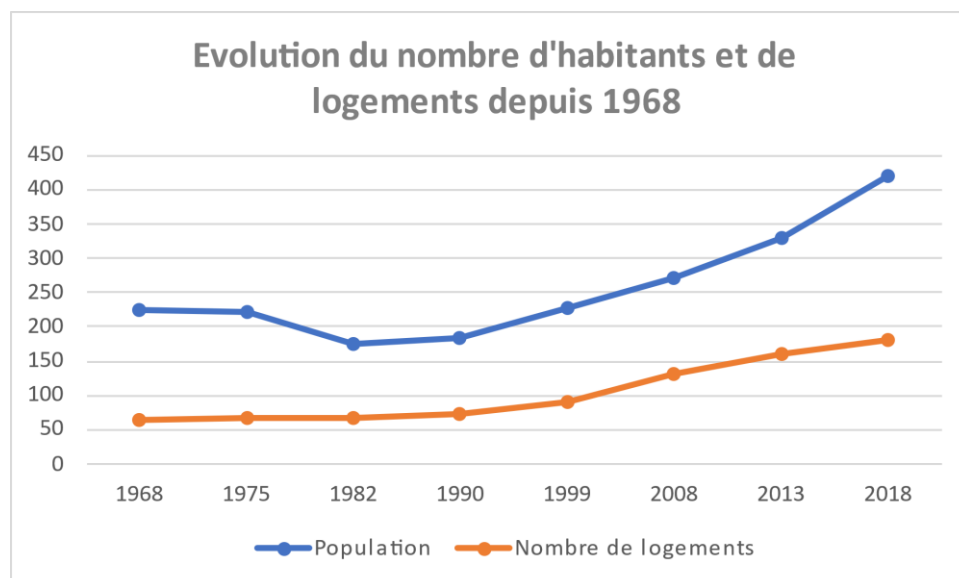
Données INSEE 2018

En 2018, BREHAIN-LA-VILLE bénéficie d'une part plus importante de résidences principales (91,8% du parc de logements) que dans l'intercommunalité (87,5%) et que dans le département (89%).

De plus, elle dispose moins de logements vacants (6%) contre 11,6% dans la communauté de communes et 9% sur le département.



Le nombre de logements est en augmentation constante dans la commune de BREHAIN-LA-VILLE. Entre 1968 et 2018, on passe de 64 logements à 181 et on atteint une moyenne de plus de 2,3 logements supplémentaires par an ce qui est un rythme relativement important pour une commune de ce type.



2. Les caractéristiques du parc de logements

Les habitants sont, pour la plupart, propriétaires de leur habitation principale (70,7%) et 70,9 % des logements sont des maisons individuelles.

	Nombre	Pourcentage
Statut d'occupation des résidences principales		
Propriétaire	118	70,7%
Locataire	48	28,7%
Logé gratuitement	1	0,6%
Nombre de pièces des résidences principales		
1	5	2,9%
2	12	6,9%
3	22	13,2%
4	44	26,4%
5 et +	84	50,6%
Types de logement		
Maison individuelle	126	72,2%
Immeuble collectif	48	27,8%
TOTAL	174	

Caractéristiques des résidences principales (source INSEE, 2016)

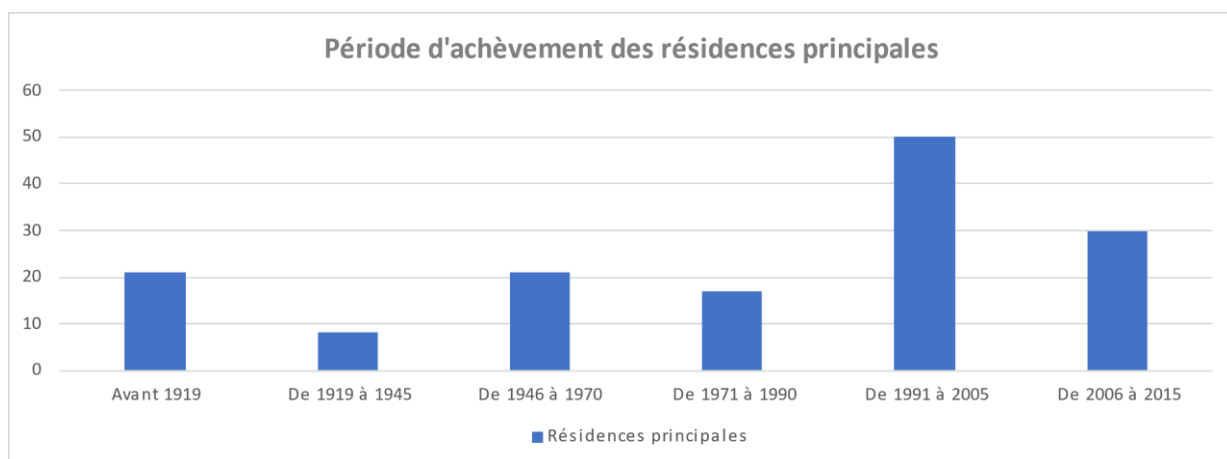
28,7% des résidences principales de BREHAIN-LA-VILLE sont occupées par des locataires. Cette proportion est normale pour ce type de commune. Le logement locatif permet d'avoir un renouvellement de la population sur la commune.

Une majorité des résidences principales (50,6%) possède au moins 5 pièces. Cette constatation est à mettre en relation avec le nombre important de maisons individuelles.

3. Période d'achèvement des résidences principales

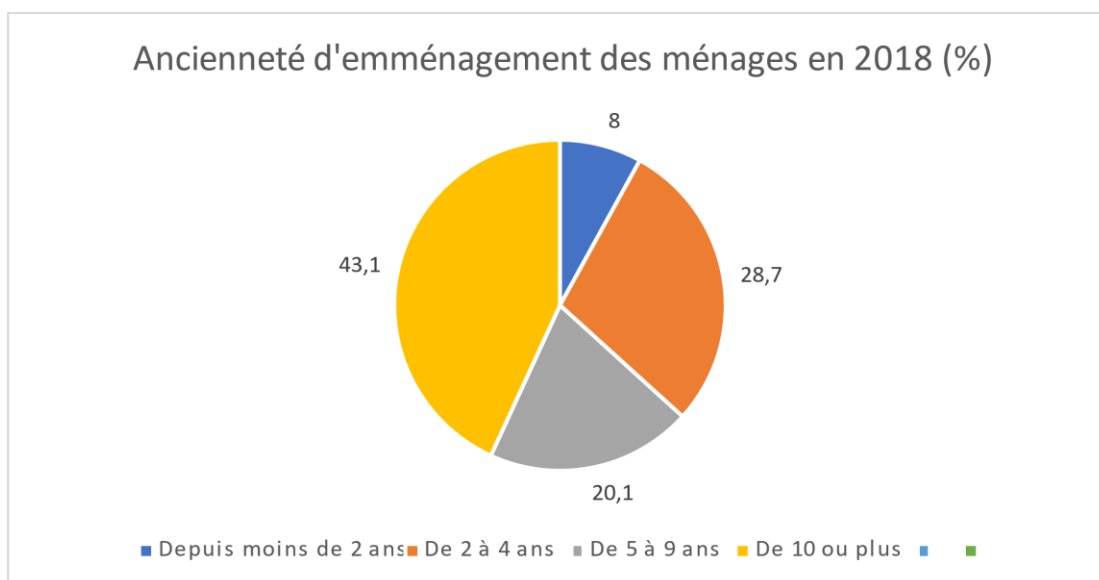
Le graphique ci-dessous nous montre la période d'achèvement des résidences principales sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE.

19,7% des constructions ont été réalisées avant 1945 (ce qui correspond au centre ancien du village), 25,9% des constructions ont été réalisées entre 1945 et 1990 ce qui correspond aux reconstructions d'après-guerre, et 54,4% après 1990.



Le parc de logement est occupé sur de longues durées. En effet, 43,1% du parc est occupé depuis plus de 10 ans. 8% du parc est occupé depuis moins de 2 ans.

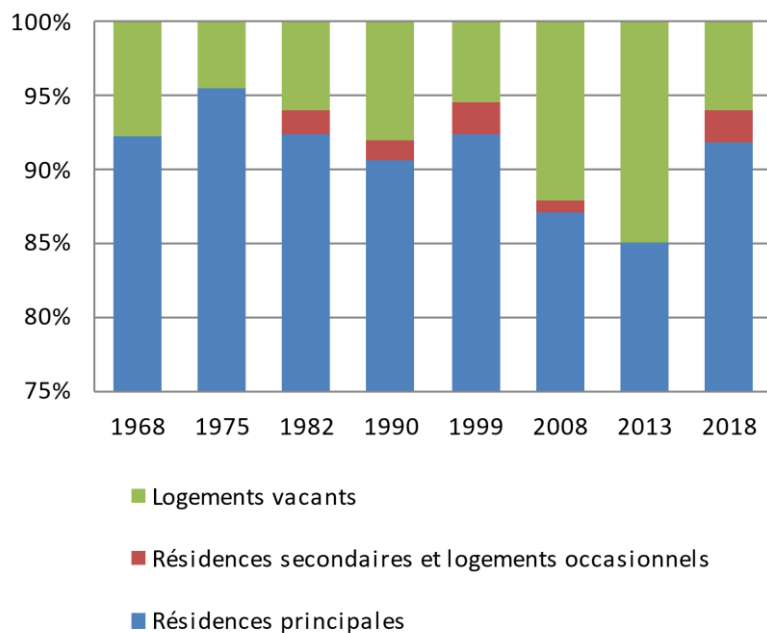
Peu de mouvements dans l'emménagement des logements.



4. Evolution du parc

Le nombre de résidences principales a globalement augmenté depuis 1968. En revanche, le nombre de logements vacants a fluctué passant de 5 en 1968 à 11 en 2018.

Evolution du nombre de logements par catégorie depuis 1968



Le village et l'habitat

- ✓ La plupart des résidences principales sont des résidences individuelles.
- ✓ Une offre locative normale qui permet un renouvellement de la population (48 logements locatifs soit 28,7% du parc de logements de résidences principales).
- ✓ 19,7% des résidences principales ont été construites avant 1945, 25,9% entre 1945 et 1979 et 54,4% après 1990.

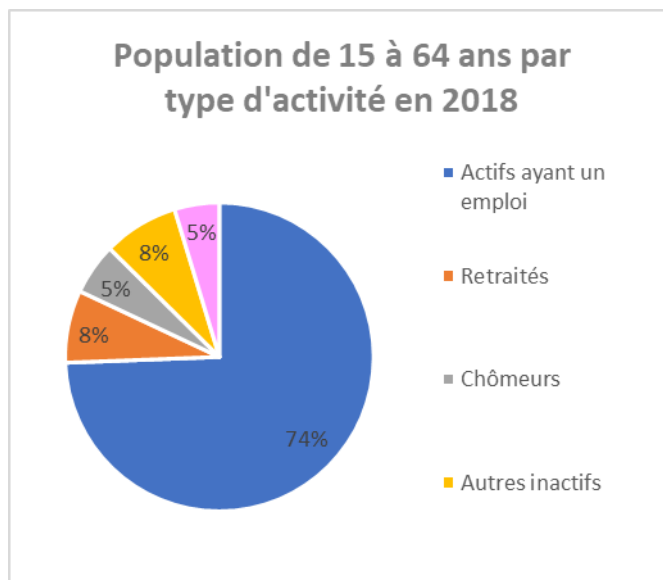
C. LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

I. La population active

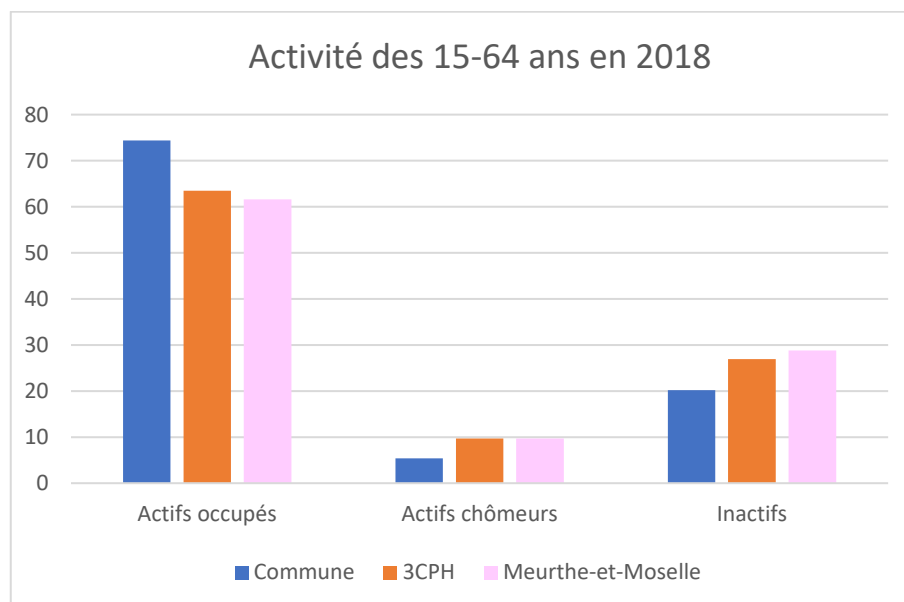
En 2018, les actifs ayant un emploi représentent 74,4% de la population des 15-64 ans (population en âge de travailler).

Les retraités représentent 7,6% de la population des 15-64 ans.

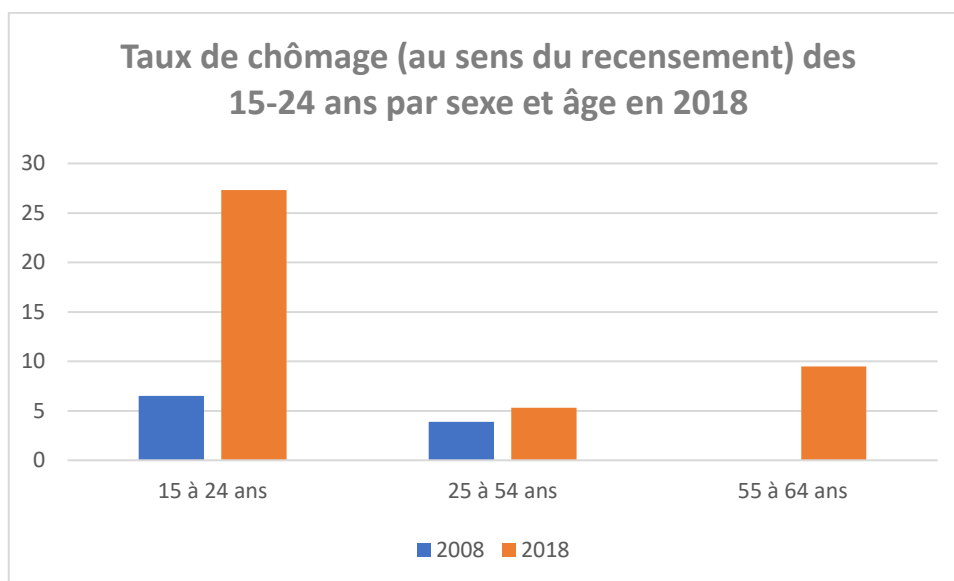
Le nombre de chômeurs représentait, en 2018, 5,4 % de la population active (soit 15 personnes). Ce taux a diminué de 0,5 points entre 2013 et 2018.



Le nombre d'actifs occupés dans la commune de BREHAIN-LA-VILLE (74,4%) est plus élevé que dans l'intercommunalité (63,5%) et que dans le département (61,6%). Les inactifs ont une part moins importante sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE (20,2%) que sur la communauté de communes (26,9%) et sur la Moselle (28,8%).



Le chômage frappe très fortement les 15-24 ans dans la commune de BREHAIN-LA-VILLE puisque près de 27,3% des jeunes sont touchés en 2018. La catégorie des 55 à 64 ans est également touchée avec un taux de chômage de 9,5%.



2. Les déplacements domicile - travail

Le bassin d'emplois de BREHAIN-LA-VILLE se situe sur Longwy.

	2008	%	2018	%
Ensemble	150	100	198	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence:	9	5,3	11	5,3
dans une commune autre que la commune de résidence:	141	94,7	187	94,7

Lieu de travail des actifs ayant un emploi (INSEE 2018)

En 2018, seuls 5,3% des actifs de BREHAIN-LA-VILLE travaillaient dans leur commune de résidence.

3. Le tissu économique

- l'activité agricole

On recense 5 exploitations agricoles sur la commune. Deux à Bréhain la Cour, deux dans le village et un, à l'écart dans une ferme champêtre.

Une des exploitations à Bréhain la Cour est soumise à la législation des ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement). Cela signifie qu'elles sont soumises aux dispositions des arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration et ou à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement. **Ce périmètre est porté à 100m depuis les installations d'élevage et leurs annexes**, par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et par rapport aux limites de zones destinées à l'habitation.

Les annexes comprennent : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage et la salle de traite.

Le principe dit « de réciprocité » soumet l'implantation des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers au respect des mêmes distances (article L 111-3 du Code Rural).

Les périmètres devront être pris en compte dans le PLU, afin de ne pas compromettre le devenir des exploitations.

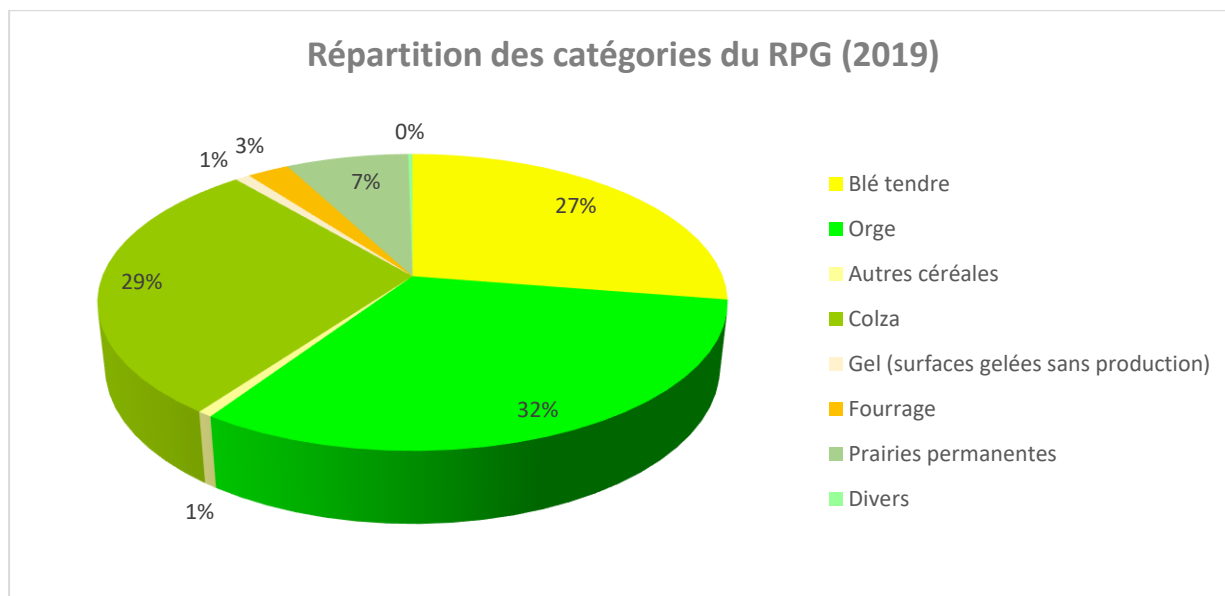




Plusieurs exploitations ont des projets de diversification avec la création de logements dans les bâtiments actuels agricoles.

La Surface Agricole Utile de la commune est de 606 ha soit 60% du ban communal.

Le colza et le blé tendre sont les cultures principales sur le ban communal de BREHAIN-LA-VILLE : 175 ha (28,8% des surfaces agricoles) et 167 ha (27,5%). Les prairies permanentes représentent seulement 45 ha ce qui correspond à 7,5% des surfaces agricoles.



La commune de BREHAIN-LA-VILLE est concernée par 2 signes de qualité de d'origine :

- L'IGP Bergamote de Nancy ;
- L'IGP Mirabelles de Lorraine.

- L'artisanat, les services et les commerces

BREHAIN-LA-VILLE se situe dans le bassin d'emplois de Longwy.
Aucun commerce n'est présent sur la commune.

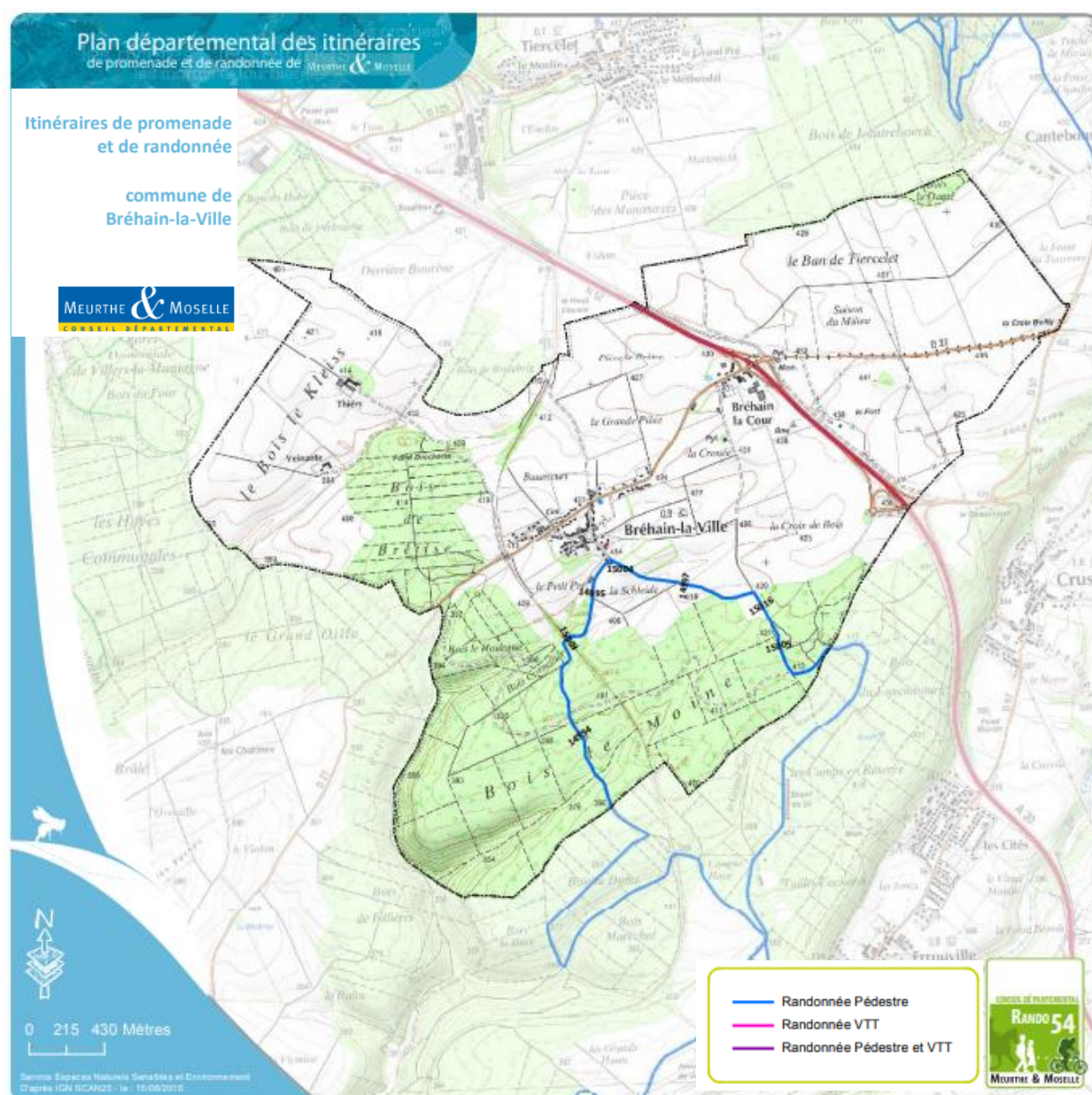
Un ancien horticulteur est implanté au cœur du village et possède une superficie importante de terrain qu'il cultive encore, en partie, pour son plaisir (en jaune sur la carte).



- l'activité touristique

L'activité touristique s'est peu développée sur la commune.

Un sentier du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Meurthe-et-Moselle, traverse la commune, en lien avec les communes voisines de Serrouville et d'Errouville. Il s'agit du circuit n°591.

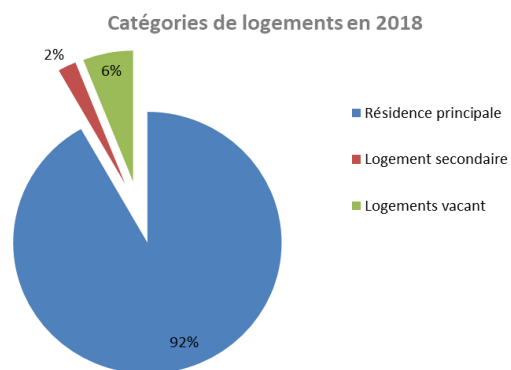


D. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

I. Les équipements communaux

Le patrimoine communal se compose de :

- la mairie,
- la salle polyvalente,
- l'aire de jeux au centre du village
- l'église



L'église



La mairie



La salle polyvalente

2. L'enseignement

La commune de Bréhain-la-Ville est en regroupement scolaire avec Crusnes. Les classes primaire et maternelle se situent à Crusnes. Aucune classe n'est présente à Bréhain.

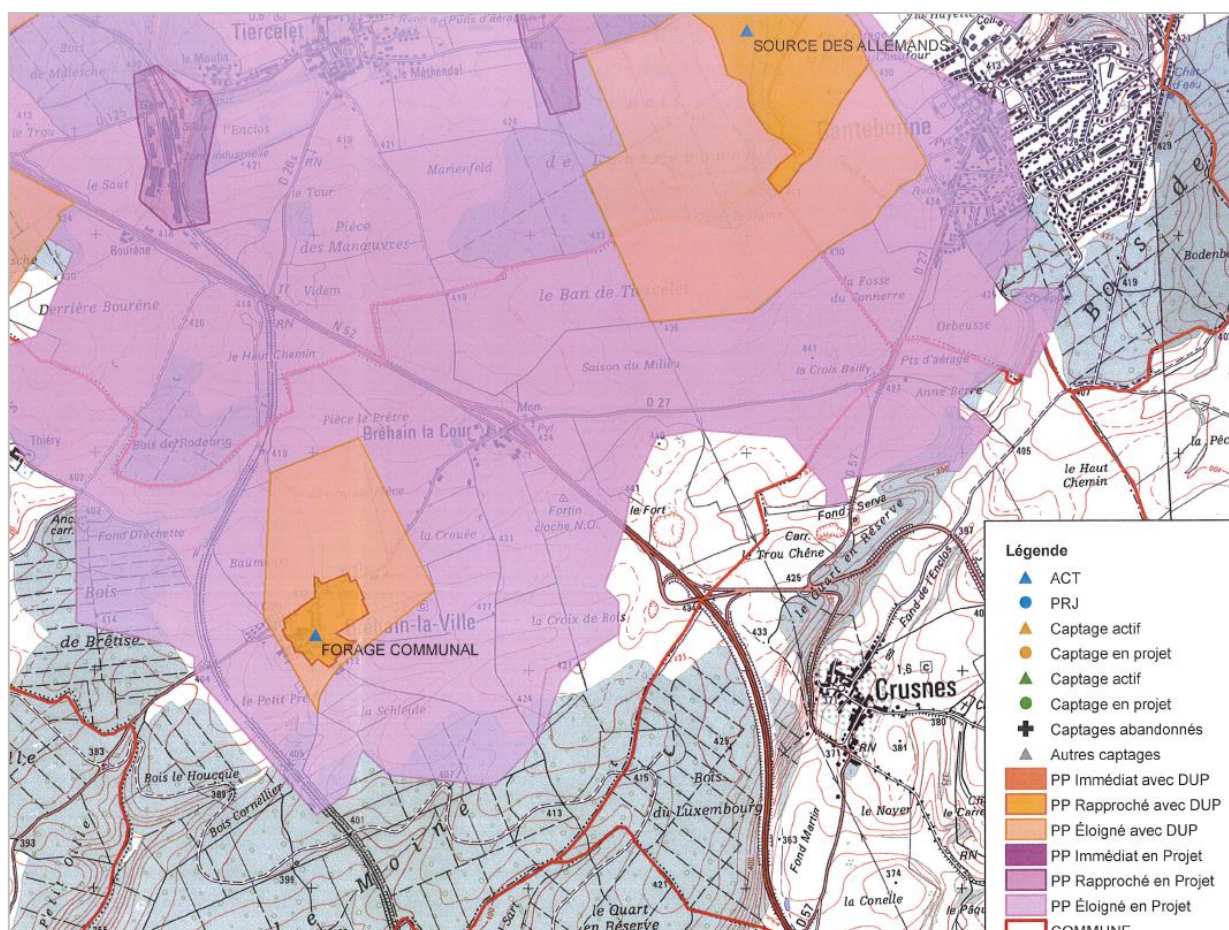
Crusnes dispose également d'une structure périscolaire. Le ramassage des élèves se fait en bus.

Les études secondaires sont assurées par le collège de Villerupt et le lycée de Longwy. Un lycée technique existe également à Longwy.

3. L'Alimentation en eau potable

Bréhain-la-Ville adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée principalement par le forage de Bréhain-la-Ville.



La consommation annuelle en eau potable sur la commune, en 2020, est de 19000 m³. Sur la commune, il existe des périmètres de protection de captage d'eau potable.

En 2020, la consommation spécifique par habitant est donc de 124 litres/jour.

4. L'Assainissement

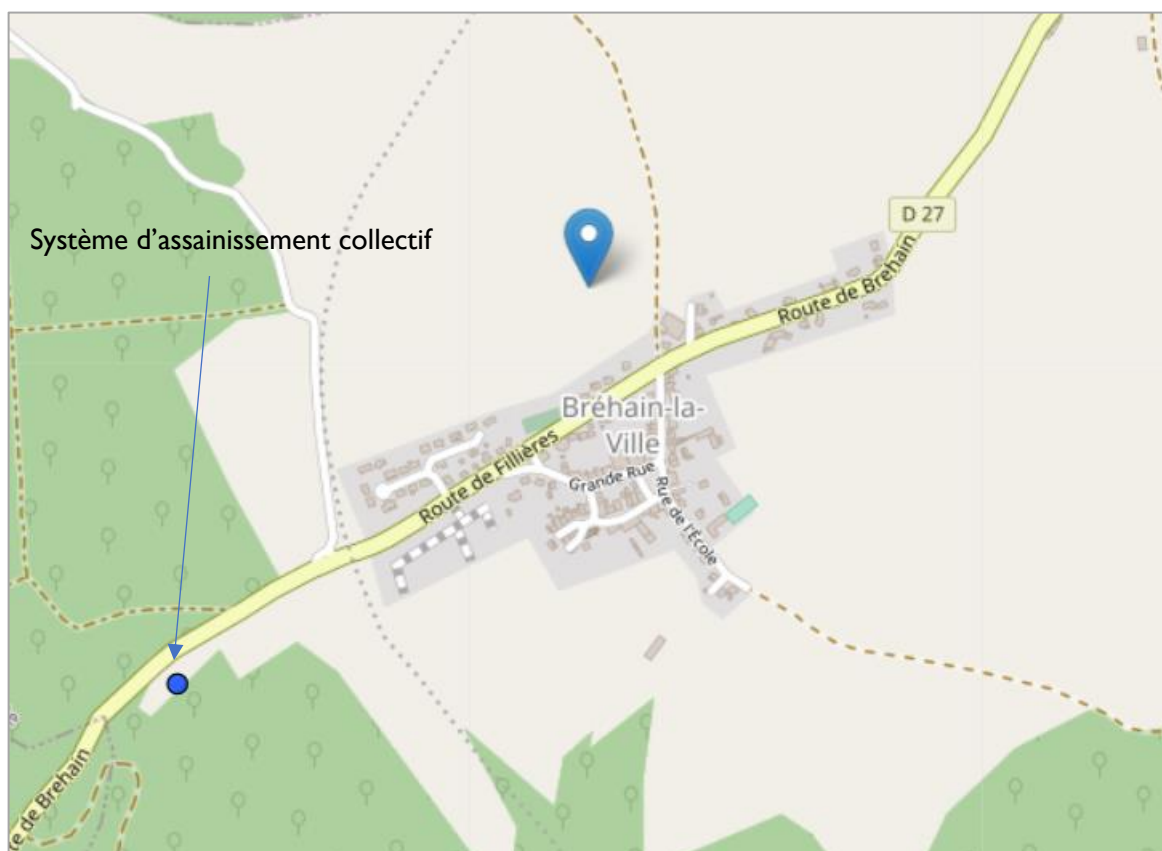
Il n'existe pas de zonage d'assainissement approuvé sur la commune.

Le village de Bréchain la ville est en assainissement collectif.

Bréchain la Cour est en assainissement autonome. Sur la commune, on compte, au total, 65 logements sont en assainissement individuel.

La commune dispose d'une unité de traitement des eaux usées d'une capacité de 330 équivalents/habitant. Elle se situe en bordure de la RD 27, en lisière de forêt, au Sud-Ouest du village.

Au 31 décembre 2020, la station est conforme en équipement et en performance.



5. La défense incendie

La défense incendie de BREHAIN-LA-VILLE est assurée par 8 poteaux incendie et 5 points d'eau artificiels (réserves). Sur les 13, 4 ne sont pas conformes.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

6. Les Ordures Ménagères et le Tri Sélectif

La collecte des déchets ménagers et recyclables est gérée par le SICOM de Piennes, auquel adhère la communauté de communes Cœur du Pays-Haut.

Une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) a été instaurée sur le territoire afin de favoriser la réduction et le tri des déchets.

Les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs opaques et les déchets recyclables dans des sacs transparents. Ils sont collectés une fois par semaine, le mardi.

Les déchetteries sont situées à Piennes et Audun-le-Roman. Leur gestion est confiée à un prestataire privé.

7. Les Voies de Communication

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est desservie par une route nationale : la RN52 et une route départementale la RD27.

La RN 52 est une voie rapide à chaussée séparée qui permet de rejoindre Longwy à Metz. Elle est classée Route à Grande Circulation et est classée en catégorie 2 au niveau du classement sonore affectée par le bruit.

La RD27 permet de relier Fillières à Villerupt. Elle est classée en catégorie 3 concernant le bruit sur la partie Nord de la route.

En 2014, un comptage sur la RN52 révélait que 21737 véhicules en moyenne circulaient sur cette route (les deux sens confondus) dont 13,85 % de poids lourds.

✓ Les voies de transport terrestres et nuisances sonores

La RN 52, la RD 27 et la RD 57 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre routier.

Un arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif au classement sonores des infrastructures de transports terrestres routières du réseau national et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe et Moselle

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Les couloirs de bruits sont reportés sur le plan annexe du PLU.

Nom de l'infrastructure	Commune concernée	Délimitation du tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN 52	BREHAIN LA VILLE	du département de la Moselle (A30) à l'échangeur n°8 à Bréhain la Ville	1	300 m
RN 52	BREHAIN LA VILLE	de l'échangeur n°8 à Bréhain la Ville à l'échangeur avec la RD 618 à Longwy	2	250 m

Un arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif au classement sonores des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe et Moselle

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord du bord de la chaussée de la voie la plus proche.
Les couloirs de bruits sont reportés sur le plan annexe du PLU.

Nom de l'infrastructure	Commune concernée	Délimitation du tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 27	Bréhain-la-Ville Crusnes Villerupt	de la limite d'agglomération de Villerupt à la RN 52 (échangeur n°9 à Bréhain la Ville bretelle Ouest)	3	100 m
RD 57	Bréhain-la-Ville Crusnes	de la RD 57 à la RD 521	3	100 m

8. Les stationnements

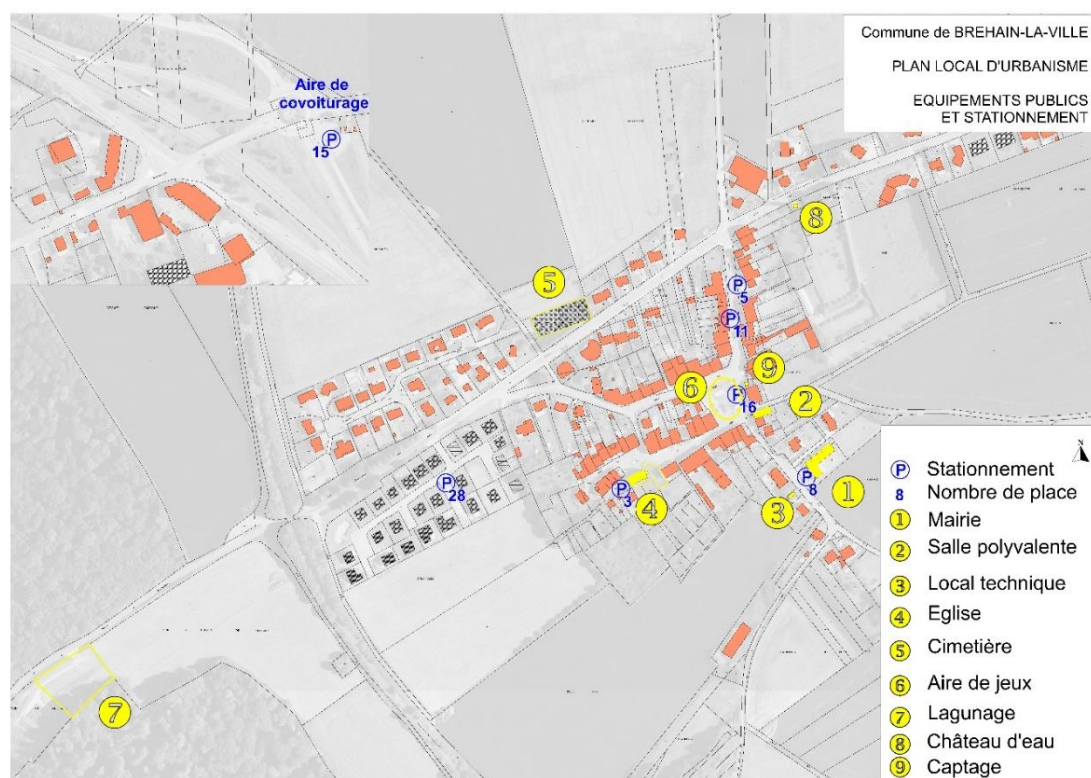
La répartition des places de stationnement est localisée principalement près des équipements publics et au sein du lotissement

Dans cette analyse, uniquement les places publiques marquées, ont été comptabilisées.

Il y en a au total 86, réparties de la manière suivante :

. 71 sur Bréhain village,

. 15 sur l'aire de covoiturage de Bréhain-la-Cour (en bordure de la RN 52).



9. Les transports en commun

La commune de Bréhain-la-Ville est desservie par les transports en commun sur les lignes scolaires.

La société de Transport (ST2B) dessert la commune de Bréhain la Ville.

La gare la plus proche est celle de Longwy. Une ligne TER dessert Luxembourg.

10. Le développement des communications numériques

La commune est desservie par la fibre

11. Le développement des énergies renouvelables

La commune de Bréhain-la-Ville possède plusieurs modes d'énergie renouvelable sur son territoire.

En effet, des éoliennes ainsi qu'une unité de méthanisation sont implantées sur le ban communal.

Une aire de covoiturage est également présente en bordure de la RN 52.

La commune a en projet, la création d'un parc photovoltaïque.

TROISIEME PARTIE : DIAGNOSTIC URBAIN

A. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est présent à Bréhain-la-Ville.

I. La carte d'Etat Major (1820-1866)



Au 19^e siècle, le village de Bréhain s'est implanté autour de l'église (rue de l'église, petite rue et grande rue). Le bois de Bréhain recouvrait déjà une grande superficie communale (au Sud). Sur Bréhain la Cour, une ferme était installée.

B. EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DU BATI

1. Constructions avant 1950

Avant la deuxième guerre mondiale, les constructions ont vu le jour rue de l'Eglise et Grande rue.

Sur Bréchain la Cour, deux fermes étaient déjà présentes. Quelques constructions dans la Grande rue et 3 constructions sur la route de Fillières.

2. Constructions entre 1950 et 1970

C'est la période où la consommation d'espace agricole a été faible. En effet, peu de construction ont vu le jour.

3. Constructions entre 1970 et 1980

Cette période est marquée par quelques constructions en dents creuses.

4. Constructions entre 1980 et 2000

Cette période est marquée par les constructions route de Fillières en sortie du village vers Bréchain et dans la rue de l'Ecole.

5. Constructions entre 2000 et 2010

Cette période est marquée par une forte constructibilité, avec la construction du lotissement du Clos de Brétrise, au Nord de la rue de Fillières, à l'Ouest du village et quelques constructions qui viennent combler la rue de Fillières vers Bréchain la Cour.

6. Constructions récentes après 2010

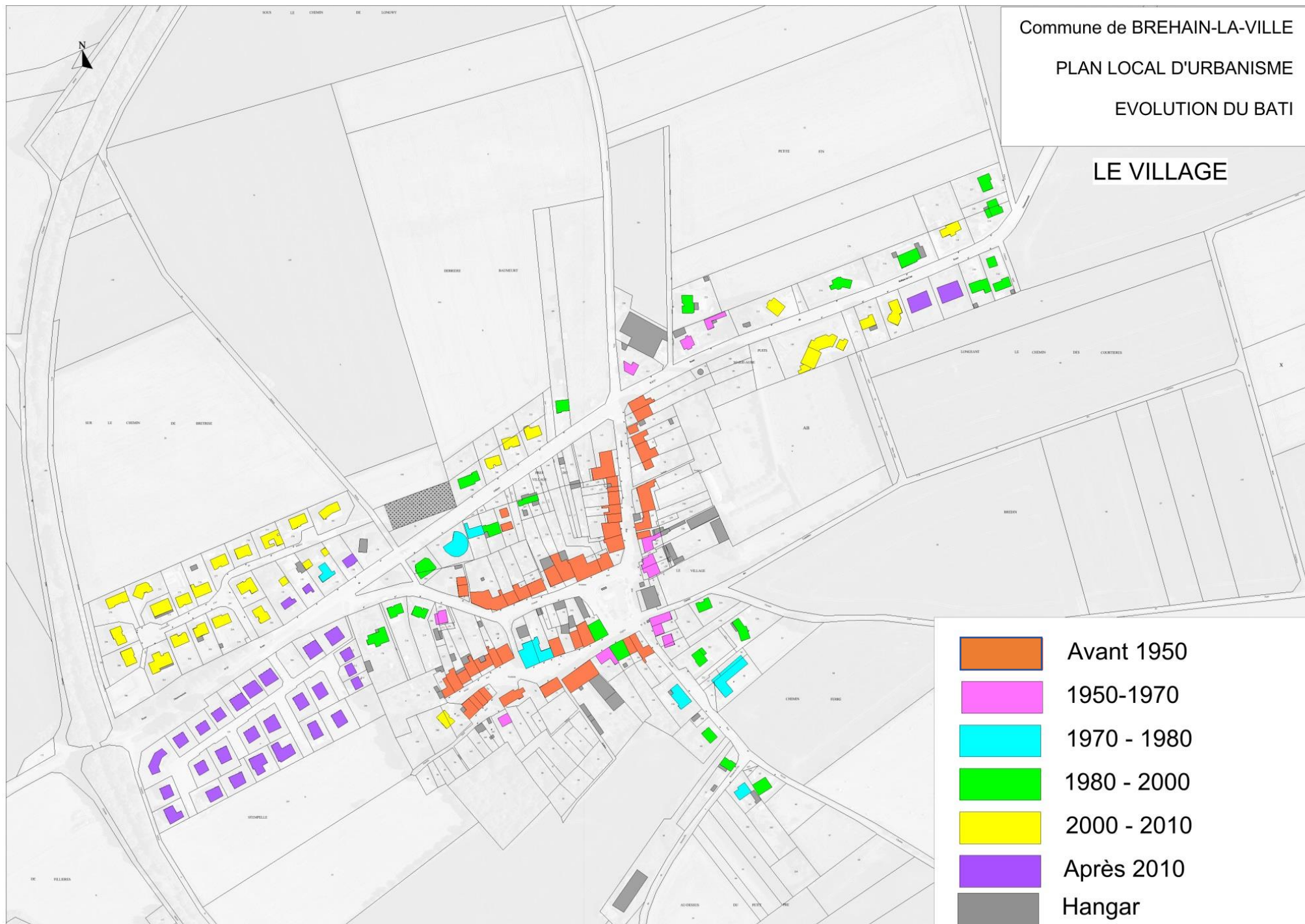
Les dernières constructions se sont poursuivies dans le lotissement des Jardins de Bréchain, à l'Ouest du village, au Sud de la rue de Fillières.

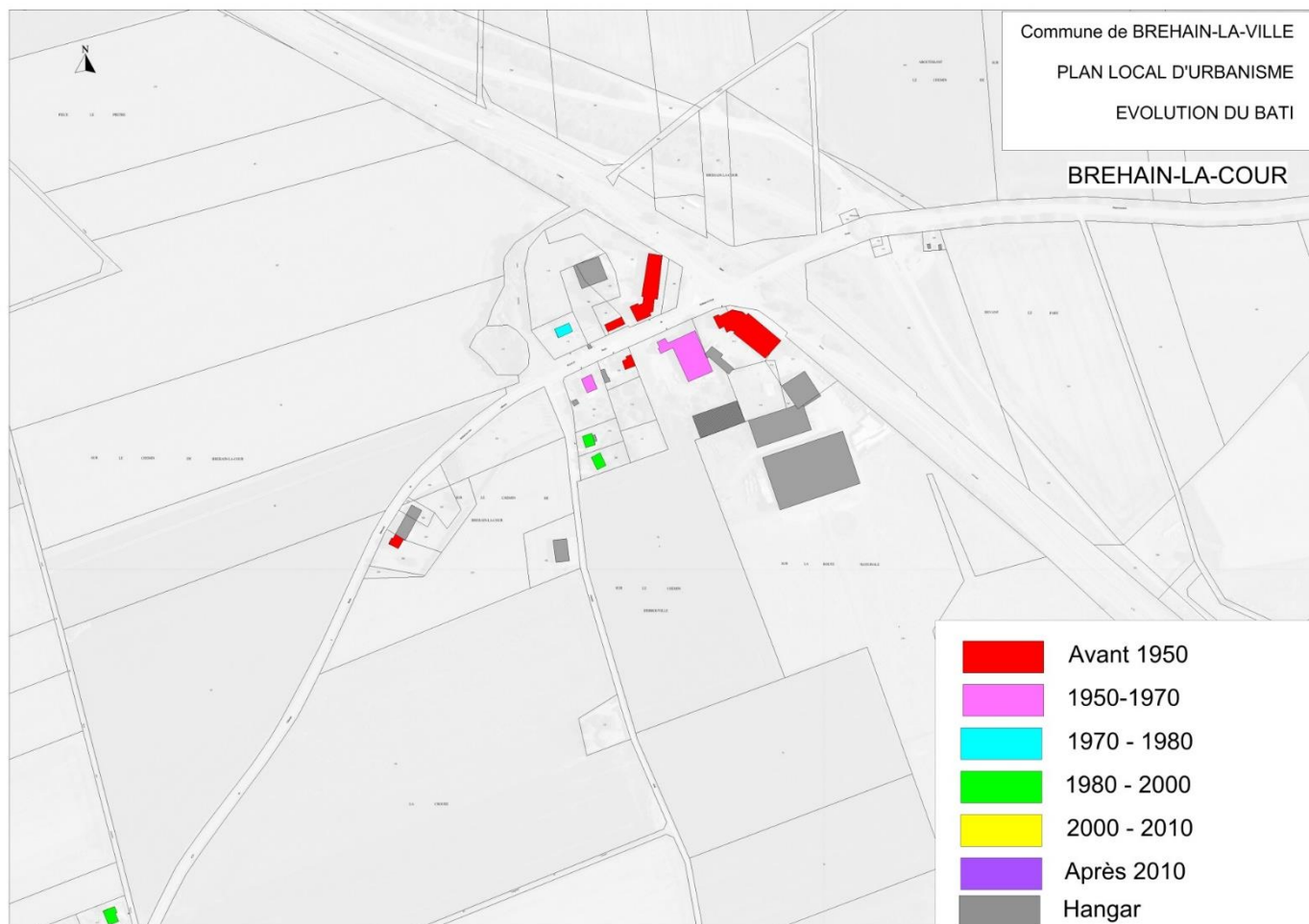
Commune de BREHAIN-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

EVOLUTION DU BATI

LE VILLAGE





C. TYPOLOGIE ET FORME URBAINE

Le village est composé de deux entités urbaines bien distinctes géographiquement :

- Le village en bordure de la RD 27
- L'annexe de Bréhain la Cour en bordure de la RN 52
- Deux fermes champêtres : la ferme Thiéry et la Veinante.



I. Le bâti ancien

Les constructions sont caractérisées par une implantation à l'alignement (c'est-à-dire au niveau de la limite domaine public-domaine privé).

L'espace libre laissé entre la façade et la voie se nomme « **usoir** » et permettait autrefois le stockage du fumier et du matériel agricole, mais ayant depuis perdu sa fonction agricole. Dans le village ancien, l'usoir est peu présent sur Bréhain.

Les constructions anciennes se présentent comme un corps de bâtiment unique, de volume simple, s'élevant au maximum, **sur deux niveaux d'habitation, (R+I+comble)**. La maison est surmontée **d'une toiture à deux pans** voire quatre pans pour les bâtiments en extrémité de rue, **au faîtage parallèle à la rue. Les toitures sont majoritairement en tuile rouge.**

Les fenêtres de la partie habitation sont plus hautes que larges, rigoureusement alignées



Alignement : Rue de l'Eglise



Place de la Grand rue



Maison vacante grand rue



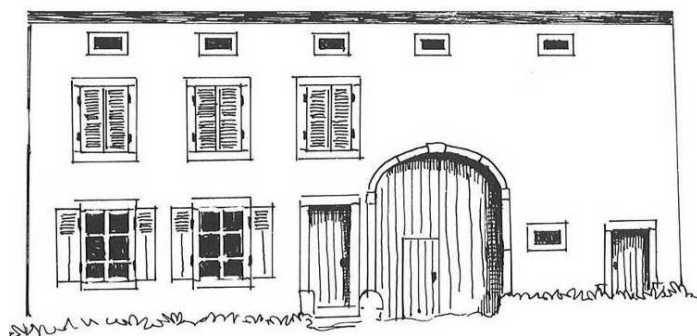
Rue de l'école

- les fermes traditionnelles lorraines

Quelques exemples de fermes lorraines sont présents sur la commune, elles sont toutefois peu nombreuses.

On retrouve la typologie classique des fermes lorraines, à savoir un grand volume simple au faîtage parallèle à la rue regroupant deux fonctions :

- une partie habitation, identifiable par sa porte d'entrée et à ses fenêtres,
- une partie vouée au travail agricole, reconnaissable à sa porte de grange.



Chaque ouverture est mise en valeur par un encadrement en pierre de taille qui se détache de l'enduit à base de chaux recouvrant la façade.

Elle s'élève sur deux niveaux, une hauteur supplémentaire étant quelquefois ménagée pour le grenier. Les percements destinés à éclairer et ventiler le grenier ou l'écurie sont de petite taille, avec un encadrement de pierre et peuvent prendre diverses formes (carré, rectangulaire ou en œil de bœuf).

Toutes les menuiseries sont à l'origine en bois peint, les fenêtres sont occultées par des volets battants pleins ou à persiennes.



Grande Rue



Ferme champêtre « La Veinante »

2. Les extensions du bâti ancien

Les constructions de type pavillonnaire appartiennent à une typologie très éloignée de l'architecture traditionnelle. Elles répondent essentiellement au mode de vie contemporain et au besoin d'intimité et d'individualisme qui le caractérise, entre standardisation et recherche d'originalité.

Le bâti récent se développe suivant un tissu urbain lâche consommateur d'espace,

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives. Les caractéristiques architecturales ne cadrent pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : volumétrie plus ou moins complexe, faitage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté ni d'alignement, balcons, PVC, enduits et ouvertures variés, etc...



Lotissement les Jardins de Bréhain



Lotissement Clos de Brérise

3. Bréchain-la-Cour

L'annexe de Bréchain-la-Cour est, au départ très agricole. En effet, la majorité des bâtiments sont des bâtiments agricoles. Un bâtiment agricole a été réhabilité en logements.



Maisons individuelles

4. Les fermes champêtres

Deux fermes champêtres sont implantées à l'Est du village.
La Ferme Thiery a été réhabilitée en logements et la ferme de la Veinante mériterait d'être réhabilitée.



Ferme Thiéry

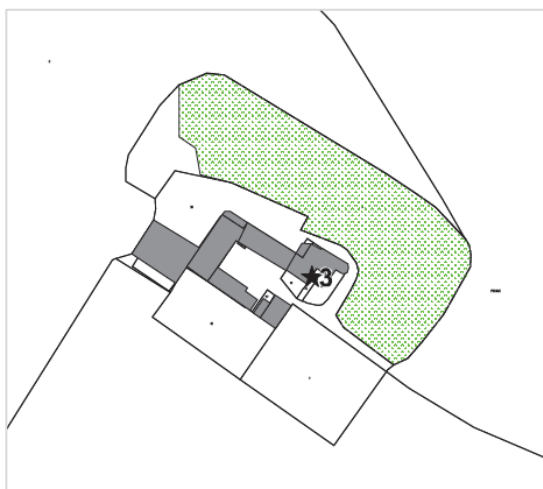
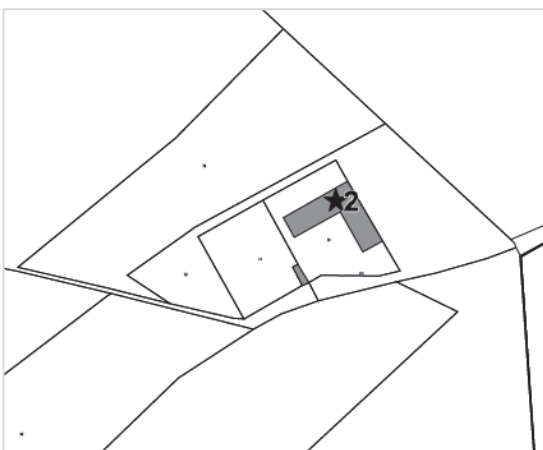


Ferme de la Veinante

D. PRESERVATION DU PETIT PATRIMOINE LOCAL

Plusieurs façades architecturales intéressantes ont été repérées sur la commune. Elles sont numérotées afin de les protéger dans le règlement du P.L.U. au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

La destruction de ces éléments est interdite.



E. ANALYSE DES DENSITES

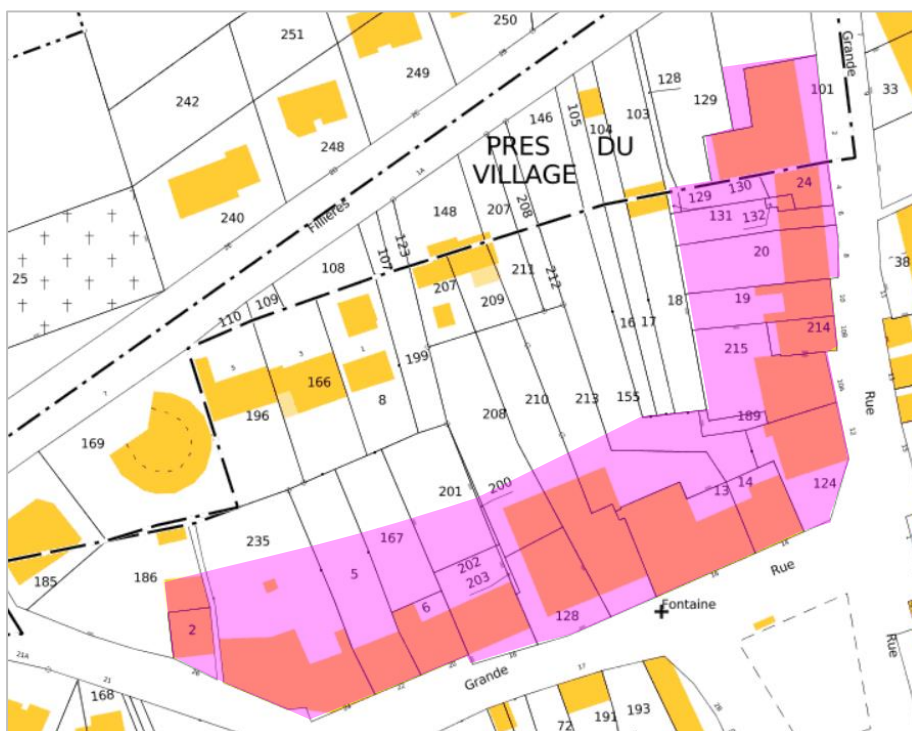
Les densités sont étudiées de manière à illustrer les différentes morphologies urbaines rencontrées. Les densités varient suivant les secteurs étudiés en raison de leurs morphologies propres déterminées par leur emplacement et date de réalisation.

1. Habitat ancien

Le bâti en ordre continu de cet exemple se situe Grande Rue. Le tissu est homogène en termes d'implantations et de volumétries.

Les différents bâtiments présentent un alignement de façade, créant ainsi une atmosphère urbaine.

Les parcelles sont généralement relativement longues. La densité est de **18 logements à l'hectare**.



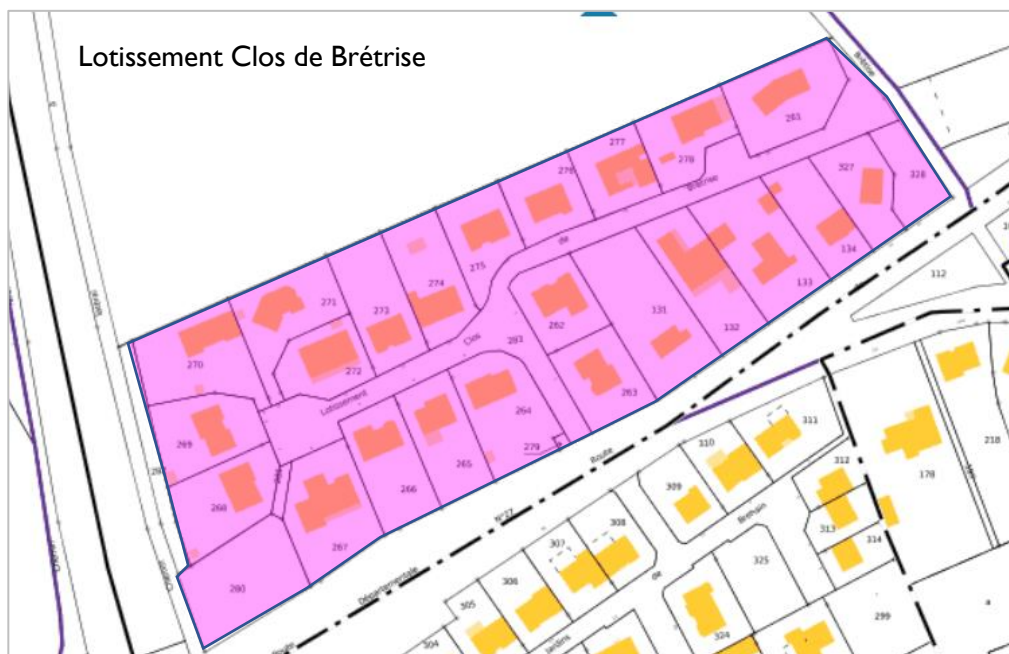
2. Maisons individuelles isolées

Construit à partir des années 2000, les lotissements de la commune illustrent parfaitement la typologie du lotissement pavillonnaire.

Les constructions sont implantées au centre de la parcelle qui ont la plupart une forme rectangulaire proche du carré. Les maisons ont un recul important par rapport à la rue et des espaces difficilement valorisable sur les côtés en raison de leur étroitesse.

La densité du lotissement, Clos de Brétrise est de **10 logements à l'hectare (en 2000)**.

La densité du lotissement, Les jardins de Bréhain (après 2010), est de **13,5 logements à l'hectare**.



F. LA DISPONIBILITE DU FONCIER

1. Dents creuses

La carte ci-après identifie les potentialités de renouvellement urbain au sein de la commune de Bréhain-la-Ville.

Des dents creuses (parcelles non construites desservies par les réseaux et la voirie) existent mais elles sont toutes non mobilisables en raison de leurs situations au sein de la zone R2 du PPRm (zone non constructible).

Aucune dent creuse n'est mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine existante de la commune.

2. Logements occupés par des personnes de plus de 80 ans vivant seuls

5 personnes de plus de 80 ans habitent seules dans leur maison ce qui correspond à 1,2% de la population totale de la commune.

Ce pourcentage est raisonnable. Par conséquent, le potentiel de logement occupé par des personnes de plus de 80 ans vivant seules ne sera pas pris en compte dans le potentiel d'accueil en renouvellement urbain.

3. Logements vacants

Les données INSEE 2018, indique 6 % de logements vacants. Ce pourcentage est un pourcentage qui permet d'assurer la fluidité du taux de vacance sur une commune comme Bréhain-la-Ville.

Par conséquent, les logements vacants ne sont pas pris en compte dans le présent calcul.

4. Réhabilitation

Etant contrainte par le PPRm pour les constructions, la commune de Bréhain a vu de nombreuses réhabilitations se faire dans les bâtiments existants, notamment sur la ferme champêtre Thiéry. Actuellement, 25 logements sont en réhabilitation sur Bréhain la Cour.

Par conséquent, 25 logements sont pris en compte en réhabilitation.

5. Friches

Le site (<https://cartofriches.cerema.fr>) ne recense pas de friche industrielle sur la commune.

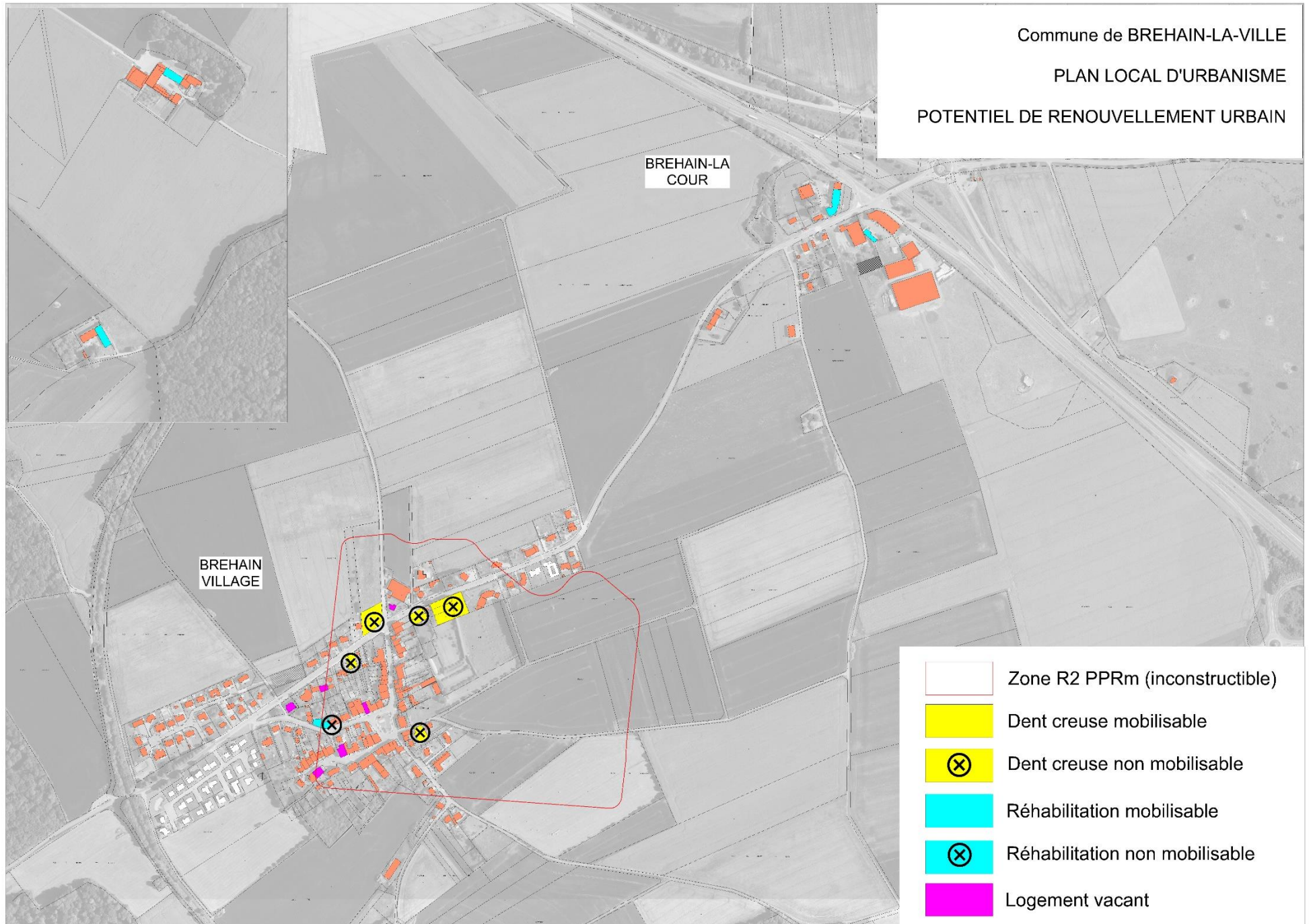
En revanche, le parcours de terrain n'a pas identifié de friche bâtie sur la commune.

Un potentiel de renouvellement urbain de 25 logements en réhabilitation existe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Commune de BREHAIN-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN



G. LES BESOINS EN LOGEMENTS

I. Nombre de logements autorisés par le SCOT Nord 54 sur Bréhain-la-Ville

Le SCOT Nord 54 a prévu une répartition, par commune, au sein des communes du pôle village de l'EPCI du Pays Audunois (ayant été intégré au périmètre de la communauté de communes Cœur du Pays Haut).

Ainsi, sur Bréhain-la-Ville, 32 nouveaux logements sont autorisés par le SCOT sur la période 2015-2035 répartis de la façon suivante :

- . 12 nouveaux logements sont autorisés sur la période 2015-2021
- . 20 nouveaux logements sont autorisés sur la période 2021-2035.

Une délibération du Conseil Communautaire du Pays Audunois du 9 juin 2016 répartissait de la façon suivante le nombre de logements sur Bréhain ramenant à **28**, le nombre de nouveaux logements sur la commune.

- . 8 nouveaux logements sont autorisés sur la période 2015-2021
- . 20 nouveaux logements sont autorisés sur la période 2021-2035.

Une délibération du Conseil Communautaire de Cœur du Pays Haut, du 31 mars 2021, a approuvé une nouvelle répartition du potentiel de logements dévolus par le SCOT Nord 54 au sein des villages de l'ex communauté de communes du Pays Audunois.

La forte dépendance de Bréhain la ville vis-à-vis des dynamiques transfrontalières, induisant une pression foncière sur la commune, la proximité de l'Opération d'Intérêt National d'Alzette-Belval (OIN) sont des éléments qui permettent de justifier un nombre de logements plus important sur la commune que sur d'autres communes avec des enjeux moindres.

Ainsi, la DCC du 31 mars 2021 approuve une nouvelle répartition des logements. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de logements alloués à la commune.

Année	Répartition SCOT			Répartition DCC 09.06.2016			Consommation logements 2015-2020	Marge de construction	Besoin du PLU-zone IAU (1,5 ha)	Besoin logements PLU	Besoin de répartition
	2015-2021	2021-2035	Total	2015-2021	2021-2035	Total					
Bréhain-la-Ville	12	20	32	8	20	28	69	-41	22	69+22 91	91-28 63

Les 63 logements dont Bréhain a besoin, 40 lui sont donnés par Errouville et 25 par Serrouville.

🔗 Le besoin de logements liés au desserrement de la taille des ménages.

Depuis 1968 (3,81 hab/log), on observe sur une diminution de la taille des ménages jusqu'en 2008 (2,37 hab/log), c'est ce que l'on appelle **un desserrement progressif de la taille des ménages**.

A partir de 2008, on observe une légère augmentation de la taille des ménages passant de 2,37 à 2,52 habitants / logement en 2018.

Le nombre d'habitants par résidence principale **passé de 3,81 habitants par logement en 1968, à 2,52 habitants par logement en 2018**. Ce taux a perdu 1,29 point en 50 ans (soit 0,26 habitant par logement en moins tous les 10 ans).

En 2018, le nombre d'habitants est de 420 pour 167 résidences principales soit 2,52 habitants par logements.

A population constante, le besoin en logement augmente avec le phénomène de desserrement de la taille des ménages.

A l'horizon 2035, nous considérerons que la taille des ménages diminue de 0,2 hab/log pour atteindre 2,3 habitants par logement.

Ainsi, à population constante (420 habitants en 2018), le nombre de logements (résidences principales) va augmenter passant de 167 à 181 en 2035.

A l'horizon 2035, la commune aura besoin de 14 logements supplémentaires pour répondre au desserrement de la taille des ménages et garder la population actuelle.

🔗 Les besoins en logements liés à l'évolution de la population

La population est actuellement de 420 habitants sur Bréhain-la-Ville.

La commune s'est fixée, comme objectif démographique d'atteindre environ 500 habitants en 2035 (soit environ 75 habitants supplémentaires).

Cette augmentation de population (environ + 75 habitants), à raison de 2,3 habitants par logement, mène à un besoin 33 logements supplémentaires auxquels il faut rajouter les logements liés au desserrement de la taille des ménages (14 logements sans apport de population supplémentaire).

On atteint un besoin de 47 logements au total 25 en densification (53 %) et 22 en zone d'extension (47%)

Un besoin de logements entre 3 et 4 annuellement

Zone	Surface (ha)	Densité PLU	Potentiel identifié	Taux de rétention	Potentiel de logements après taux de rétention
Renouvellement urbain	6 espaces interstitiels (dents creuses) non construits L'ensemble des dents creuses ne sont pas mobilisables car inconstructible pa la zone R2 du PPRm			100 % PPRm	0
	La vacance représente 6% du parc de logement			100% Le pourcentage de vacance permettant d'assurer la fluidité du taux de vacance sur une commune comme Bréchain est d'environ 6% du nombre de logements.	0
	1,2% des logements occupés par des personnes de plus de 80 ans vivant seules			Ce taux est faible. Ce paramètre n'est pas comptabilisé dans le renouvellement urbain Taux de rétention appliqué 100%	0
	25 Bâtiment à réhabiliter à Bréchain la Cour				25
Total logements en renouvellement urbain					25
Total logements nécessaires pour desserrement de la taille des ménages (-0,2 hab/log)					14
<u>Objectif population</u> : 500 habitants (+75 habitants dans les 15 prochaine années)					
<u>Objectif logements</u> : 47 logements jusqu'en 2035 dont 14 pour le desserrement de la taille des ménages (sans apport de population) : soit 3,6 logements par an.					
53% des logements en densification (25 logements) – 47% en zone d'extension (22)					
A raison de 15 logements par ha, 1,5 ha d'ouverture à l'urbanisation au maximum					

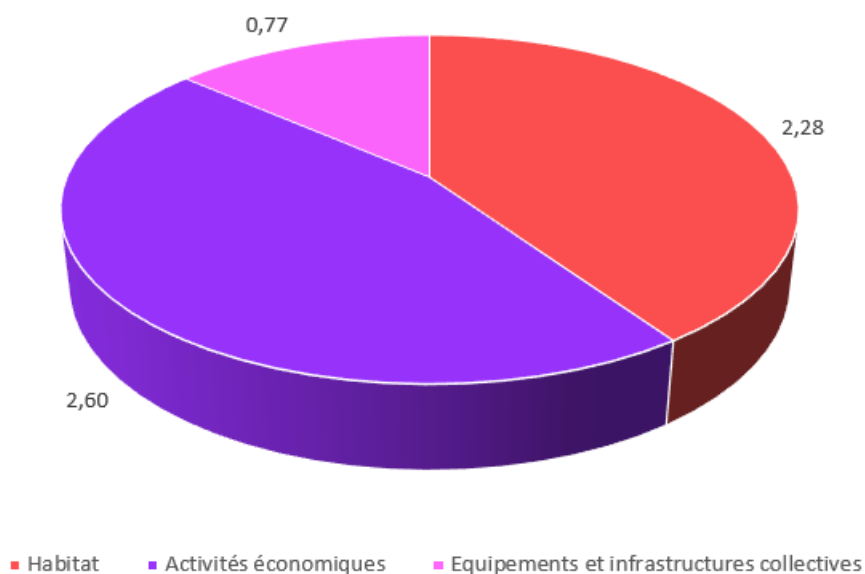
H. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les données ci-dessous ont été obtenues en croisant les données du site www.geograndest.fr (occupation du sol à grande échelle en région Grand Est) et les relevés de terrains avec les permis des dernières constructions sur la commune.

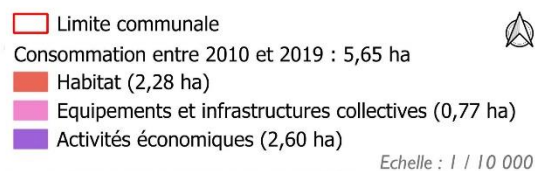
De 2011 à 2021 à BREHAIN-LA-VILLE, la consommation des espaces naturels est liée à :

- des constructions à usage d'habitation (2,28 ha),
- des constructions liées à des activités économiques (installation d'une méthanisation) (2,60 ha)
- des équipements et infrastructures collectives (0,77 ha)

Surface consommée sur BREHAIN-LA-VILLE



CONSOMMATION ENTRE 2010 ET 2019 (OCSGE2)

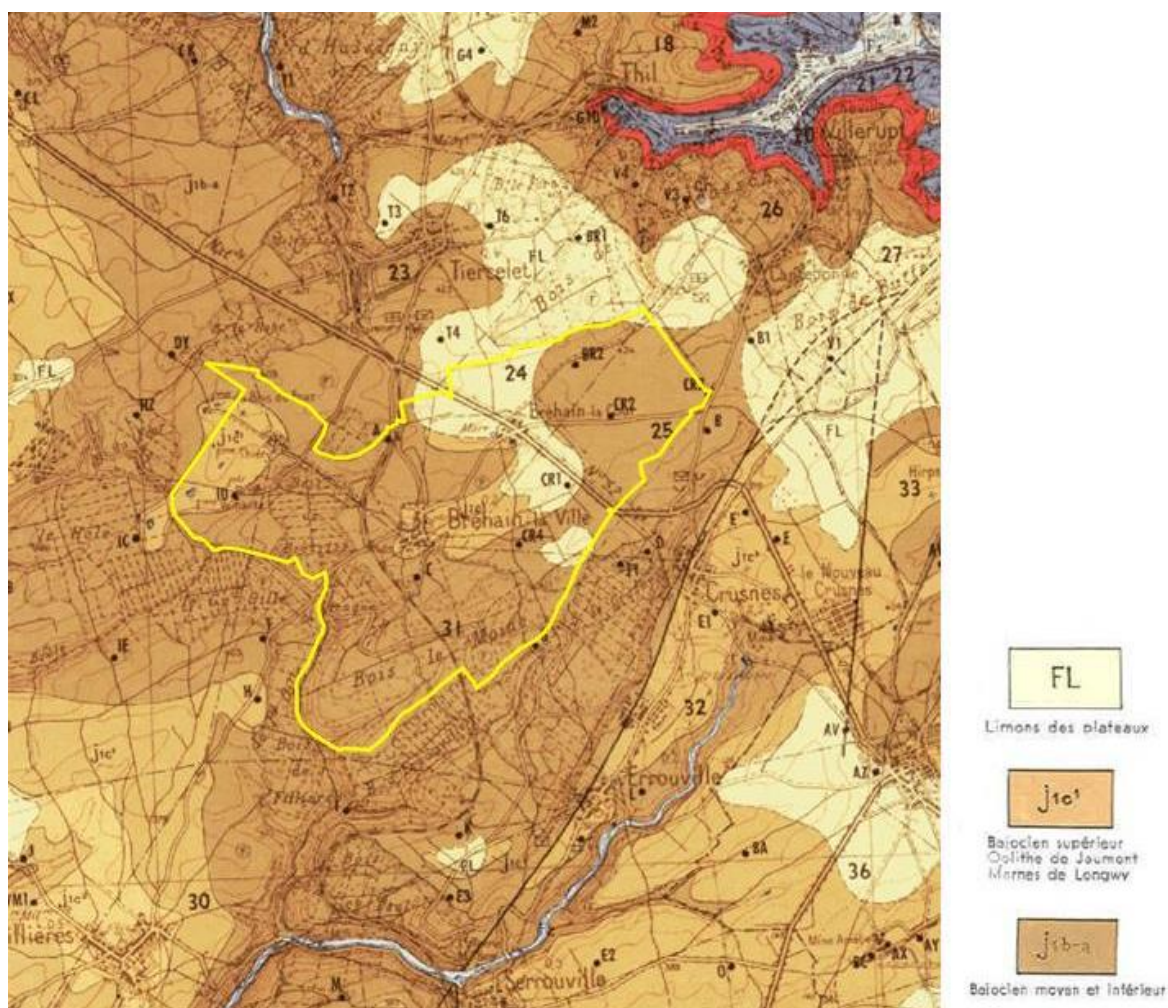


La consommation totale sur Bréchain la Ville entre 2011 et 2021 est de 5,65 ha (Cf. carte ci-après).

QUATRIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. LA GEOLOGIE

L'extrait de la carte géologique ci-après présente le contexte géologique sur le territoire de BREHAIN-LA-VILLE.



Source : carte géologique du BRGM

A l'affleurement, sur le ban communal de BREHAIN-LA-VILLE, on retrouve, du plus récent au plus ancien :

- **FL** : Limons des plateaux : ce sont des limons avec des grains de fer pouvant constituer des amas (jadis activement exploités), parfois avec des quartzites isolés.

- **J1c** : Bajocien supérieur, Oolithe de Jaumont, Marnes de Longwy : d'une épaisseur de 52 m environ, cette formation calcaire est un complexe d'argiles, de marnes, de calcaires coquilliers et oolithiques divers.
- **J1b-a** : Bajocien moyen et inférieur : ensemble essentiellement composé de calcaires oolithiques, coquilliers, marneux. On retrouve à la base les marnes de Charennes ou « marnes micacées ».

B. LA TOPOGRAPHIE

La commune de BREHAIN-LA-VILLE présente un relief contrasté avec une amplitude d'environ 100 m. Le point le plus bas se situe à 339 m au niveau du Bois le Moine, à la limite Sud-Ouest du ban communal. Le point haut se trouve quant à lui à 441 m au niveau du lieu-dit Le Fort, au Sud-Est de Bréhain-la-Cour. Le village de BREHAIN-LA-VILLE se trouve à environ 420 m d'altitude et Bréhain-la-Cour se trouve à environ 430 m.

Des fortes pentes se trouvent au niveau de la limite communale au Sud-Ouest avec Fillières, au sein des bois présents à BREHAIN-LA-VILLE.

Sur le plateau se trouvent les terres agricoles, surtout constituées de cultures.

C. L'HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

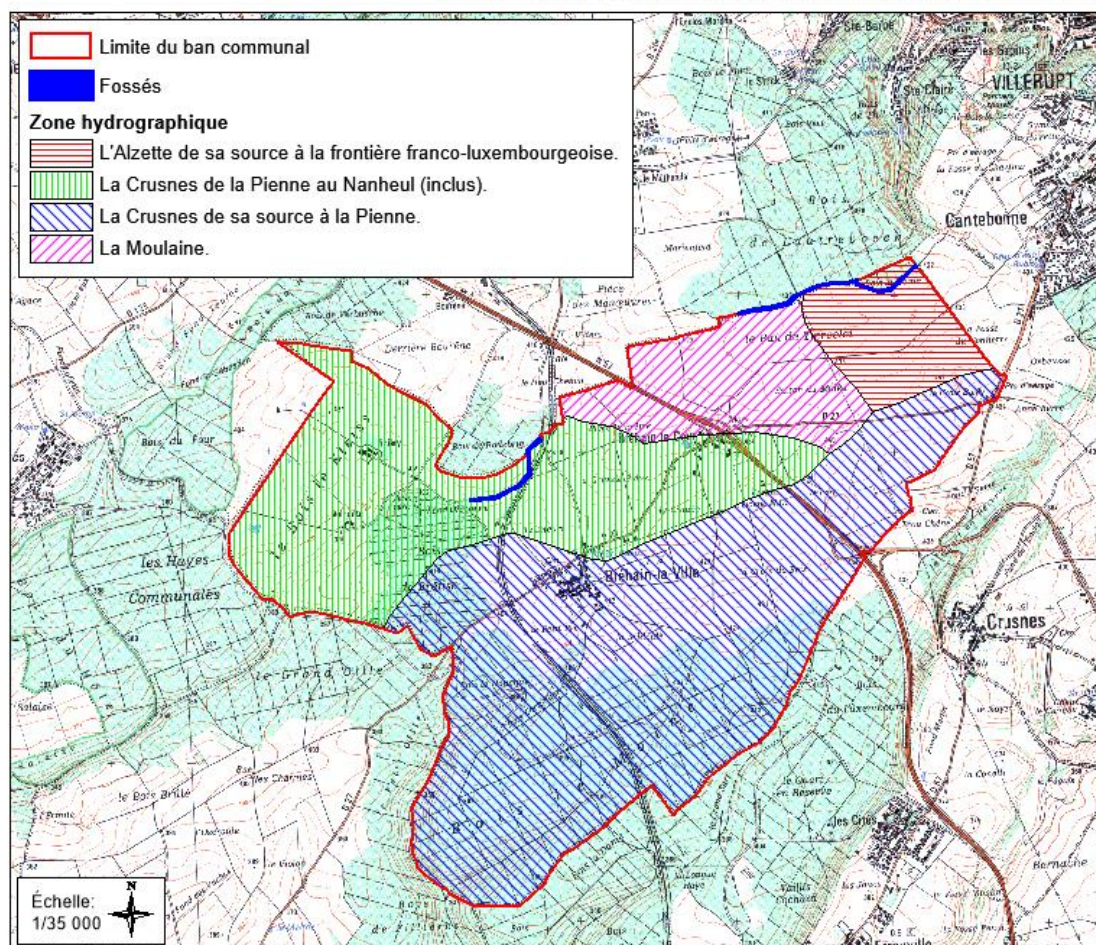
I. Eaux courantes:

Le ban communal est positionné sur quatre zones hydrographiques :

- La Crusnes de la Pienne au Nanheul (inclus), code hydro B412 comprenant la partie Nord-Ouest de la commune ;
- La Moulaine., code hydro B401, comprenant une partie au Nord du territoire de BREHAIN-LA-VILLE ;
- L'Alzette de sa source à la frontière franco-luxembourgeoise, code hydro A890, comprenant une petite partie au Nord-Est de la commune ;
- La Crusnes de sa source à la Pienne, code hydro B410, comprenant la plus grande partie de la commune au Sud-Ouest.

Zone hydrographique	Sous-secteur	Secteur	Région	Surface occupée sur la commune
La Crusnes de la Pienne au Nanheul (inclus).	la Crusnes	la Chiers	la Meuse	296 ha
La Moulaine.	la Chiers de sa source au confluent de la Crusnes	la Chiers	la Meuse	112 ha
L'Alzette de sa source à la frontière franco-luxembourgeoise.	L'Alzette	l'Orne et la Moselle du confluent de l'Orne à la frontière	Le Rhin	69 ha
La Crusnes de sa source à la Pienne.	la Crusnes	la Chiers	la Meuse	534 ha

La commune a un réseau hydrographique très peu développé, il se limite à deux fossés au Nord du ban communal.



2. Obstacles à l'écoulement :

Aucun obstacle à l'écoulement n'a été recensé sur le territoire (Source : http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map).

3. SDAGE

La commune de BREHAIN-LA-VILLE est inscrite dans le bassin hydrographique Rhin-Meuse, pour lequel la mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 a été approuvée le 18 mars 2022.

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un cadre européen pour la politique de l'eau en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines, avec une obligation de résultat.

4. Eaux stagnantes :

Un seul plan d'eau est recensé sur la carte IGN sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE. Il est situé le long de la RD27 à l'entrée Ouest de Bréchain-la-Cour.

D. LE MILIEU NATUREL

I. L'occupation du sol et le milieu naturel

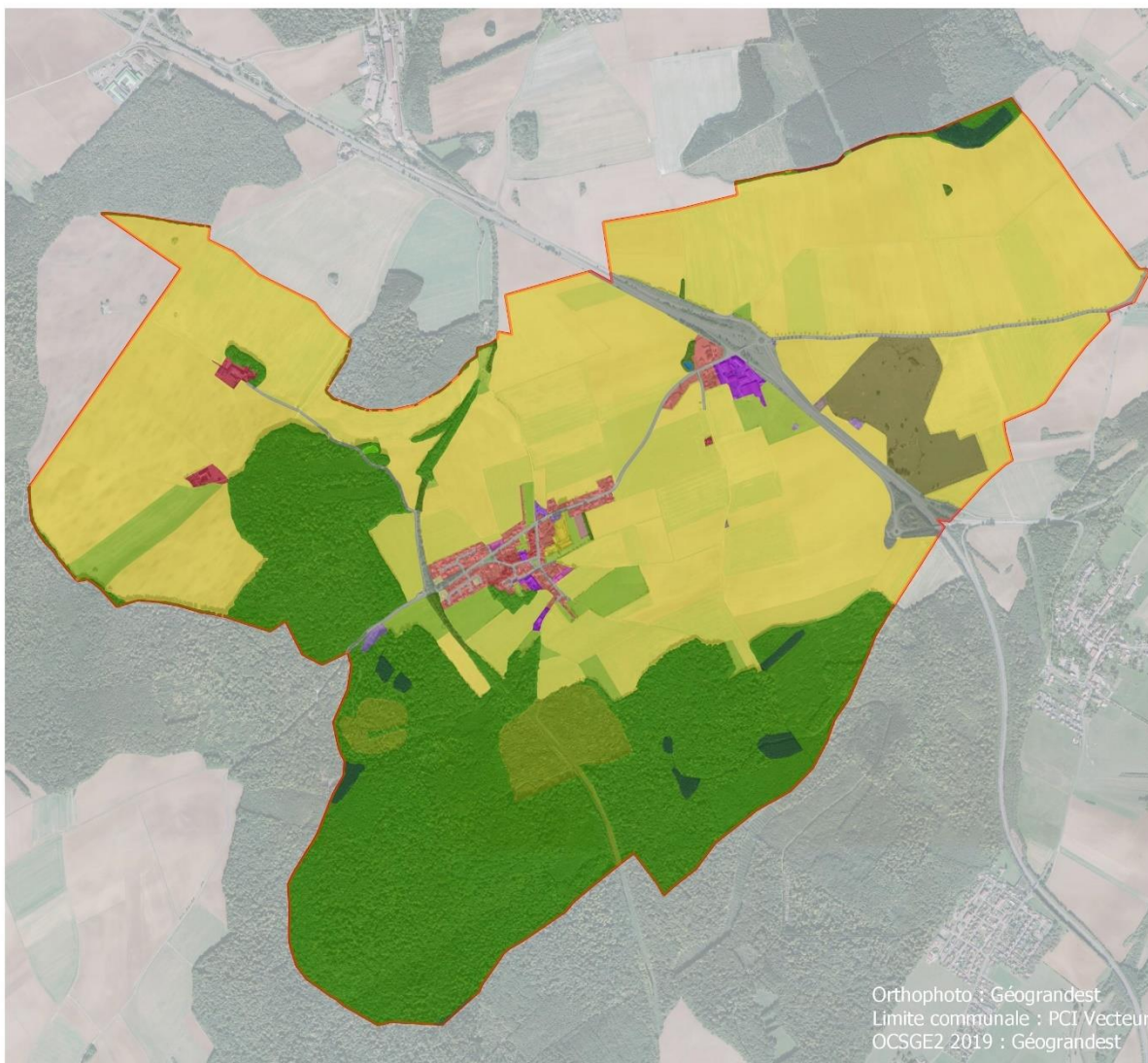
Le territoire de BRÉHAIN-LA-VILLE couvre une superficie de 1011 ha dont la majorité est constituée de boisements (33%) et de cultures (59%).

Le village de BREHAIN-LA-VILLE se situe le long de l'ancienne voie ferrée et est entouré par des cultures. Bréhain-la-Cour se situe le long de la N52 au Nord-Est de BREHAIN-LA-VILLE.

La carte ci-après représente l'occupation du sol de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE BREHAIN-LA-VILLE

OCCUPATION DU SOL

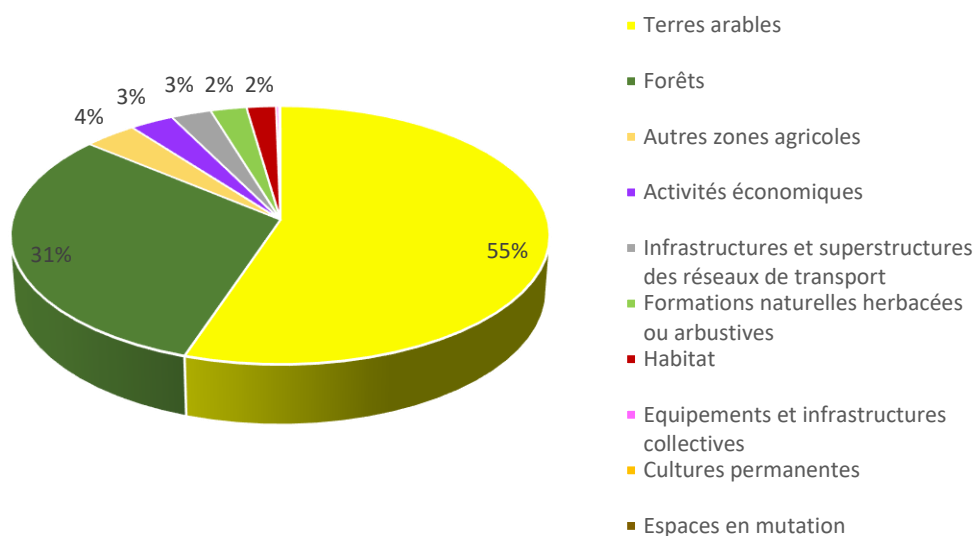


 Limite communale	 132-Emprises militaires	 232-Bosquets et haies
OCSGE2 de 2019	 133-Exploitations agricoles	 311-Forêts de feuillus
 111-Bâti continu	 141-Réseaux routiers, ferroviaires et espaces associés	 312-Forêts de conifères
 112-Bâti discontinu	 151-Espaces verts urbains	 313-Forêts mixtes
 113-Bâti isolé en zone agricole ou naturelle	 161-Espaces en transition	 314-Coupes à blanc et jeunes plantations
 114-Espaces libres en milieu urbain	 211-Cultures annuelles et pluri-annuelles	 322-Formations pré-forestières
 121-Equipements collectifs	 212-Cultures spécifiques	 323-Surfaces enherbées semi-naturelles
 122-Equipements eau, énergies, T.I.C. et déchets	 222-Arboriculture	 512-Plans d'eau
 131-Emprises d'activités	 231-Prairies, friches et délaissés agricoles	

Echelle : 1/25000

On peut distinguer plusieurs entités biologiques :

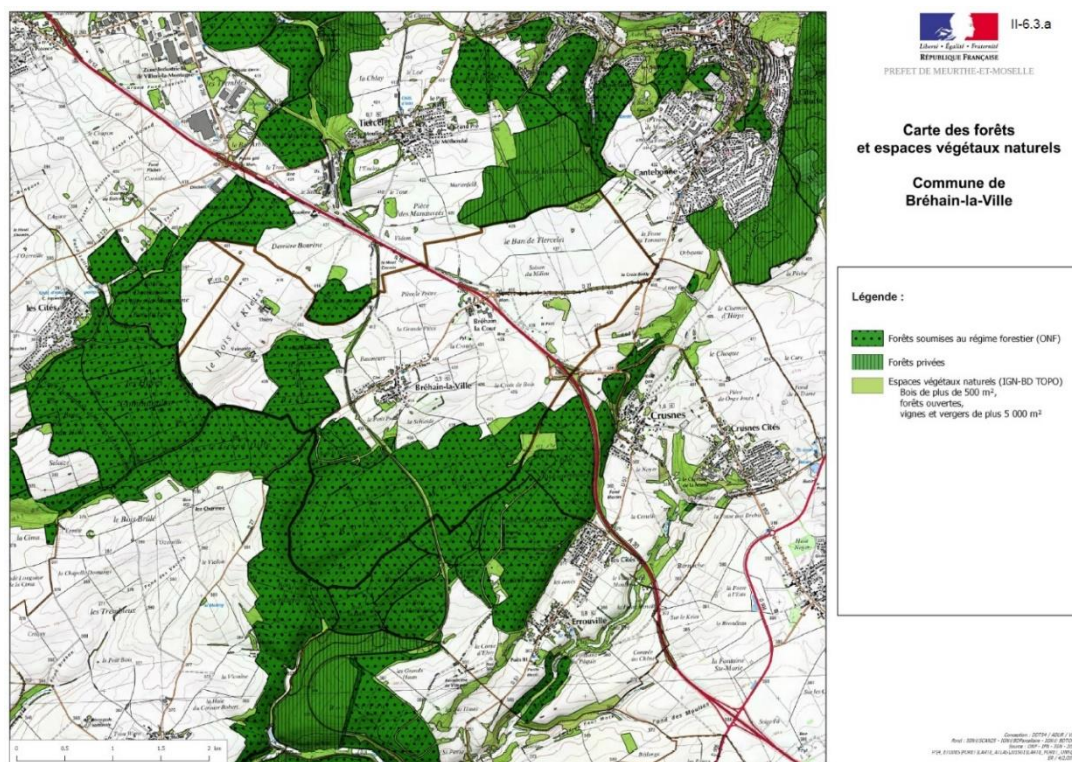
Répartition des catégories de l'occupation du sol



. Les massifs boisés

Ils représentent 33% du territoire de BREHAIN-LA-VILLE. Ces boisements sont principalement constitués de mélange de feuillus.

Les forêts de la commune sont soumises au régime forestier. Le reste étant des espaces végétaux naturels que l'on retrouve ponctuellement sur le ban communal :



Carte des forêts et espaces végétaux naturels (Source : DDT54, PAC Bréchain-la-Ville)

. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent 60% de la superficie du ban communal. Ils se composent pour l'écrasante majorité de terres vouées aux cultures. Les prairies ne comptabilisent que 3% du territoire communal.

On retrouve ces rares prairies permanentes de part et d'autre de la RN52, au Sud-Est de Bréhain-la-Cour.

. Les zones humides

Le SAGE du Bassin Ferrifère a recensé les zones humides sur son territoire : sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE, la zone humide ZH3_161 se trouve au Nord-Ouest de Bréhain-la-Cour, le long de la RD 27.

Elle correspond à une typhaie dans le secteur agricole. Elle comprend des habitats déterminants ZNIEFF et a une fonctionnalité écologique effective, mais elle n'est pas du tout connectée à un quelconque autre milieu naturel. Elle reste très impactée par l'activité agricole intensive à proximité et par la pression de l'urbanisation.

Son fonctionnement hydraulique est qualifié de « sensiblement dégradé ne remettant pas en cause les équilibres naturels » d'après la notice des zones humides du SAGE.

Cette zone humide constitue à l'échelle de la commune un réservoir de biodiversité faunistique et floristique important.



. Les vergers

Les vergers sont absents de l'espace agricole mais on peut en retrouver dans les parcelles à l'arrière des maisons et au cœur du village en îlots, auquel cas ils sont confondus avec les jardins. Ils forment une trame verte autour et au cœur du village et permettent d'avoir une transition (zone tampon) entre l'espace bâti et l'espace agricole.

L'intérêt des vergers est multiple d'où un intérêt fort pour leur conservation.

Les vergers constituent un biotope attractif pour l'avifaune (zone de nourrissage et de nidification).

2. Inventaires Patrimoniaux et espaces Protégés

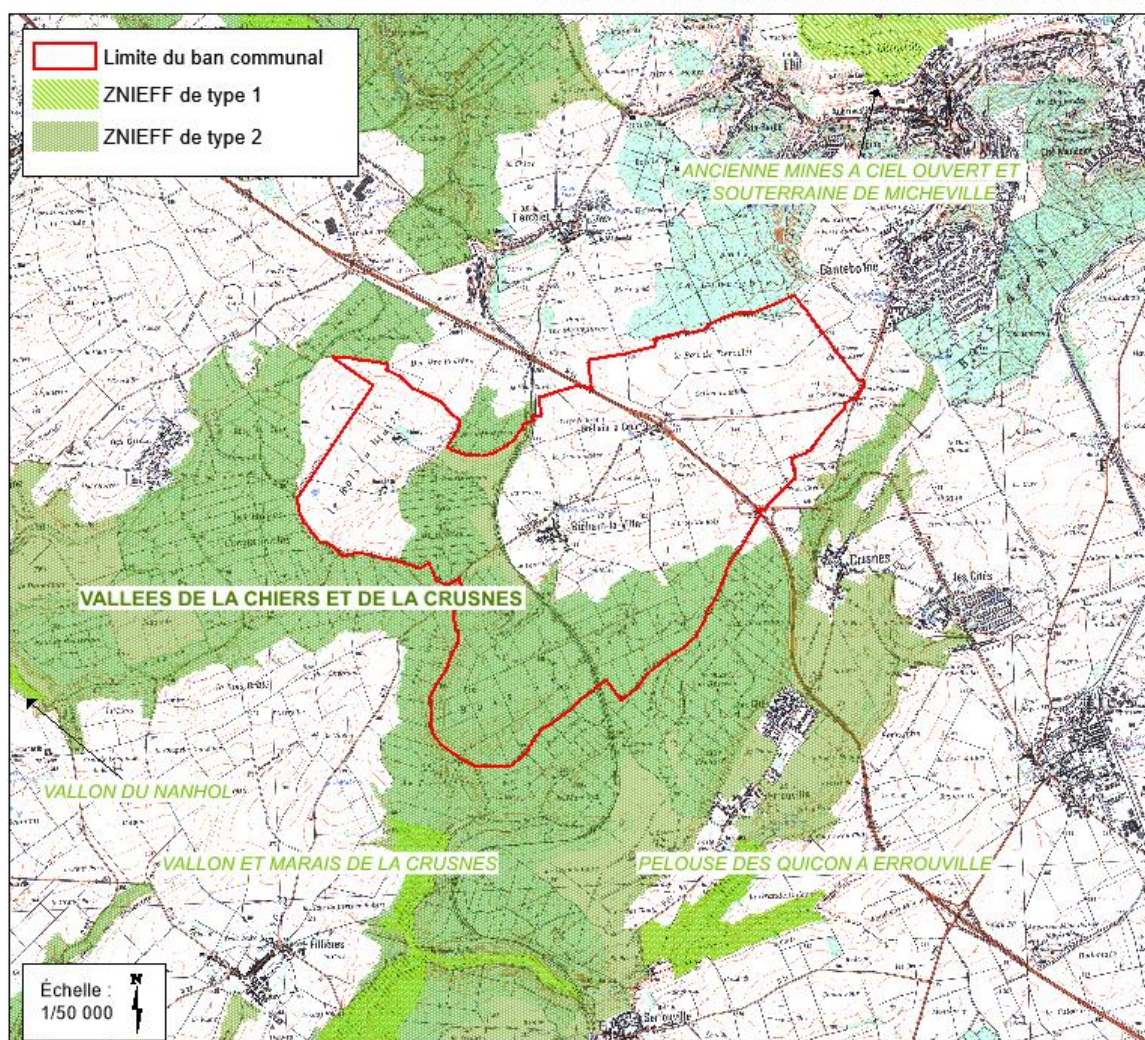
1. ZNIEFF

➤ Présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- **ZNIEFF de type 2 n°410030455 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes »** : Cette ZNIEFF de 14 382 ha comprend les boisements de la commune au Sud et à l'Ouest. Elle comprend 12 ZNIEFF de type 1, 31 habitats déterminants et plus de 100 espèces déterminantes ZNIEFF. On peut citer par exemple : le Pic noir, le Pigeon colombin, la Pie-grièche écorcheur pour l'avifaune, ou encore le Conocéphale des roseaux, l'Agrion de Mercure ou le Cuivré des marais pour l'entomofaune.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Plan Local d'Urbanisme de BRÉHAIN-LA-VILLE



2. ENS

Aucun Espace Naturel Sensible n'est recensé par le Conseil Départemental sur la commune de BREHAIN-LA-VILLE.

3. NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le ban communal.

Dans un périmètre de 10 km autour de la commune, on retrouve 4 ZSC du Luxembourg :

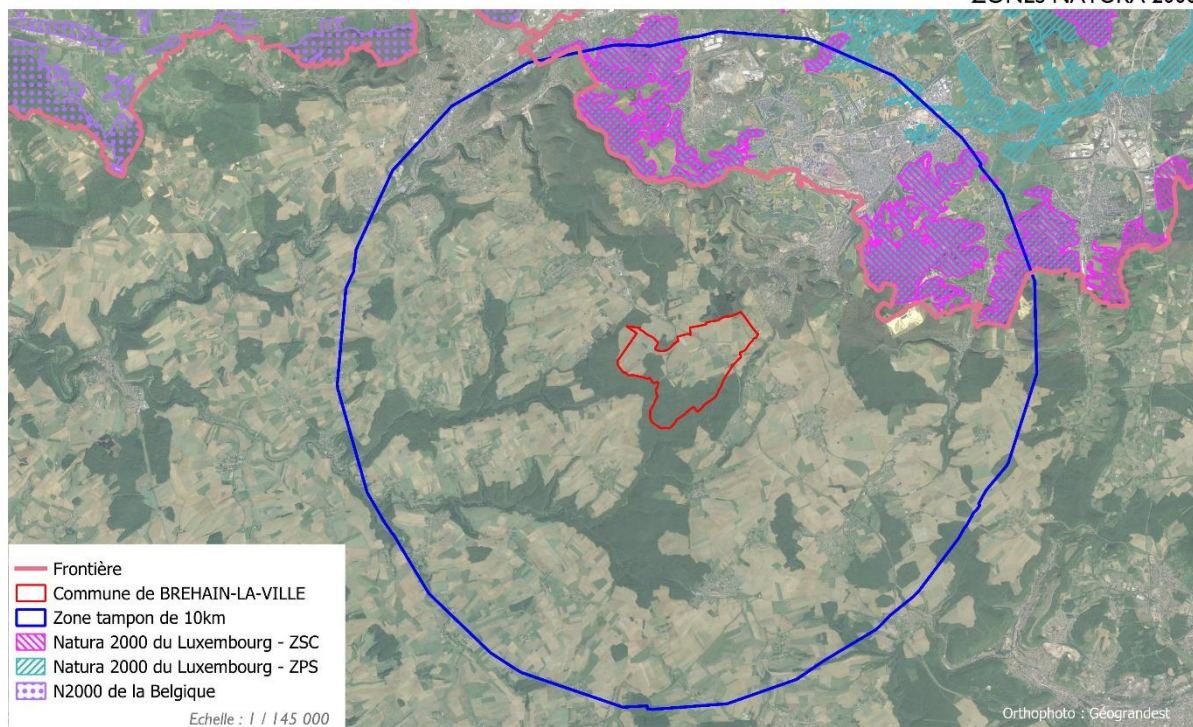
- LU0001028 « Differdange Est – Prenzebiert / Anciennes mines et Carrières »
- LU0001030 « Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellegronn »
- LU0001031 « Dudelange Haard »
- LU0001075 « Massif forestier du Aesing »

Et 5 ZPS :

- LU0002007 « Vallée supérieure de l'Alzette »
- LU0002008 « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiert, Rollesbiert, Ronnebiert, Metzerbiert et Galgebiert »
- LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellegronn »
- LU0002010 « Dudelange Haard »
- LU0002017 « Région du Lias moyen »

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE BREHAIN-LA-VILLE

ZONES NATURA 2000



Le site Natura 2000 français, le plus proche, se trouve à environ 22 km au Sud-Ouest du ban communal. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux) n° FR4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt ».

Ce site se trouve au sein de la plaine argileuse de la Woëvre. C'est un vaste écosystème de forêts, de prairies humides et d'étangs (dont celui d'Amel) avec roselières et phragmites. Ce site exceptionnel abrite tout au long de l'année une avifaune riche et diversifiée, notamment plusieurs espèces de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux (indiquées par un astérisque). Il s'agit notamment d'un site majeur pour les Grues cendrées car c'est un des seuls sites de reproduction français de cette espèce.

Les roselières abritent notamment le Butor étoilé ou le Busard des roseaux, et les forêts abritent également des espèces de la Directive Oiseaux comme le Gobemouche à collier, le Pic mar ou la Bondrée apivore.

3. Fonctionnement écologique

I. La Trame Verte et Bleue, qu'est-ce que c'est ?

Si la notion de Trame verte et bleue a pris son essor à partir de 2007, dans la foulée des lois dites « Grenelle », la notion de « continuités écologiques » est bien plus ancienne. Cette notion s'impose peu à peu comme un thème majeur dans tous les sujets ayant trait à la biodiversité.

La Trame verte et bleue est un **réseau formé de continuités écologiques** terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un **outil d'aménagement durable** du territoire. La Trame verte et bleue **contribue à l'état de conservation favorable** des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Figure 1 : Schéma de principe de la Trame Verte et Bleue.

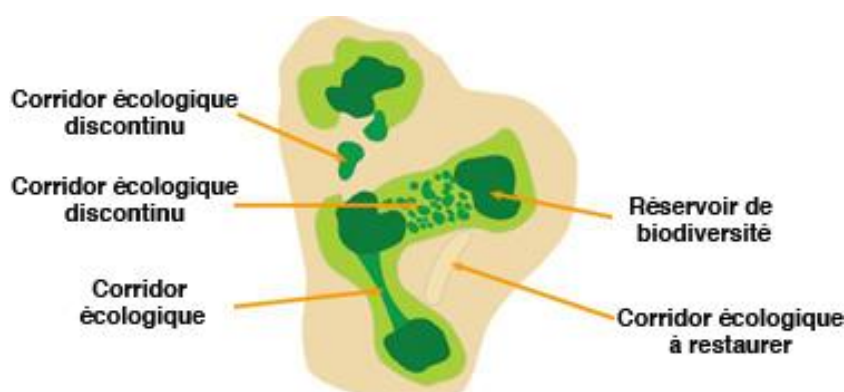
Les notions de Trame Verte et Bleue, réservoirs et corridors sont définis par un décret ministériel du 27 décembre 2012 :

- La **Trame verte et bleue** est « un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques » ;
- Les **réservoirs de biodiversité** sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ». Les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) font partie de ces réservoirs biologiques ;
- Les **corridors écologiques** « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité ». Ils peuvent être linéaires, en « pas japonais », continus ou discontinus.

Les objectifs fixés par la loi « Grenelle I » à la Trame Verte et Bleue sont de **diminuer la fragmentation** des espaces naturels, **relier les espaces importants** pour la préservation de la biodiversité, faciliter les **échanges génétiques**, améliorer la **qualité et la diversité des paysages** et contribuer à la **préservation et l'amélioration de la qualité des eaux** de surface.

La Trame Verte et Bleue est une notion bien étudiée par les chercheurs, mais c'est également un outil d'aménagement du territoire qui prend corps progressivement, à différentes échelles du territoire :

- **A l'échelle européenne** : le réseau Natura 2000 est une préfiguration de cette démarche, qui vise à constituer un réseau de sites naturels remarquables à l'échelle du continent ;
- **A l'échelle française** : un décret du 27 décembre 2012 fixe la portée et les modalités d'élaboration de la Trame Verte et Bleue en France, avec notamment la définition de grandes continuités écologiques nationales.



- **A l'échelle régionale** : la traduction de la Trame Verte et Bleue dans le territoire passe par l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologiques (SRCE) : le SRCE de Lorraine a été validé le 20 novembre 2015 ;
- **A l'échelle locale** : le SCoT Nord 54 a défini une Trame Verte et Bleue qui doit être adaptée à l'échelle des documents d'urbanisme.

II. Pourquoi préserver les continuités écologiques ?

La Trame verte et bleue a pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité. Dans un monde en changement permanent et rapide, il faut favoriser la libre expression des capacités d'adaptation des espèces animales et végétales et des écosystèmes. Il faut pour cela prendre en compte les effets positifs des activités humaines, dont de nombreuses activités agricoles. Il faut aussi limiter ou supprimer les freins et barrières d'origine humaine comme les infrastructures de transport.

Les continuités écologiques améliorent la qualité écologique des milieux et garantissent la **libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages**. Les objectifs sont multiples : l'adaptation aux changements climatiques, le brassage des gènes nécessaires à la bonne santé des populations, les migrations saisonnières ou journalières, la réalisation de toutes les phases du cycle de vie (nourrissage, reproduction, élevage des jeunes, etc.), et plus généralement au maintien des habitats naturels.

III. Quelques définitions

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. D'après le centre de ressources Trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr), c'est un réseau écologique constitué de quatre éléments principaux :

- les **continuités écologiques** : les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- les **réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-I II et R. 371-I9 II du code de l'environnement). Les ZNIEFF de type I et les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité ;
- les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-I II et R. 371-I9 III du code de l'environnement) ;
- Les **cours d'eau et zones humides** : les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-I III et R. 371-I9 IV du code de l'environnement). Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la

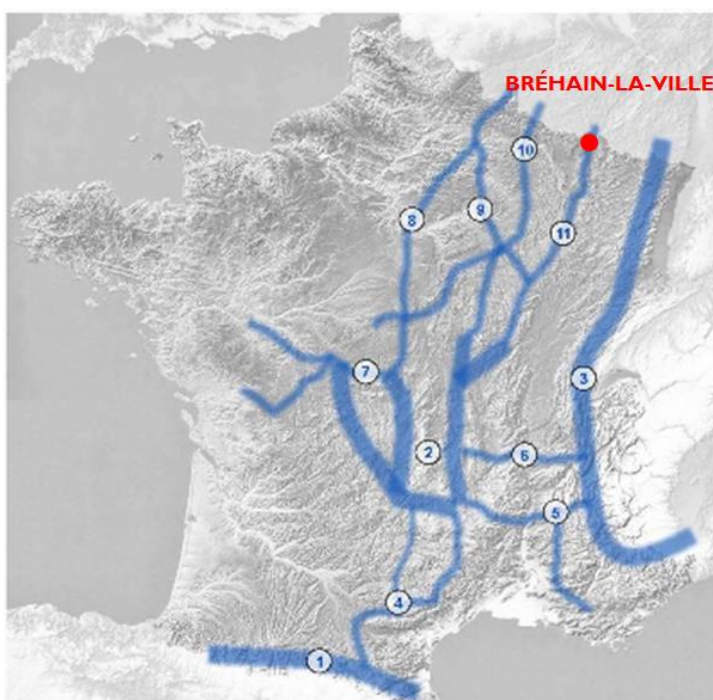
préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Cette Trame verte et bleue est en cours d'identification, à l'échelle de chaque région, via les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), comme l'impose le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

Le document annexe qui accompagne ce décret liste pour chaque région française les espèces « sensibles à la fragmentation dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue. » La Trame verte et bleue régionale doit permettre d'assurer la conservation de ces espèces, dites « **espèces de cohérence** » qui sont souvent des espèces « parapluie », représentatives des exigences écologiques d'un cortège d'autres espèces, ou d'un milieu particulièrement menacé.

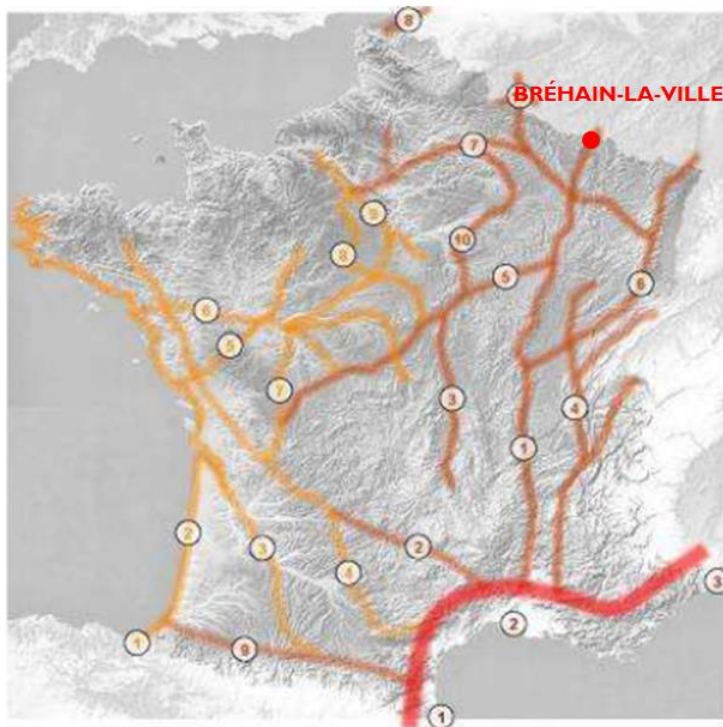
IV. Continuités écologiques d'importance nationale

Les orientations nationales pour la préservation de la biodiversité cartographient les continuités écologiques d'importance nationale pour un certain nombre de continuums (exemple : milieux boisés, milieux ouverts frais à froids milieux ouverts thermophiles). Quatre types de continuités d'importance nationale concernent directement le territoire de la commune de BREHAIN-LA-VILLE :



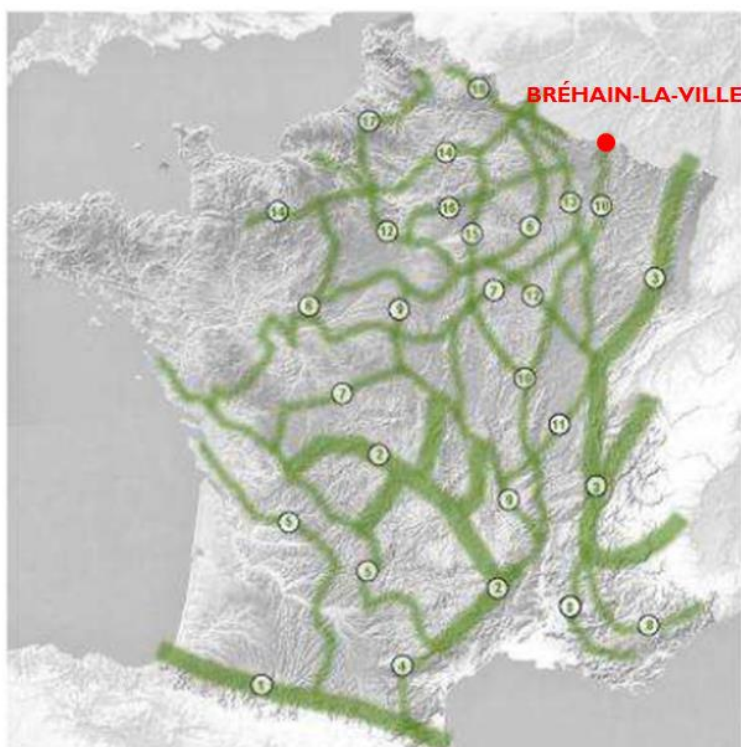
Source : http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/111221_-_tvb_-_rapport_mnhn_interreg.pdf

Les continuités des **milieux ouverts frais à froids** : le territoire communal est concerné par la continuité n°11. Cette continuité part du Massif central au Sud la Bourgogne et va jusqu'à la frontière allemande en longeant l'Ouest de Dijon, le Sud de la Champagne-Ardenne et avant de rejoindre la vallée de la Moselle.



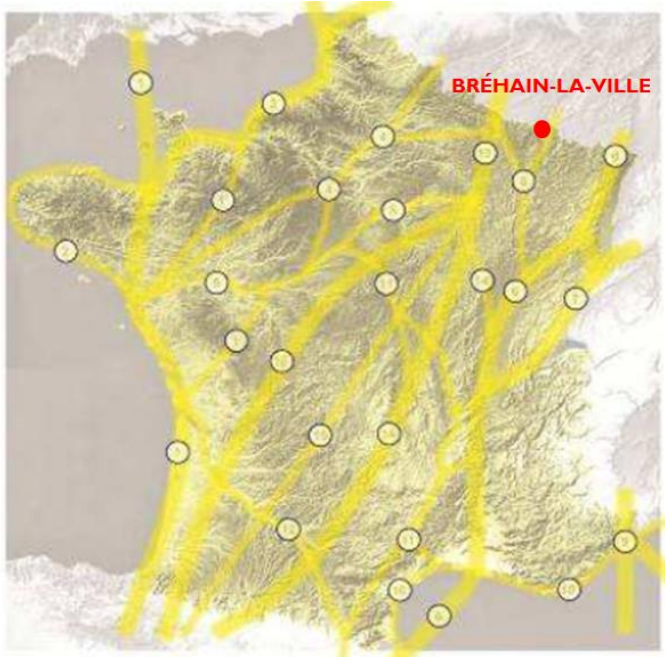
Source : http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/111221_-_tvb_-_rapport_mnhn_interreg.pdf

Les continuités de **milieux ouverts thermophiles** : le territoire communal est concerné par la continuité n°4. Elle représente l'axe rhodanien et remonte jusqu'à l'Allemagne via le Luxembourg



Source : http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/111221_-_tvb_-_rapport_mnhn_interreg.pdf

Les continuités des **milieux boisés** : la continuité identifiée n°10 passent en marge de la commune. Cette continuité part du Sud-Ouest du Massif central, remonte la vallée du Rhône, puis la vallée de la Moselle jusqu'en Allemagne.



Source : http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/111221_-_tvb_-_rapport_mnhn_interreg.pdf

Les **voies d'importance nationales de migration de l'avifaune** : la voie n°8 qui est une voie secondaire à la voie de migration n°6 reliant directement le Nord. La voie de migration n°6 correspond à l'axe reliant la péninsule ibérique à la frontière allemande en passant par la méditerranée, le couloir rhodanien et les contreforts du Jura. La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est juste en marge de cette continuité.

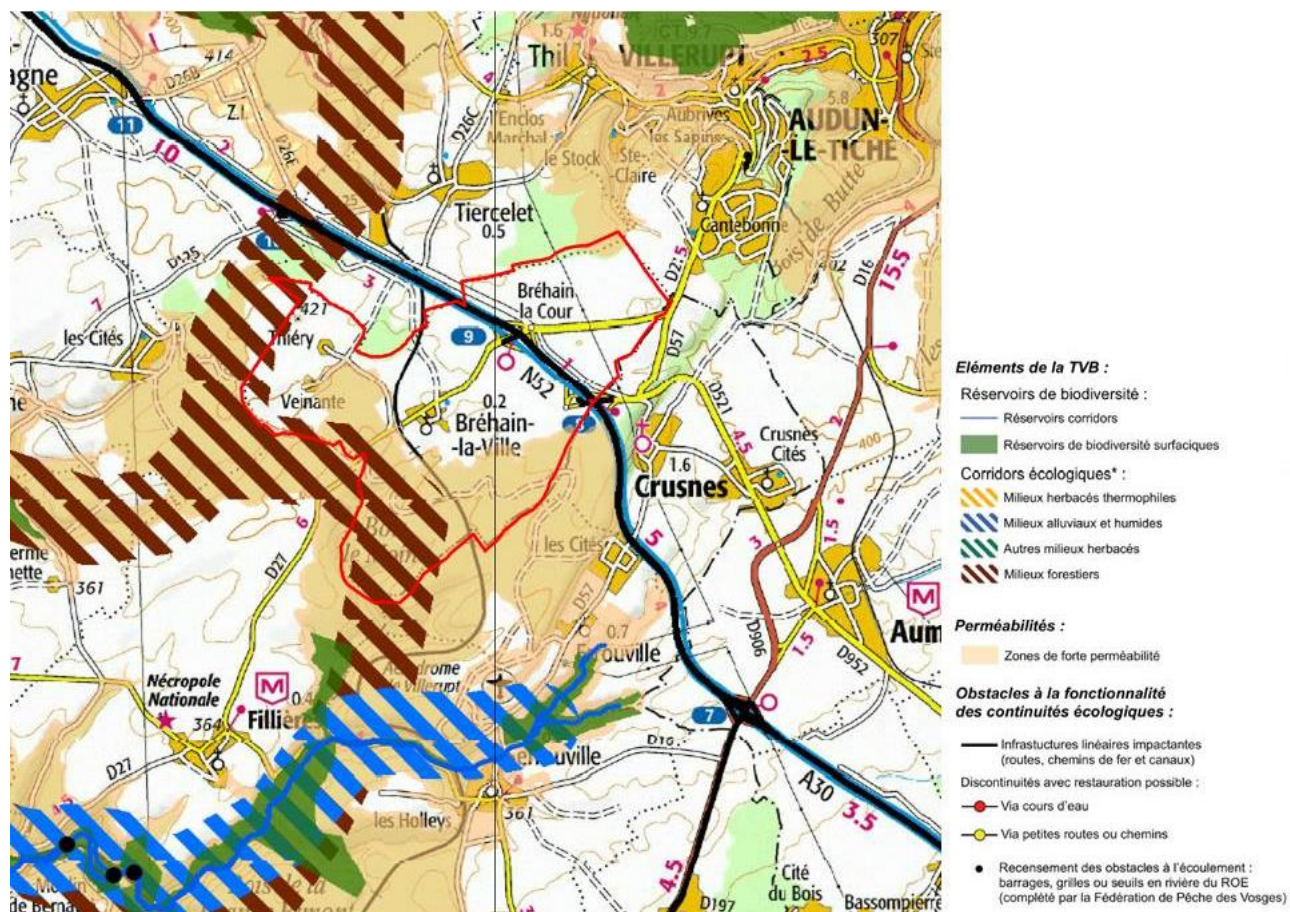
V. A l'échelle régionale : le SRCE Lorraine

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Lorraine a été approuvé le 20 novembre 2015.

La commune de BREHAIN-LA-VILLE est concernée par des corridors d'importance régionale. En effet, les boisements présents sur la commune sont inclus dans une continuité des milieux forestiers, au Sud-Ouest du territoire communal. Cette continuité passe également en marge de la commune à l'Ouest.

Le reste des boisements sont considérés comme des zones de forte perméabilité pour la mobilité des espèces animales.

L'ancienne voie ferrée mais surtout la Nationale 52 traversant la commune au Nord-Est du territoire sont des structures impactant la fonctionnalité des continuités écologiques. Aucun réservoir de biodiversité n'est présent sur le territoire de BREHAIN-LA-VILLE.



Source : SRCE Lorraine

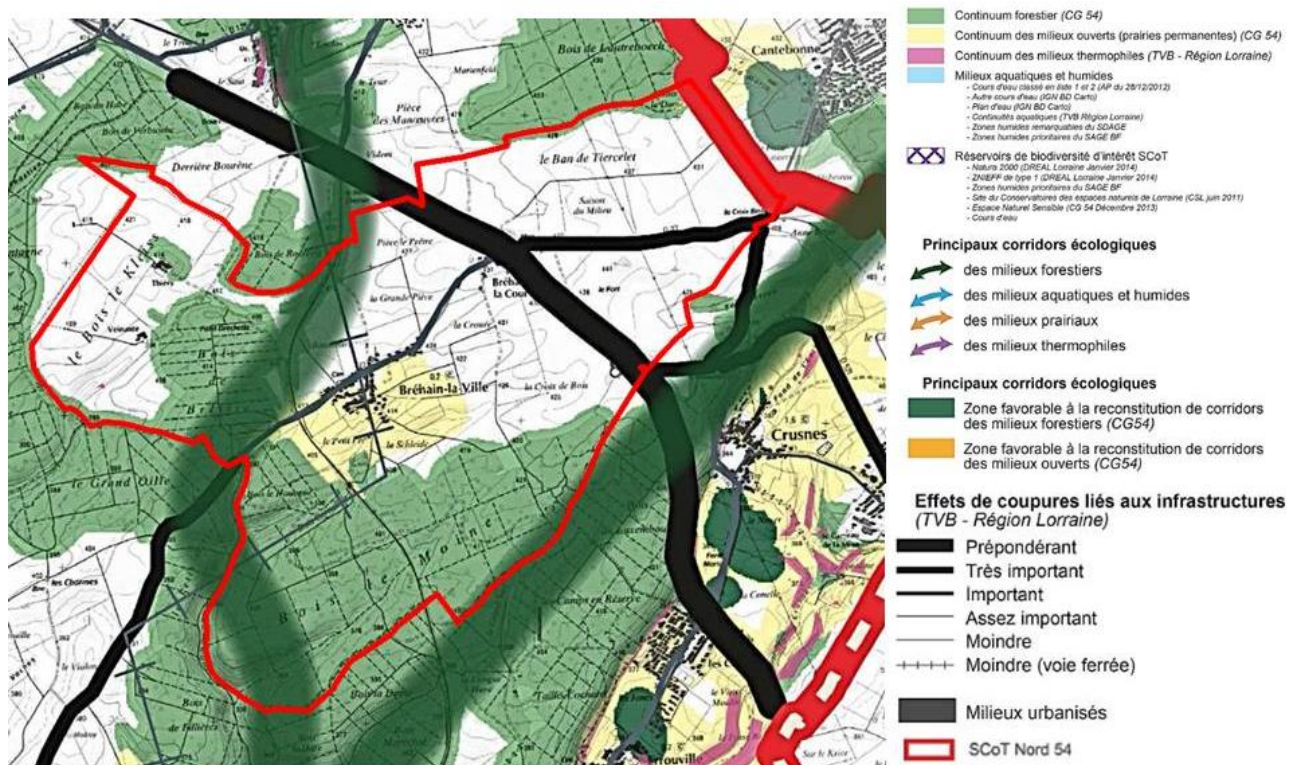
VI. Au niveau local : le SCOT Nord 54

La trame verte et bleue du SCOT traite quatre types de continuités : les milieux forestiers, les milieux aquatiques et humides, les milieux prairiaux et les milieux thermophiles.

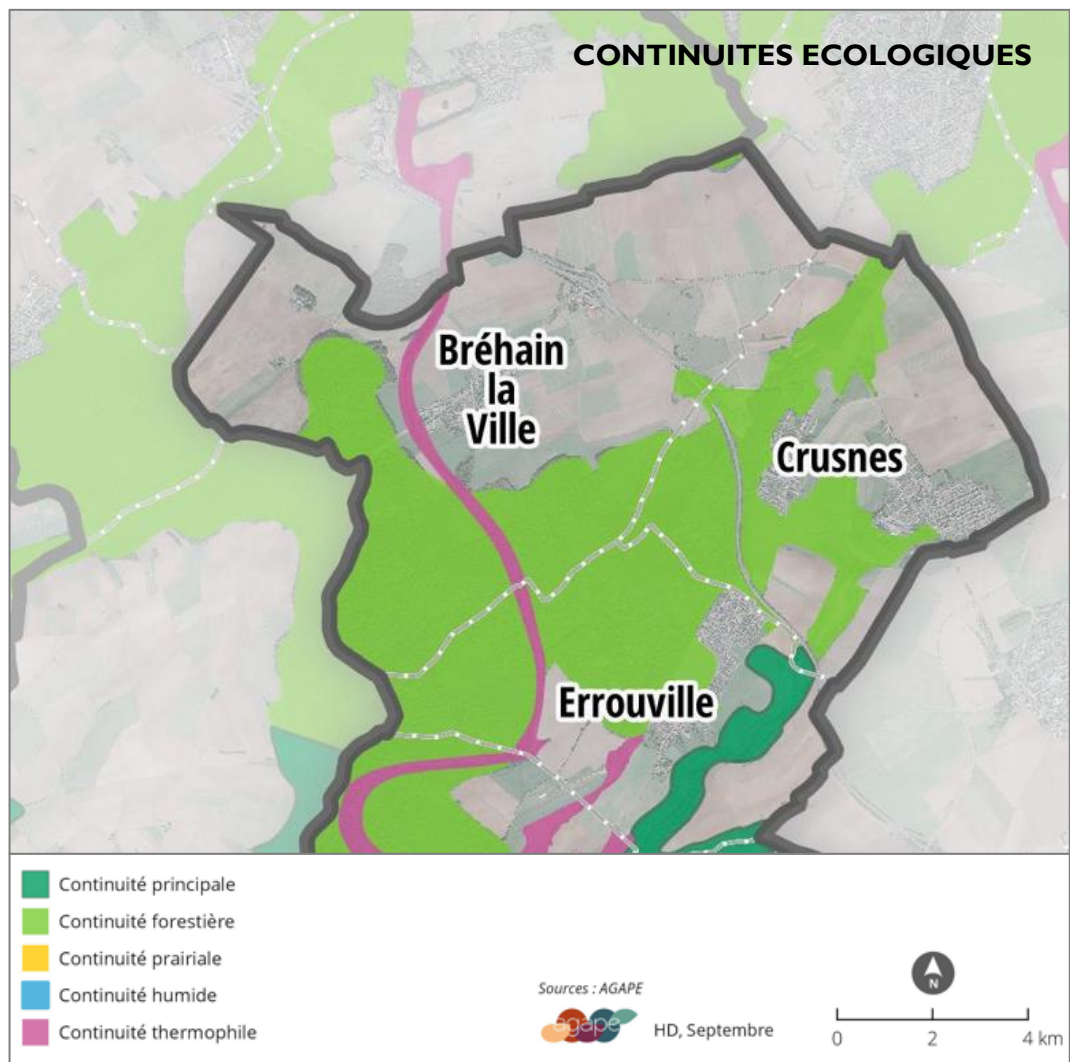
Sur le territoire de BREHAIN-LA-VILLE, le SCOT fait ressortir un corridor des milieux forestiers, reliant notamment le Bois de Brêtise et le Bois de Rodebrig (situé à Tiercelet, commune limitrophe), puis au Sud le Bois Le Moine. Il faut noter qu'une autre continuité des milieux forestiers passe à l'Est de BREHAIN-LA-VILLE, par les boisements d'Errouville et le bois de Crusnes.

Autour du village de BREHAIN-LA-VILLE, le SCOT avait identifié un continuum des milieux prairiaux. Celui-ci ne serait actuellement plus d'actualité puisque ces terres agricoles ont été transformées en culture. Rares sont les parcelles de prairies permanentes restantes sur le territoire.

LA RN52 représente un obstacle prépondérant à la fonctionnalité des corridors écologiques, ainsi que la RD 27 dans une moindre mesure. L'ancienne voie ferrée constitue un obstacle moindre relativement aux précédentes infrastructures.



Le SCOT est actuellement en cours de révision et l'AGAPE a travaillé sur la TVB du SCOT Nord et du PLUi de l'EPCI Cœur du Pays Haut.
 La carte ci-dessous est un document de travail sur la TVB.
 Sur Bréhain la ville, il existe une continuité forestière sur toute la partie Sud du ban et une continuité thermophile le long de l'ancienne voie ferrée.



VII. Trame verte et bleue de la commune de BRÉHAIN-LA-VILLE

Le PLU doit être compatible avec le SCoT et avec le SRCE. Il doit donc décliner sur le territoire et à l'échelle des documents d'urbanisme les réservoirs de biodiversité, continuums et corridors écologiques ainsi que les orientations du DOO.

Les réservoirs de biodiversité sur la commune:

Les réservoirs naturels d'intérêt local sont:

- la zone humide « ordinaire » (étang à Bréchain-la-Cour) ;
- les jardins-vergers ;
- les boisements ;
- les quelques prairies en incluant les haies.

Les continuités écologiques sur la commune:

La carte suivante présente les continuums écologiques du territoire. Il s'agit d'ensembles de milieux relativement favorables à des groupes d'espèce donnés.

En déclinaison des orientations nationales pour la Trame Verte et Bleue et du SRCE Lorraine, 3 sous-trames, ou continuums, ont été définis :

- le continuum des milieux aquatiques et humides ;
- le continuum des milieux prairiaux et prés-vergers ;
- le continuum des milieux forestiers.

Le **continuum des milieux aquatiques et humides** inclut sur BREHAIN-LA-VILLE la seule zone humide, où la biodiversité est assez riche, et surtout originale à l'échelle de la commune. Celle-ci est de très petite taille et surtout n'est pas du tout connectée. Par conséquent, aucun corridor des milieux humides ou aquatiques ne se dégage.

Le continuum des **milieux prairiaux et prés-vergers** forme un ensemble d'une surface très restreinte. La continuité entre ces milieux est affectée par l'urbanisation et la mise en culture. Aucun axe préférentiel ne se dessine pour ces habitats qui forment encore une matrice, de plus en plus perforée. Les vergers, sur la commune, confondus avec les jardins, surtout intéressants pour les oiseaux, présentent des îlots encore fonctionnels dans le sens où leurs dimensions sont suffisantes pour permettre l'accueil d'un couple ou d'une petite population d'espèces exigeantes. Un oiseau typique est présent sur la commune : la Pie-grièche écorcheur (espèce de la directive Oiseaux). On note également la présence du Tarier pâle et du Tarier des prés (vulnérable sur la Liste Rouge française) qui affectionne ce type de milieux.

Le **continuum des milieux forestiers** occupe une place importante au sein de la commune. Les boisements structurent le paysage et permettent la présence et le déplacement d'une part importante de la faune. Mais cette importance surfacique ne doit pas faire oublier les disparités qui peuvent exister au sein des milieux forestiers. Ainsi, les plantations monospécifiques sont des milieux très pauvres en biodiversité, qui peuvent de plus constituer de véritables obstacles au déplacement de certaines espèces (insectes, notamment). *A contrario*, les boisements feuillus âgés constituent de véritables noyaux de biodiversité, car les vieux arbres et les arbres morts abritent de nombreuses espèces cavernicoles ou xylophages.

Ainsi, les différents boisements de BREHAIN-LA-VILLE appartiennent à un corridor des milieux boisés qu'il convient de préserver.

L'ancienne voie ferrée constitue elle aussi un corridor d'importance locale.

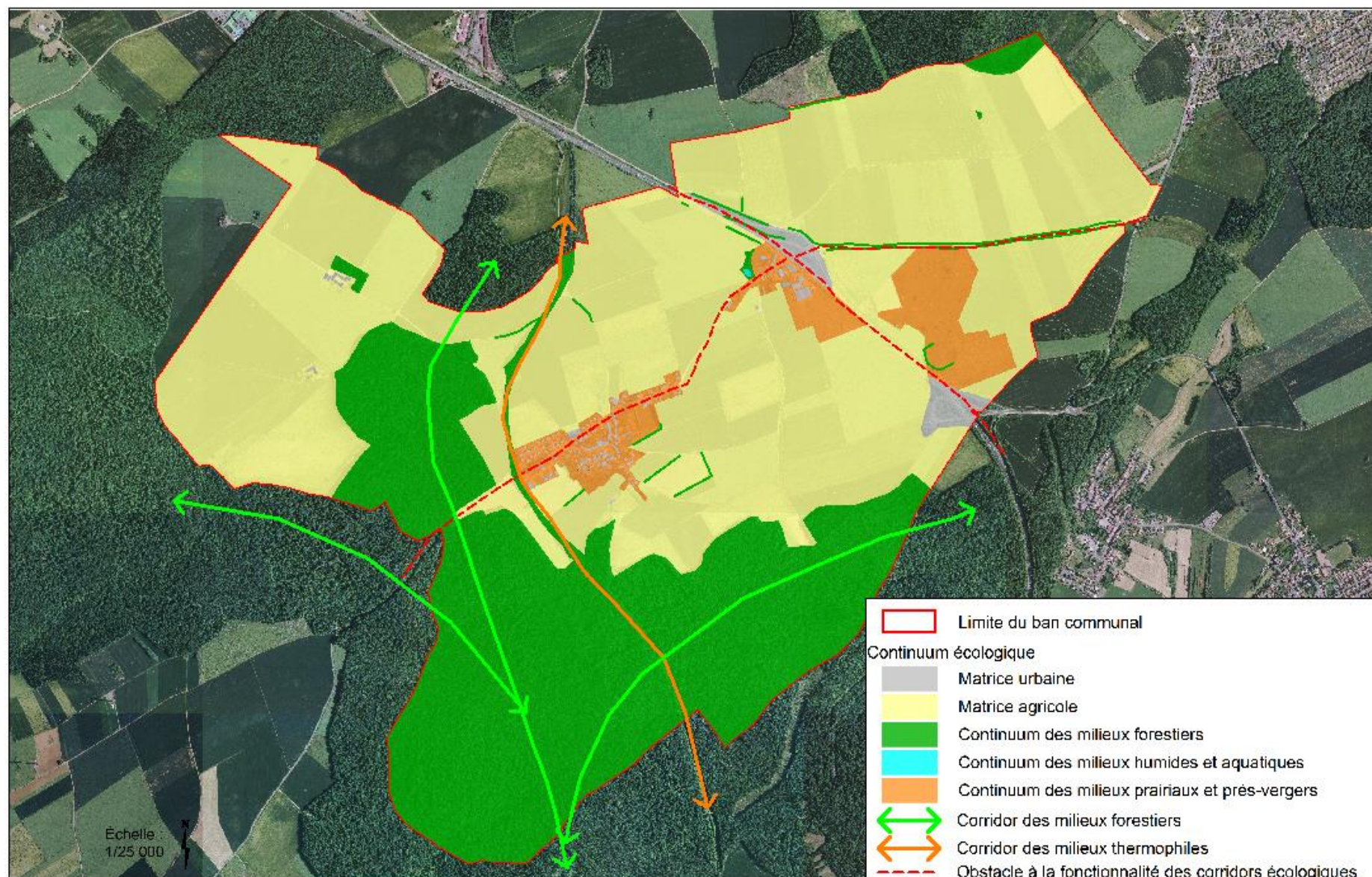
Le **continuum milieu thermophile** correspond à la continuité le long de l'ancienne voie ferrée bordée de haies arbustives et arborescente, propice à la nidification de nombreux oiseaux.

Les obstacles aux déplacements sur la commune :

Les obstacles aux déplacements représentés sont surtout liés aux ruptures du continuum forestier, par exemple pour la RD27, à l'Ouest du territoire. La RN52 constitue un obstacle très important pour la fonctionnalité des corridors locaux

Trame Verte et Bleue locale

Plan Local d'Urbanisme de BRÉHAIN-LA-VILLE



E. LE CONTEXTE PAYSAGER

Le paysage constitue une richesse importante pour une commune et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants.

Le territoire communal n'appartient à aucun paysage de Lorraine qualifié de majeur (ou remarquable).

Bréhain-la-Ville est incluse dans la vaste zone paysagère du Pays-Haut qui s'étend de Chambley-Bussières jusqu'aux frontières franco-belgo-luxembourgeoises.

Le Pays-Haut possède un relief assez élevé, c'est le lieu le plus élevé du plateau lorrain. Il se compose d'un vaste plateau entaillé par des vallées creusées par des cours d'eau plus ou moins importants. Le Pays-Haut offre aujourd'hui un double visage : des paysages ruraux d'openfield et des sites marqués par la sidérurgie.

Le Pays-Haut est entaillé par de nombreuses vallées encaissées qui composent des paysages très différents des vastes étendues agricoles homogènes du plateau. Leur destinée a été contrastée : certaines sont restées rurales (la Crusnes, la Piennes, la Chiers à l'aval de Longwy), d'autres ont été colonisées par l'industrie sidérurgique et l'urbanisation (la Chiers avec l'agglomération de Longwy, l'Orne et le Woigot avec l'agglomération de Briey).

Bien que s'articulant autour des vallées, qui abritaient l'essentiel des activités industrielles, l'urbanisation s'est également étendue sur les rebords des plateaux, ce débordement rendant les limites de l'unité de paysage plus floues, notamment autour de Longwy : les villes et les villages s'étendent et grignotent peu à peu les espaces agricoles du plateau.

BREHAIN-LA-VILLE prend place sur le plateau du pays haut.

Les caractéristiques paysagères de Bréhain-la-Ville sont caractérisés par :

- des paysages de plateaux agricoles ouverts sur la moitié Nord du ban communal,
- des espaces boisés dans la partie Sud du ban constituent une barrière visuelle. Ils forment des masses compactes.
- des espaces de vergers jardins situés en périphérie du village et assurent une transition avec les espaces agricoles,

Les infrastructures (routières, éoliennes) fragmentent la partie Nord du ban communal.

Il existe peu de structures végétales verticales (haies, bosquets, ...) qui animent les zones agricoles dénudées.

La végétation en bordure de l'ancienne voie ferrée anime et structure le paysage à l'Ouest du village.

F. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES ET RISQUES

I. Les Servitudes d'utilité publique

Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique affectent le territoire de la commune :

Élaboration du PLU de la commune de Bréhain-la-Ville

Document conforme à celui annexé au Plan Local d'Urbanisme

Les services de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité des servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de chaque service gestionnaire compétent pour obtenir le détail des servitudes.

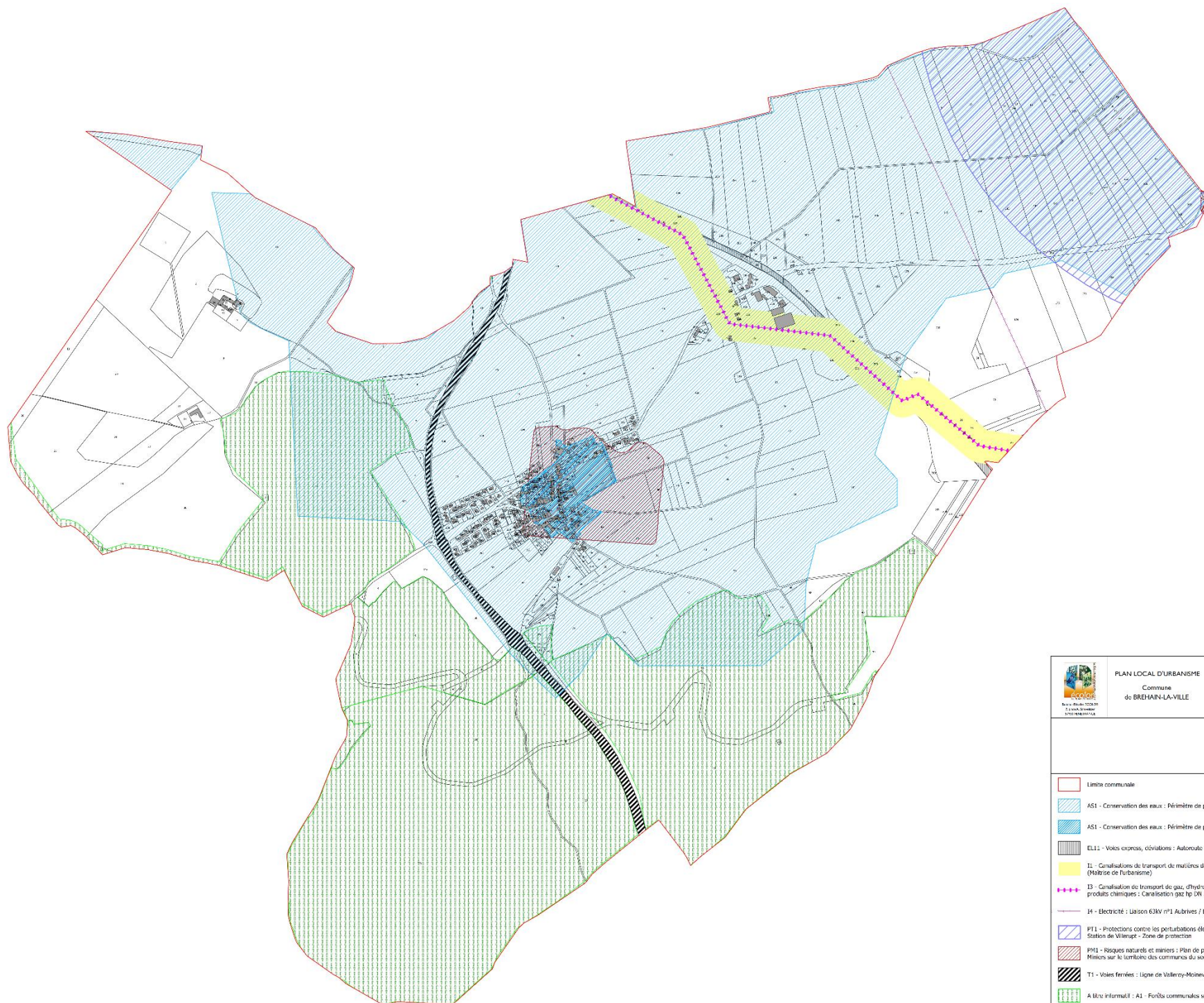
AVERTISSEMENT

Des catégories de Servitudes d'Utilité Publique ont été versées sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) par leurs gestionnaires (en rouge dans le tableau ci-dessous). Il convient désormais de consulter la plateforme du Géoportail de l'Urbanisme pour accéder à toutes les informations disponibles sur ces catégories de Servitudes d'Utilité Publique.

Description	Catégories & libellés des Servitudes d'Utilité Publique	Références Actes	Gestionnaires
Forage de Bréhain (Petit Pré) – Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_BREHAIN-LA-VILLE_19981217_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Forage de Bréhain (Petit Pré) – Périmètre de Protection Éloignée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_BREHAIN-LA-VILLE_19981217_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Puits d'Hussigny – Périmètre de Protection Éloignée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_VILLERS-LA-MONTAGNE_20160329_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Exhaure de Mine de Moulaine – Périmètre de Protection Éloignée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_CA-LONGWY_20170228_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Source de Sainte Claire – Périmètre de Protection Éloignée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_THIL_20010727_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Forage Loliette – Périmètre de Protection Éloignée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_MORFONTAINE_20040128_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Autoroute A30	EL11 - Voies express, déviations	S'adresser au gestionnaire	Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR Est)
Route Nationale n° 52	EL11 - Voies express, déviations	S'adresser au gestionnaire	Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR Est)
Canalisation GAZ HP DN 250 Florange / Marville	I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	S'adresser au gestionnaire	GRT GAZ RNE
Station de Villerupt – Zone de protection	PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques	PT1_STATION_DE_VILLERUPT_0540140124_20130321_act.pdf	Système de Zone des Systèmes d'Informations et de Communication (SZSIC)
Ligne de Valleroy-Moineville à Villerupt-Micheville	T1 - Voies ferrées	T1_Loi_du_15_07_1845.pdf	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) GRT-GAZ	I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)	CTMD_GRT-GAZ_20161130.pdf	DREAL GRAND EST (DREAL RISQUE)
Liaison 63kV n°1 Aubrives / Errouville / Moulaine	I4 - Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire des communes du secteur de Crusnes	PM1 - Risques naturels et miniers	S4DDT20140045_AP_PPRM_SECTEUR_CRUSNES.pdf	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54/ERC/PR)

A titre informatif :

Forêt communale de Bréhain-la-Ville	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Forêt communale de Filières	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Forêt communale d'Hussigny-Godbrange	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Forêt communale de Morfontaine	Sans objet	Sans objet	Sans objet



 BREHAIN-LA-VILLE Maire : M. Jean-Louis BOUTIER 1 rue de la Mairie 57100 BREHAIN-LA-VILLE	PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de BREHAIN-LA-VILLE	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Echelle : 1/5000		N ↑
Limite communale AS1 - Conservation des eaux : Périmètre de protection éloignée AS1 - Conservation des eaux : Périmètre de protection rapprochée EL12 - Voies express, cloviations : Autoroute A30 / Route Nationale n°52 I1 - Canalisations de transport de matières dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme) I3 - Canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques : Canalisation gaz hp DN 250 Florange / Marville I4 - Electricité : Liaison 63kV n°1 Aubrives / Errouville / Moulaine PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques : Station de Villersrupt - Zone de protection PM1 - Risques naturels et miniers : Plan de prévention des Risques Miniers sur le territoire des communes du secteur du Champs T1 - Voies ferrées : Ligne de Villersrupt-Moiseville à Villersrupt-Mcheville A1 - Forêts communales soumises au régime forestier		

2. Les Risques naturels

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est concernée par plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles pour des dommages inondation, coulée de boue et mouvement de terrain.

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain				
54PREF1990170	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue				
54PREF19940011	13/12/1993	25/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
54PREF20090004	23/01/2009	23/01/2009	17/04/2009	22/04/2009
54PREF20130334	23/05/2012	23/05/2012	27/07/2013	02/08/2012

- LE RISQUE INONDATION

Le territoire de BRÉHAIN-LA-VILLE n'est pas touché par un risque d'inondation.

Le ban communal ne fait partie d'aucun Atlas des Zones Inondables.

La commune ne présente pas de :

- Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) ;
- Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ;
- Programme de Prévention (PAPI).

- LES REMONTÉES DE NAPPES

Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol.

Leur niveau varie de façon saisonnière :

- la recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol ;
- à l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle ;
- on appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

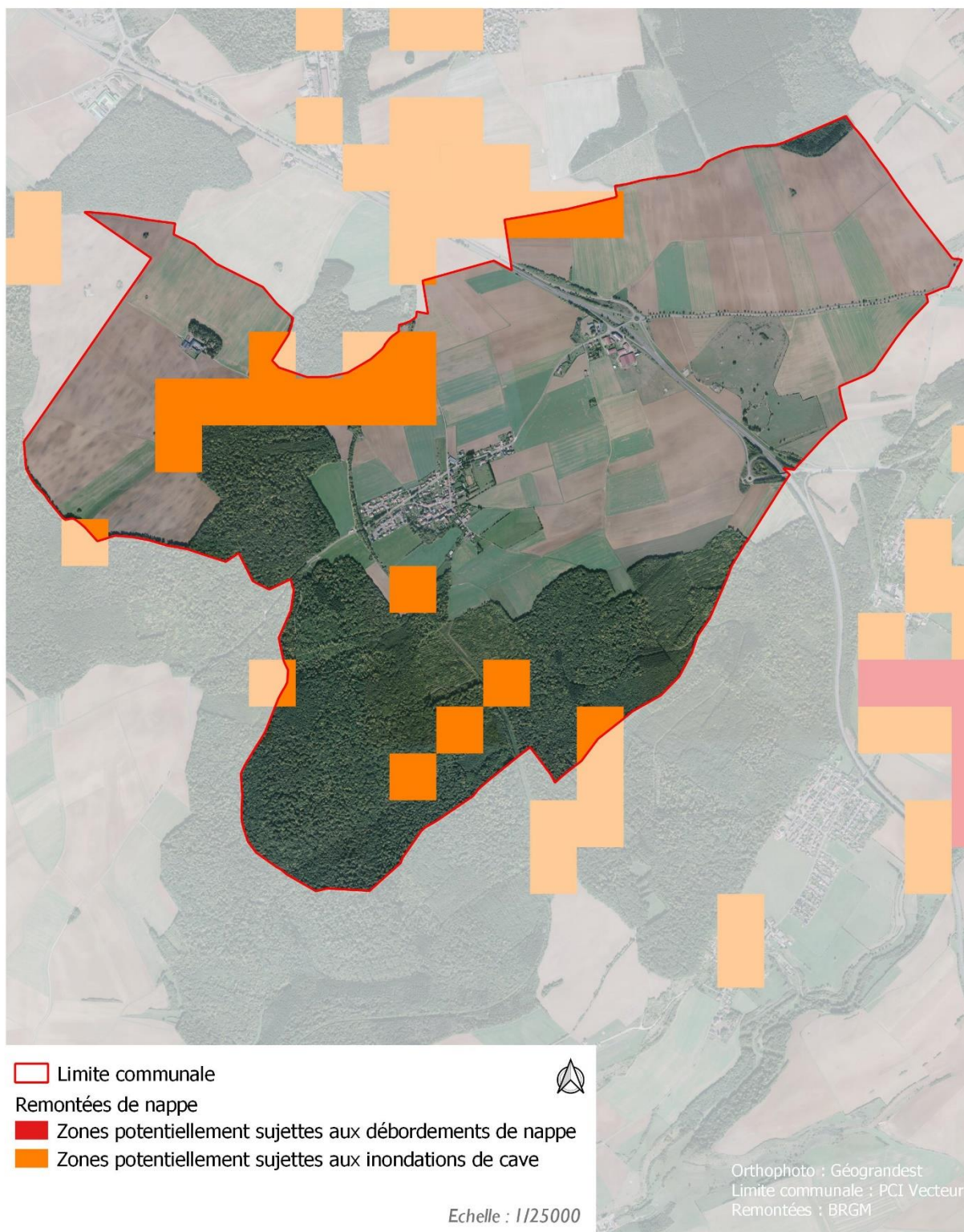
La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser pour la métropole et la Corse les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire ;

- l'émergence de la nappe au niveau du sol ;
- ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Les valeurs de débordement potentiel sont réparties en trois classes :

- « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » ;
- « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » ;
- « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave ».

Plusieurs zones potentiellement sujettes aux inondations de cave sont présentes sur le ban communal de BRÉHAIN-LA-VILLE mais cela ne concerne aucune zone bâtie.



- LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES

Les cartes de gonflement des argiles (étude BRGM d'août 2019) ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

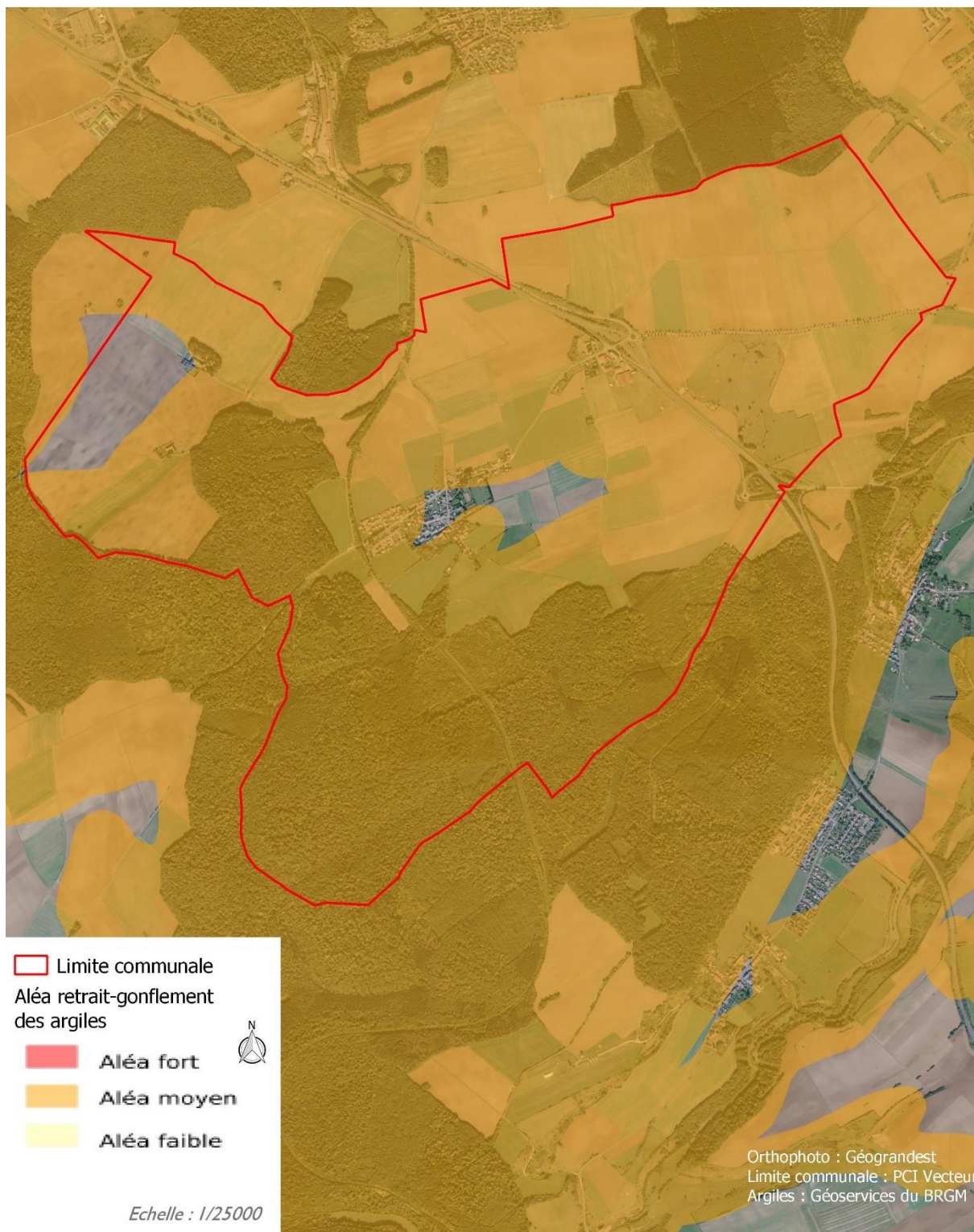
Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

La quasi-totalité de la commune de BREHAIN-LA-VILLE est concernée par un aléa moyen du risque retrait et gonflement des argiles sur son territoire.

La majorité du bâti du village (mais pas Bréhain-la-Cour) se trouve en zone *a priori* non argileuse, où le risque est par conséquent nul.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE BREHAIN-LA-VILLE

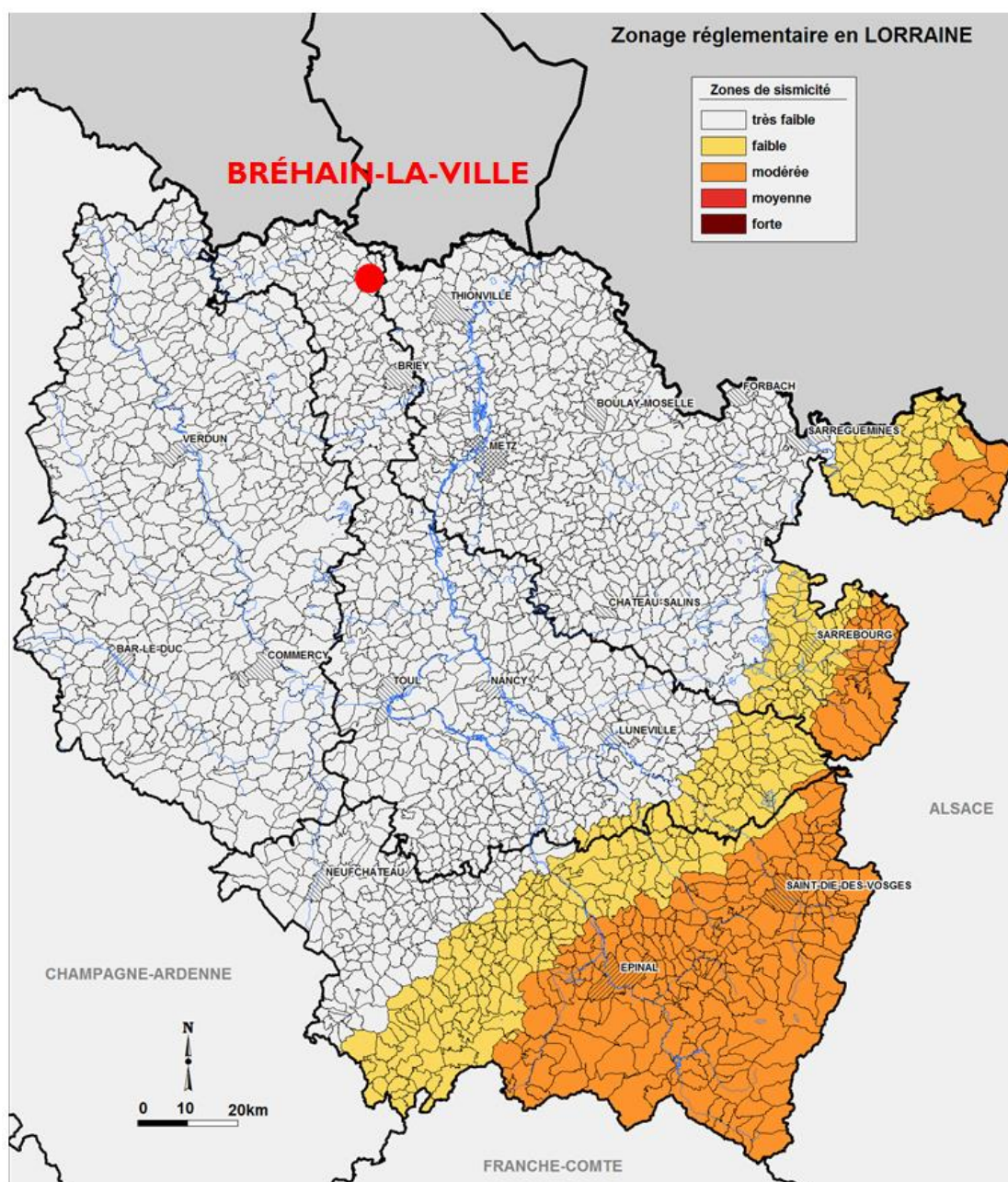
RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES



- LE RISQUE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune de BREHAIN-LA-VILLE est concernée par un aléa sismique très faible.



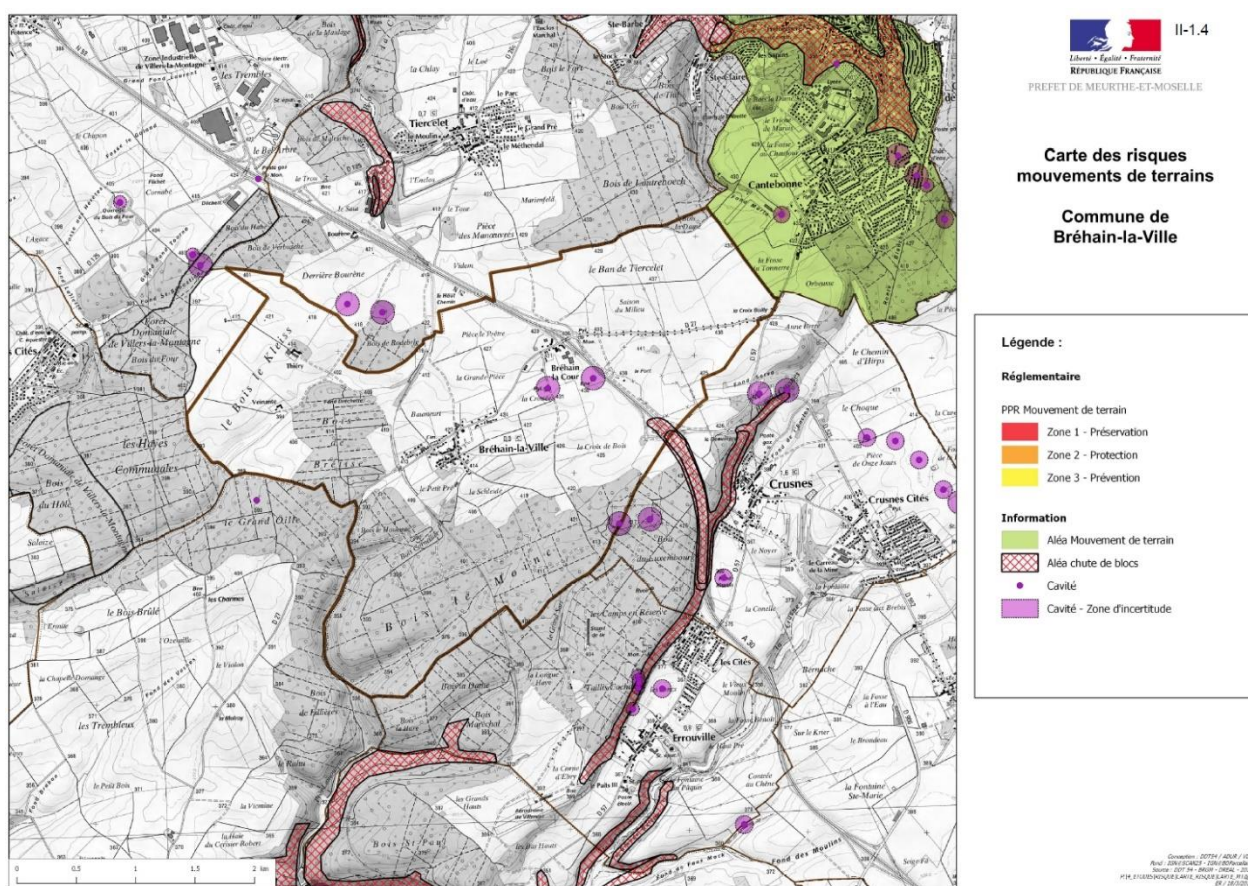
- LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Bien que la commune limitrophe de Villerupt le soit, BREHAIN-LA-VILLE n'est pas concernée par le risque de mouvement de terrain.

- LE RISQUE CAVITÉ

La commune de BREHAIN-LA-VILLE est concernée par la présence de cavités souterraines (recensement des cavités réalisé en novembre 2016 par le BRGM). Il s'agit de deux cavités au Sud de Bréchain-la-Cour, ainsi qu'une cavité dans le Bois Le Moine, en limite communale Sud-Est.

On retrouve également un risque de chute de blocs (source : étude de chute de blocs au 1/50000 de septembre 2008 réalisée par le BRGM) à l'entrée Est par la RN52 dans la commune de BREHAIN-LA-VILLE.

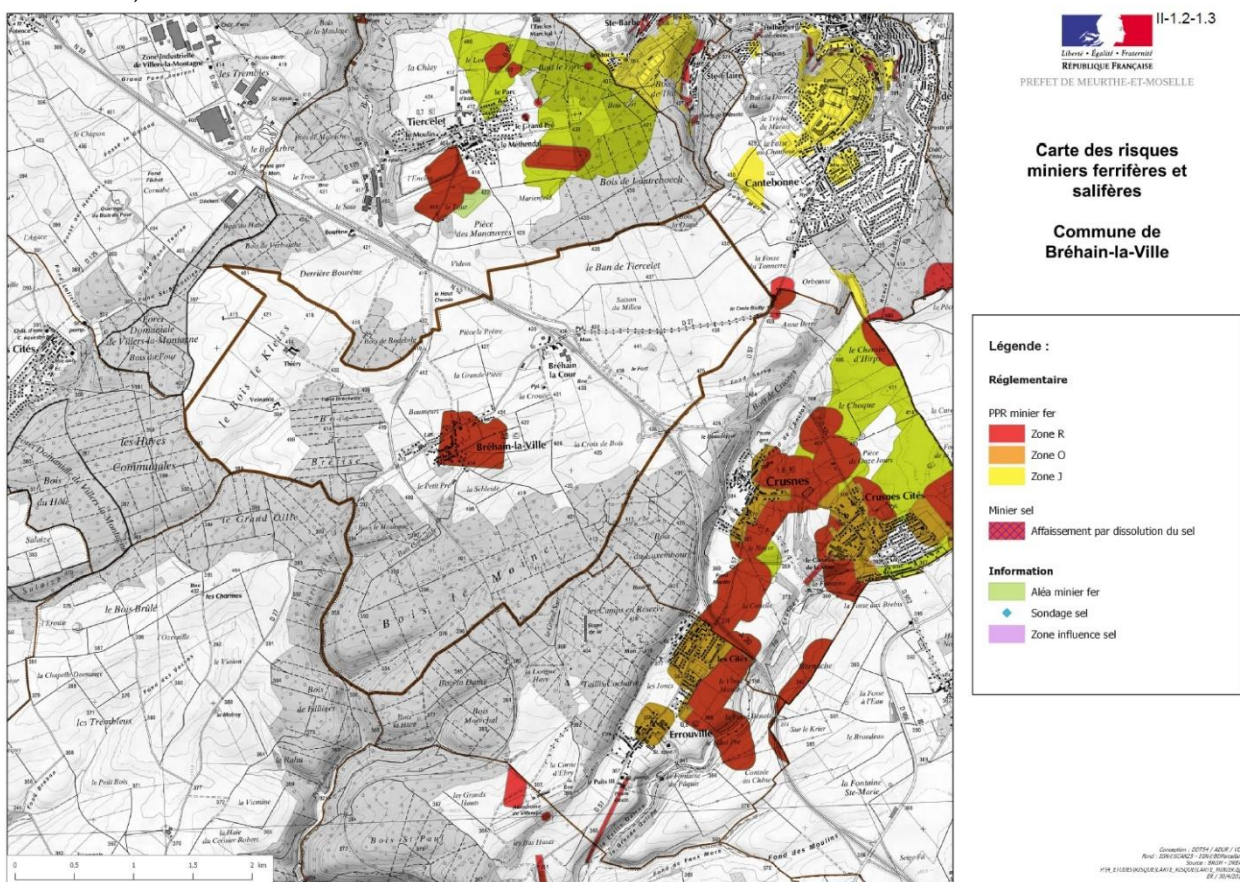


- LES RISQUES MINIERS FERRIFÈRES ET SALIFÈRES

La commune de BREHAIN-LA-VILLE est concernée par des risques miniers ferrifères recensés dans le Plan de Prévention des Risques Miniers secteur Crusnes approuvé le 21 mai 2015. Une grande partie du village, à l'Est de l'assiette bâtie, est concernée par ce PPRM.

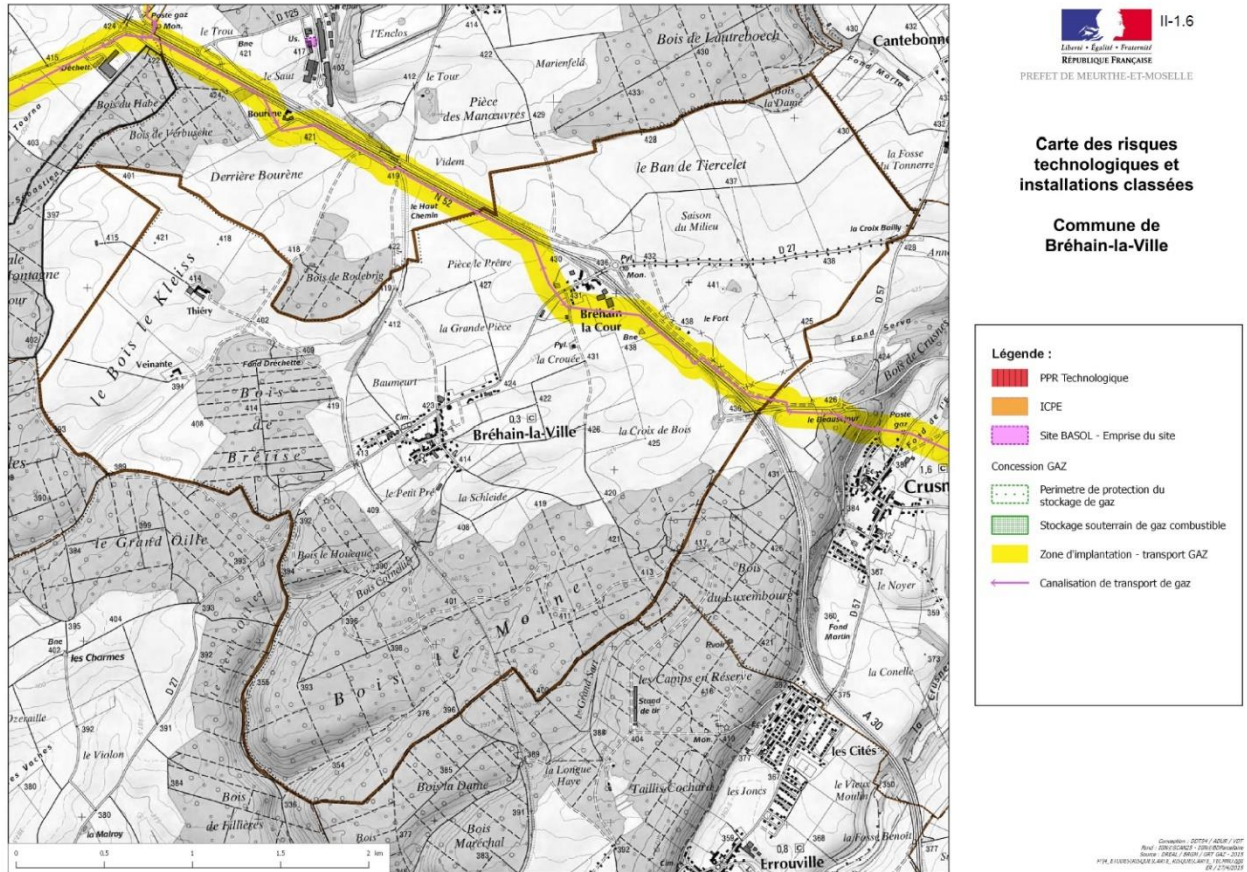
Une zone est en zone R (zone rouge, i.e. inconstructibles, où tout est interdit sauf certains travaux). D'après le PPRM, cette zone est en zone R2, c'est-à-dire que c'est une zone sans risque pour les personnes mais avec un risque pour les biens. Ce zonage autorise le maintien en l'état, la mise aux normes et les mutations des bâtiments. Elle interdit toute construction, sauf quelques cas précis.

A l'extrémité Est du territoire communal, BREHAIN-LA-VILLE est concernée par une autre zone R. Celle-ci est classée en R3 : c'est une zone de fontis expertisés sans risque direct pour les personnes mais avec risque pour les biens. Elle interdit toute construction strictement, contrairement à la zone R2.



- CANALISATION D'HYDROCARBURES

Une canalisation de transport de gaz traverse BRÉHAIN-LA-VILLE en suivant la RN52, dans le quart Nord-Est du territoire communal. Un arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 existe (annexé au rapport de présentation), instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport gaz naturel exploitée par la société GRT Gaz.



- INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET NUCLÉAIRES

Aucune installation nucléaire n'est présente sur le territoire de BRÉHAIN-LA-VILLE.

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.

Une installation industrielle de type ICPE impacte la commune. Il s'agit d'une installation classée non Seveso « SODEGER Haut Lorraine ».

Aucune installation industrielle ne rejette des polluants sur le ban communal.

La commune n'est pas soumise à un PPRT Installations industrielles.

- **POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS**

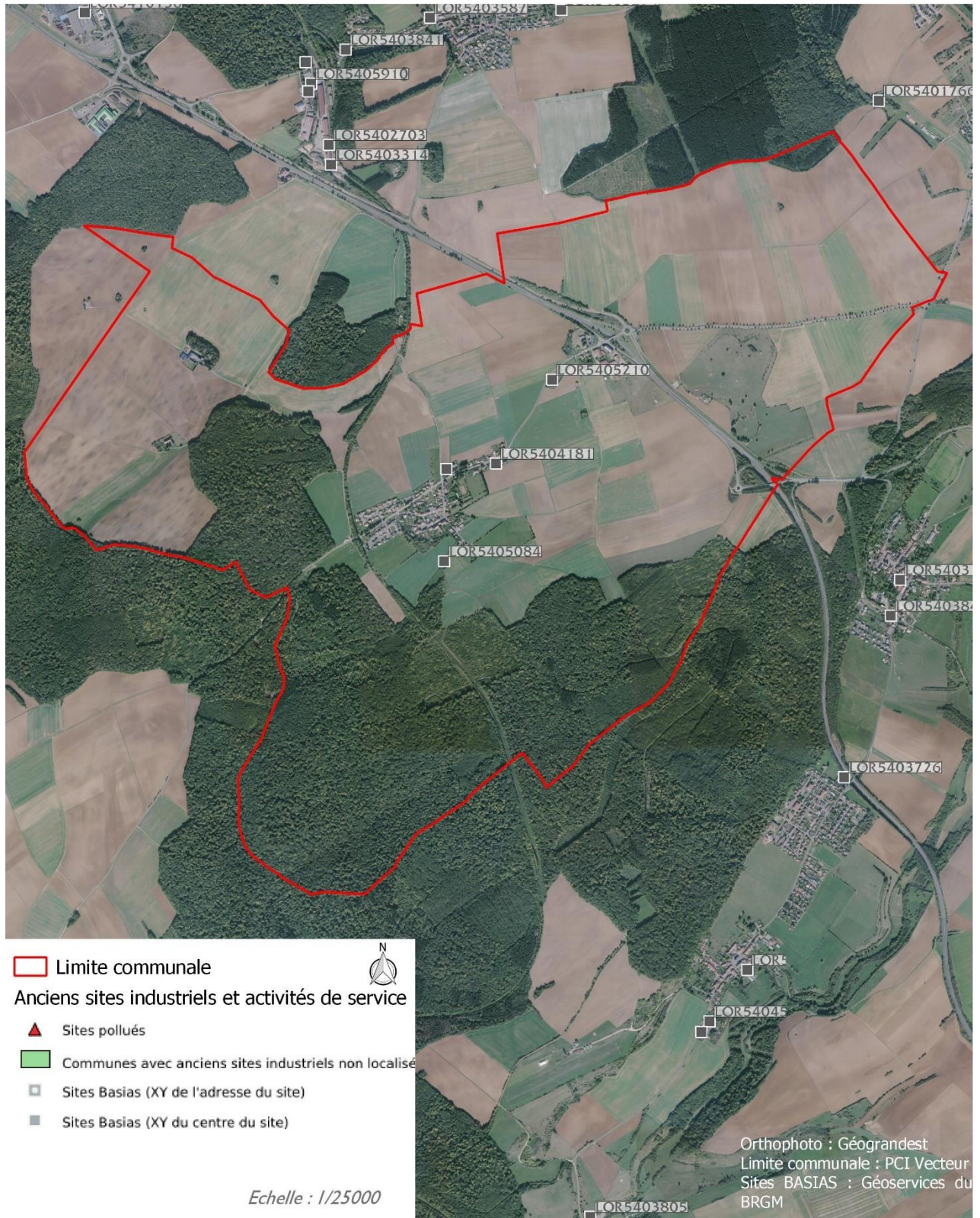
Il s'agit des différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

La commune n'est pas exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Elle est concernée par la présence De 4 anciens sites industriels (sites BASIAS).

BRÉHAIN-LA-VILLE n'est pas impactée par la réglementation sur les secteurs d'information des sols (SIS).

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE BREHAIN-LA-VILLE

SITES BASIAS



- RADON

L'arrêté du 27 juin 2018 porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est une commune à **potentiel de catégorie 2**.

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

POTENTIEL RADON



CINQUIEME PARTIE : EXPOSE DES CHOIX RETENUS

A. LES ORIENTATIONS RETENUES

Ce chapitre explique comment les enjeux issus du diagnostic ont été pris en compte pour chacun des éléments du dossier.

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et la traduction réglementaire ont été réalisés dans le but de préserver l'identité de la commune.

Ce chapitre présente les orientations retenues dans le PADD qui s'organise autour de 5 thèmes

I. HABITAT, LOGEMENT et CADRE DE VIE

Constat

L'analyse socio-économique et urbaine de BREHAIN-LA-VILLE a permis de dégager plusieurs affirmations :

- Doublement de la population depuis 1990 (420 habitants au 1^{er} janvier 2018)
- Population jeune
- Pas de desserrement de la taille des ménages depuis 2008 pour atteindre 2,52 hab/log en 2018).
- Taux faible de personnes de plus de 80 ans vivant seules (environ 5)
- Taux normal de logements vacants faible (6% du parc de logements).
- Taux de locatif très important (28% des résidences principales)
- Un potentiel de dents creuses nul (PPRm restreint les constructions)
- Un fort taux de réhabilitation des constructions en logements.
- PPRm touche une grande partie du village.
- Un parc de bâti ancien avec de l'habitat lorrain dans le centre du village
- Pas de foncier communal intéressant d'un point de vue localisation pour zone future d'extension
- Taux d'équipements moyen
- Pas de commerce dans le village
- Consommation foncière de 5,65 ha ces dix dernières années
- Rythme de constructions de 8 à 9 logements par an ces dix dernières années.

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables

- **Poursuivre un développement maîtrisé de l'habitat en limitant l'étalement urbain et en minimisant la consommation de l'espace agricole naturel et forestier, par la densification de l'enveloppe urbaine existante (principalement mutation du bâti ancien) et en évitant les extensions linéaires.**
- **Prévoir un nombre de logements en adéquation avec les objectifs démographiques de la commune**

Afin d'assurer un développement cohérent de la commune, les élus ont pris en compte un desserrement de la taille de - 0,2 hab/log jusqu'en 2035.

Le nombre de logements nécessaires au desserrement de la taille des ménages est estimé à 14.

Au total, 47 logements seront nécessaires pour assurer les objectifs de population de la commune ce qui fait environ 3 à 4 logements par an. 53% de ces logements seront en densification et 47% en extension.

*La commune s'est fixée comme but d'atteindre environ **500 habitants jusqu'en 2035** (+75 habitants).*

- Modérer la consommation de l'espace agricole

Sur la commune, ces **10 dernières années, 5,65 ha** d'espaces naturels et agricoles ont été consommés pour la réalisation de constructions résidentielles et d'activités, ce qui représente une moyenne annuelle de 0,56 ha par an.

Pour répondre à l'objectif démographique, affiché par la commune, **une zone d'extension à vocation d'habitat, d'une surface de 1,5 ha**, sera inscrite au PLU, dans le prolongement du lotissement actuel.

Une densité minimale de 15 logements à l'hectare sera appliquée dans cette zone d'extension.

Le PLU affiche une réduction de 74% de la surface consommée ces 10 dernières années.

- Maintenir une offre de logements diversifiée.

- Préserver l'identité du village et le cadre de vie des habitants.

Traduction réglementaire

Le PLU prévoit une **densification de l'enveloppe urbaine existante** pour environ **53% des logements** nécessaires au développement de la commune (environ 25 logements) et une **seule zone IAU de 1,5 ha** permettant la construction minimale de **22 logements** (soit **47% du potentiel de logements**).

Le PLU affiche une réduction de 74% de la surface consommée ces 10 dernières années.

2. ENVIRONNEMENT, MILIEUX NATURELS ET PAYSAGE

Constat

- Zone humide du SAGE
- Pas de site Natura 2000 sur le territoire communal.
- Corridor écologique des milieux forestiers au Sud et à l'Ouest du territoire,
- Corridor écologique le long de l'ancienne voie ferrée.
- Coupure d'urbanisation entre Bréhain la Cour et Bréhain village.
- Axe de communication RN 52 traverse le ban communal et crée une coupure paysagère

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables

- **Préserver l'armature écologique de la commune : la valoriser pour ses intérêts biologiques, pour le cadre de vie des habitants**
- **Préserver et valoriser la trame verte et bleue existante, les secteurs à sensibilité environnementale.**
 - Protéger les boisements et autres éléments de végétation.
 - Préserver les espaces naturels remarquables de la commune. Inscription en zone N.
 - Pérenniser les **formations végétales intéressantes** (haies, bosquets), elles constituent des supports de la lecture du paysage et elles contribuent également au maintien des corridors écologiques (trames vertes et bleues).
Inscription de ces éléments de paysage en éléments remarquables du paysage.
- **Préserver les corridors écologiques identifiés sur la commune.**
- **Préserver la coupure d'urbanisation entre le village et Bréhain-la-Cour**
- **Protéger de l'urbanisation les secteurs à forte sensibilité environnementale telle que la zone humide identifiée dans le SAGE.**
Cette zone humide joue un rôle hydraulique et environnemental.

Traduction réglementaire

Le PLU prévoit 33% du ban communal en zone N (inconstructible).

La zone humide du SAGE sur Bréhain la Cour a été inscrite en zone Nzh inconstructible.

Les boisements sont inscrits en zone naturelle.

Application du règlement du PPRm dans les zones concernées.

Inscription en zone Naturelle du corridor le long de l'ancienne voie ferrée.

Inscription du bosquet du Bois le Kleiss et de la végétation en bord de voie ferrée en Elément Remarquable du Patrimoine.

3. ACTIVITES ECONOMIQUES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Constat

BREHAIN-LA-VILLE présente :

- attractivité de la commune : échangeur RN 52
- un tissu économique peu développée
- une activité agricole représentée par 5 exploitants agricoles,
- réhabilitation de bâtiments agricoles en logements d'habitation occupés par des tiers.
- sentiers PDIPR et communauté de communes présents sur le ban communal, en lien avec les territoires voisins.
- sentier communal existant reliant Bréhain la Cour au village.

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables

- Pérenniser et développer les activités économiques existantes sur la commune

- Favoriser les activités sur la commune en gérant les nuisances potentielles qu'elles pourraient engendrer sur le cadre de vie de la population,
- Favoriser l'artisanat et le commerce dans le village
- Assurer une accessibilité aisée au stationnement.
- Maintenir l'activité agricole
- Encourager la production d'énergies renouvelables adaptée au territoire de la commune (agrivoltaïsme (notamment sur la friche militaire entre la RN52 et la RD 27), éoliennes, ...).

- Interdire les activités de carrière sur la commune

- Valoriser le potentiel touristique de la commune

- Révéler et préserver le patrimoine naturel et historique de la commune.
- Préserver les sentiers existants (PDIPR, sentier communal reliant le village à Bréhain la Cour)
- Projet de réaliser une voie verte le long de l'ancienne voie ferrée en lien avec les territoires voisins.

Traduction réglementaire

- En zone agricole, les équipements d'intérêt collectif sont autorisés par conséquent, les installations de projets photovoltaïques sont autorisées.
- Aucune disposition ne s'oppose à l'implantation d'entreprises artisanales dans le tissu urbain.

4. EQUIPEMENTS ET RISQUES

Constat

Plusieurs constats ressortent du diagnostic :

- Taux d'équipement moyen pour une commune de cette taille
- Présence du PPRm
- Présence des périmètres de captage qui touchent le village,
- Présence d'un aléa sismique très faible et aléa argiles faible
- Gazoduc le long de la RN 52 avec ses zones de dangers
- Système d'assainissement collectif récent : 330 équ/hab. Les habitations de Bréchain la Cour, les fermes champêtres et les premières maisons du village en venant de Bréchain la Cour, n'y sont pas reliées.

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables

- Maintenir et conforter les équipements existants

- Optimiser le système d'assainissement collectif.
- Créer du stationnement dans le centre du village notamment près de la salle polyvalente.

- Prendre en compte les contraintes liées aux risques identifiés sur la commune

- Prendre en compte ces contraintes lors de la délimitation des zones du PLU.
- Prendre en compte les risques affaissement minier avec le Plan de Prévention des Risques Miniers.
- Prendre en compte les zones humides identifiées dans le SAGE du bassin ferrifère et les préserver de la constructibilité.
- Prendre en compte le facteur énergie en utilisant les ressources énergétiques renouvelables (bois - soleil) et en récupérant les eaux pluviales à la parcelle

- Valoriser les ressources du territoire et limiter le recours en énergies fossiles

- Inciter réglementairement à une gestion alternative des eaux pluviales dans les projets d'aménagement,
- Veiller à la qualité des eaux superficielles,
- Protéger les eaux souterraines de toute pollution afin de continuer à les exploiter pour l'adduction d'eau potable locale.

Traduction réglementaire

- Inscription d'emplacements réservés pour la réalisation de places de stationnement (près de la salle polyvalente), d'une aire de stationnement près du cimetière et d'un aménagement d'un espace public en bordure de RD.

5. DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables

- Rechercher une optimisation des déplacements

- Brancher les nouvelles zones d'extension au bâti existant par un réseau viaire et par des liaisons piétonnières. Rechercher l'optimisation des déplacements doux vers les équipements collectifs.
- Encourager le développement des transports en commun.
- Encourager le covoiturage le long de la RN 52.

- Favoriser les modes de déplacements doux

- Conserver les chemins piétons de desserte existants autour de la commune et développer cette offre

- Maintenir l'offre en communication numériques

- Maintenir le niveau de l'offre numérique actuelle sur la commune

SIXIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

I. La Zone Urbaine : U

I- LA ZONE U

Comme le permet l'article R151-21 du code de l'urbanisme pour les zones U et AU, en cas de division parcellaire, les dispositions des articles suivants s'appliquent à chaque lot issu de la division et non au terrain de l'ensemble du projet.

C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions.

C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle.

Elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, et de services, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal et qui sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

La zone urbaine, d'une surface totale de 17,68 ha (1,7% du ban communal), se décompose en plusieurs secteurs :

✓ **Le secteur Ua**, d'une superficie de 3,97 ha (dont le sous-secteur Uam d'une superficie de 3,33 ha), qui correspond au village de Bréhain. Il est caractérisé par une forte densité : une urbanisation continue avec des alignements de façades.

. **Le sous-secteur Uam**, d'une superficie de 3,33 ha, s'étend au cœur du village, sur la grande rue et la rue de l'Eglise. Ce secteur est soumis à l'aléa minier.

✓ **Le secteur Ub**, d'une superficie de 13,71 ha (dont 3,68 ha de sous-secteur Ubm) qui correspond aux extensions de la commune constituées d'un bâti varié en ordre semi-continu et en ordre discontinu. On retrouve le secteur Ub sur Bréhain la Cour.

. **Le sous-secteur Ubm**, s'étend route de Fillières et rue de l'école à partir du chemin des Courtières. Ce secteur est soumis à l'aléa minier.

La zone U est concernée par :

- un risque minier, identifié dans le **Plan de Prévention du Risque Naturel « Minier »**. Le PPRm est annexé au présent **Plan Local d'Urbanisme**.

Les secteurs à risques sont représentés sur les documents de règlement graphique par un indice « m ».

- l'aléa moyen retrait et gonflement des argiles.

- les périmètres de protection de captage d'eau potable.

- LE SECTEUR Ua ET SOUS-SECTEUR Uam

Ce secteur Ua (en rouge sur la carte ci-contre), d'une superficie de **3,97 ha**, correspond au **village ancien** (rue de l'Eglise, rue de l'école, Grande rue).

Sur ces 3,97 ha, 3,33 ha sont concernés par le PPRm en sous-secteur Uam.

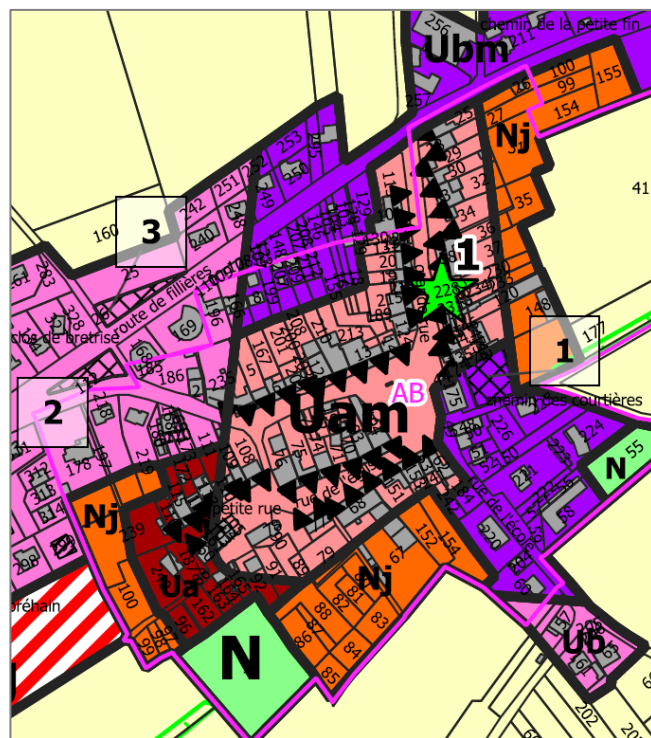
Dans ce secteur, les constructions devront respecter le règlement du PPRm.

Dans le secteur Ua, les constructions présentent des caractéristiques architecturales du bâti lorrain (alignement de façades, continuité du bâti en façade, ...)

Le secteur Ua comprend essentiellement de l'habitat et permet également les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux. Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

Ce secteur ne ménage à l'heure actuelle qu'une faible marge de constructibilité nouvelle.

La zone Ua est concernée par le PPR minier dans le sous-secteur Uam.



Dans le sous-secteur Uam, les constructions sont autorisées à condition de respecter les prescriptions édictées dans le PPRm, annexé au PLU.

Afin de conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel dans le village ancien, **des règles ont été instaurées, dans les secteurs construits en ordre continu,** pour :

- maintenir les alignements des constructions de façon à préserver l'organisation de la rue,
- conserver et favoriser la continuité du bâti en façade sur rue,
- maintenir l'architecture traditionnelle au niveau de la façade sur rue (dessin général des façades, percements :
- la volumétrie existante des toits sera respectée;
- les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la coloration des tuiles de ton rouge, excepté pour les vérandas et les équipements liés aux énergies renouvelables,

Emplacements réservés

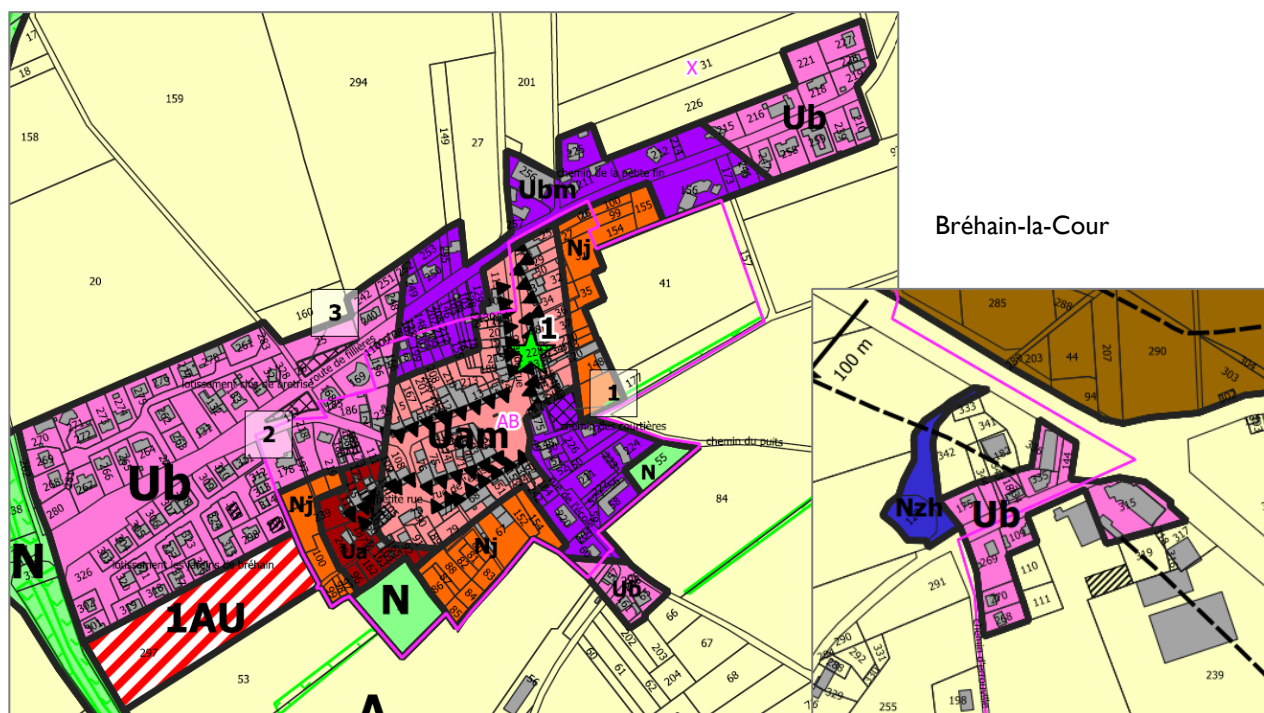
Un emplacement réservé n°1 est inscrit chemin des courtières, dans le but de créer **des places de stationnement à proximité de la salle polyvalente.**



- LE SECTEUR Ub ET SOUS-SECTEUR Ubm

Ce secteur Ub (en rose sur la carte ci-dessous), d'une superficie de **13,71 ha**, correspond aux extensions du village constituées d'un bâti varié en ordre discontinu. On le retrouve dans le village et sur Bréchain la Cour.

Sur ces 13,71 ha, 3,68 ha sont concernés par le PPRm en sous-secteur Ubm.
Dans ce secteur, les constructions devront respecter le règlement du PPRm.



Dans ce secteur, les capacités des équipements publics permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Il est constitué par des extensions urbaines totalement ou partiellement bâties, moins denses que le village ancien. Ce secteur ne ménage à l'heure actuelle qu'une faible marge de constructibilité nouvelle.

Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal et qui sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

Implantation par rapport aux emprises publiques

La façade sur rue des constructions principales devra être édifiée **en recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des voies privées et publiques.

Dans le cas de constructions en angle de rue, le recul d'implantation de 5m s'applique uniquement sur la façade principale.

Cette disposition ne s'applique pas pour les carports.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements collectifs pourront être édifiées en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

Implantation par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 3 mètres

Pour les constructions annexes non accolées :

A moins que le bâtiment annexe ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point des façades de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 1 mètre.

Hauteur

La hauteur maximale de la construction principale, calculée du terrain naturel avant tout remaniement, ne devra pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture et au faitage 9 mètres ou 7 mètres à l'acrotère.

La hauteur des annexes ne devra pas dépasser 3,5 mètres hors tout.

- Préserver l'aspect architectural et paysager

Pour les coloris de façade : le blanc pur et le noir sont interdits

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

*Pour les constructions principales, les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent **l'aspect et la coloration des tuiles de tons rouges**, excepté pour les vérandas et les équipements liés aux énergies renouvelables.*

- Augmenter les surfaces perméables :

Les surfaces libres de toutes constructions seront aménagées et un minimum de 50% de ces surfaces libres sera aménagé en espaces non imperméabilisés.

2. La Zone à Urbaniser : AU

Objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière.

En application de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PLU doit **limiter la consommation foncière** afin de préserver le milieu naturel et agricole, pour une gestion économe de l'espace et une prise de conscience sur la nécessité d'un aménagement durable du territoire.

Le PADD fixe un objectif chiffré de réduction de la consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) de 73% par rapport à la période de référence 2011/2021, assorti d'objectifs plus qualitatifs d'optimisation foncière des parcelles construites.

Durant ces dix dernières années (2011/2021), 5,65 ha ont été consommés sur la commune soit environ 0,56 ha annuellement.

Actuellement, Bréchain la Ville compte environ 420 habitants, la commune envisage d'atteindre 500 d'ici 2035.

Le besoin théorique en logements a été estimé (chapitre sur la disponibilité du foncier)
14 logements pour pallier au desserrement de la population + 33 logements pour permettre l'augmentation de la population soit 47 logements

Sur ces 47 logements, 25 logements sont en renouvellement urbain et 22 logements en extension urbaine.

Si on applique une densité de 15 logts/ha (densité minimale demandée par le SCOT Nord 54) sur un besoin de 22 logements en zone d'extension, la surface à ouvrir à l'urbanisation est de l'ordre de 1,5 ha.

Le PLU a inscrit donc inscrit **une seule zone IAU, d'une superficie de 1,5 ha** dans le prolongement du dernier lotissement.

- LA ZONE I AU

Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée**, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Elle couvre une superficie **de 1,5 ha** et est localisée à l'Ouest de la commune, dans le prolongement du dernier lotissement.

La parcelle n°297 appartient à un propriétaire privé.



Le secteur est voué à des logements individuels et à des logements intermédiaires ou collectifs.

Règles de densité

Les **formes urbaines les plus denses** seront privilégiées, pour de l'habitat collectif et individuels groupés.

L'objectif de **densité moyenne minimale est de 15 logements à l'hectare**.

Accès au site

L'accès à la zone se fera par un bouclage à partir de la rue du lotissement des jardins de Bréhain.

La **voirie de desserte** sera aménagée en double sens de circulation avec une aire de retournement à l'extrémité.

Des **modes de déplacement doux** seront réalisés pour permettre des circulations piétonnes au sein de la zone. Un chemin piétonnier sera créé entre le lotissement actuel et le futur lotissement. Ce chemin sera en lien avec le chemin existant qui rejoint la rue de l'Eglise.

Equipements

Le secteur sera traité en assainissement collectif.

Le traitement des eaux pluviales à la parcelle sera imposé (excepté en cas d'impossibilité technique).

Qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique

L'intégration paysagère et environnementale sera favorisée.

Une haie arbustive ayant une hauteur maximale de 2m, composée d'essences locales, sera implantée en bordure du sentier piétons qui sera créé entre l'actuel et le futur lotissement.

L'implantation des nouvelles constructions devra **tenir compte de la topographie** du site de façon à bien s'insérer dans le paysage.

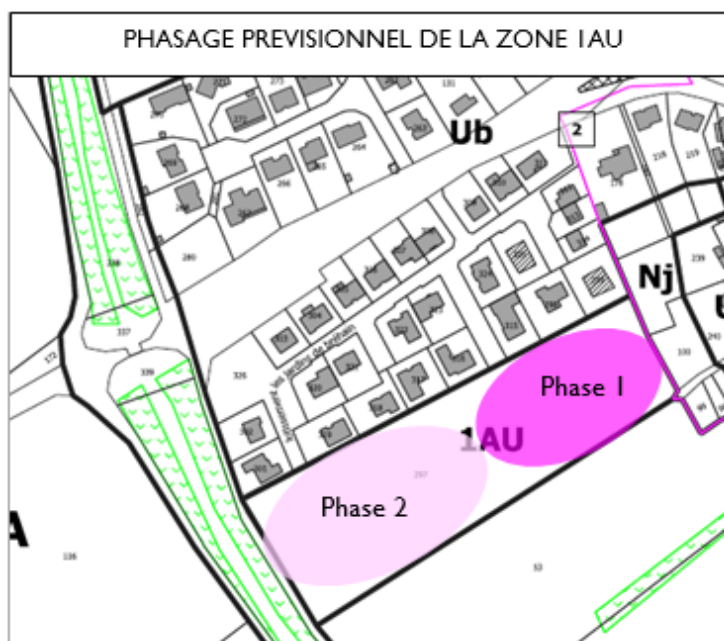
Les aménagements devront respecter les normes techniques en vigueur de façon à avoir des **équipements performants** du point de vue des **économies d'énergie**.

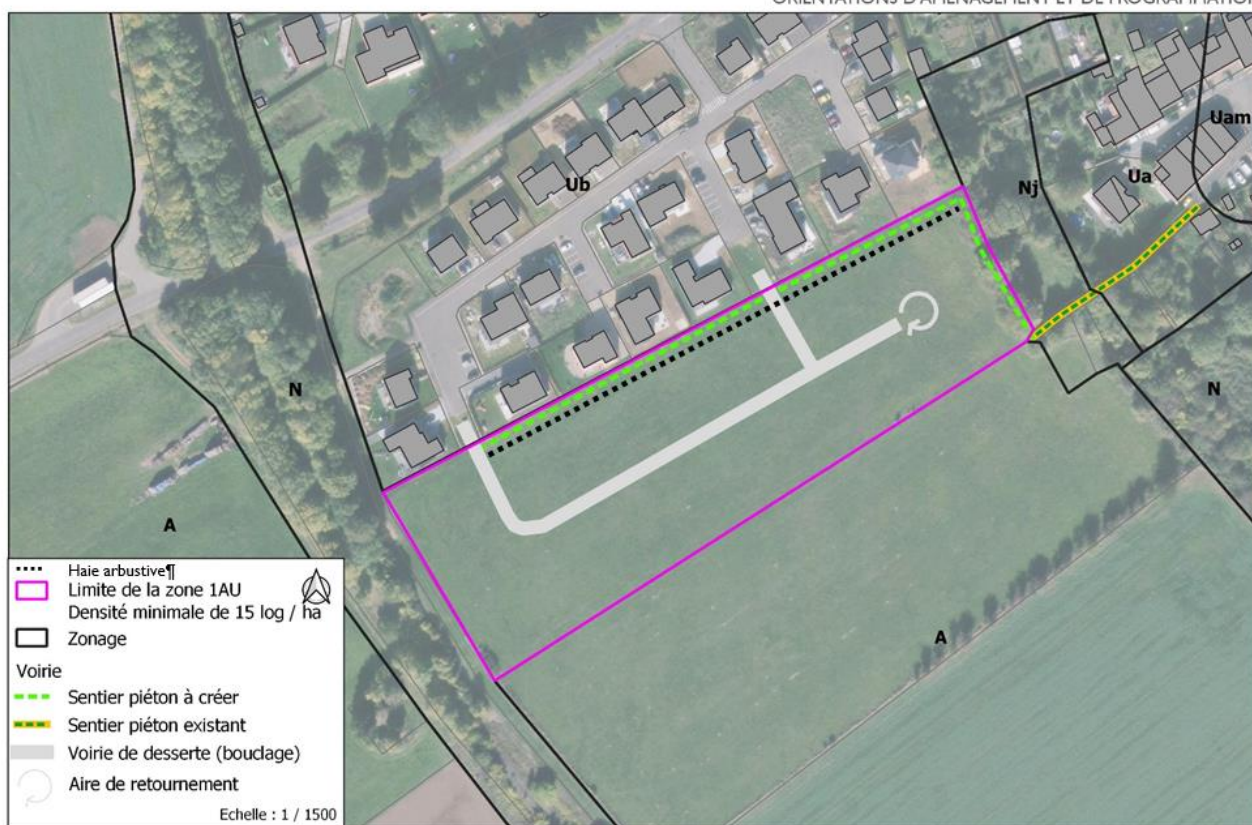
L'aménagement bioclimatique du site sera privilégié en prenant en compte des performances énergétiques globales du projet.

Elle pourra accueillir au minimum 22 constructions.

Un phasage prévisionnel est prévu pour la zone IAU.

La partie Est de la zone IAU (proche du centre du village) sera aménagée en premier (dans les cinq premières années). 80% de la phase n°1 devra être urbanisée avant de pouvoir urbaniser la phase n°2 qui se situe vers l'Ouest en direction de l'ancienne voie ferrée.





3. La Zone agricole

Il s'agit de la zone agricole, à protéger et ainsi valoriser en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres.

La zone A est concernée par :

- un risque d'affaissement minier, identifié dans le Plan de Prévention du Risque minier. Le PPRm est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme.
- l'aléa cavité
- Le passage d'une canalisation de gaz.

Les secteurs à risques sont représentés sur les documents de règlement graphique par une trame grisée. Le PPRm est à consulter pour toute demande se situant dans le périmètre concerné.

La zone A (en jaune sur la carte ci-après) couvre 656,54 ha (65% du ban communal)

La zone A comprend un sous-secteur **Aa d'une surface de 37,75 ha** (agricole inconstructible exceptés pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics). Ce secteur a été inscrit car le projet de prolongement de la voie Belval – A30 passe au sein de ce secteur.

Dans la zone A (hormis en Aa), toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites exceptés :

- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- **Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances, annexes (garages, piscines, abris de jardin, ...),** à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole de l'exploitation.
- **Les constructions, installations, aménagement et travaux qui** s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'ils soient liés aux activités exercées par un exploitant ou une entreprise agricole
- **Les extensions et annexes des constructions isolées à usage d'habitation existantes à la date d'opposabilité du PLU,** seront autorisées sous réserve de ne pas dépasser :
 - 50 m² d'emprise au sol
 - d'être situées à moins de 40 mètres de la construction principale et
 - de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- **Le changement de destination des bâtiments agricoles existants** à la date d'opposabilité du PLU, identifiés sur le règlement graphique
- **les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve de respecter les distances d'éloignement conformément à la réglementation en vigueur.**

Dans le secteur Aa, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites exceptés : **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Un bâtiment, au bois le Kleiss, a été cartographié pour être préservés au titre du L 151-19

Ils contribuent à la préservation de la trame verte et des corridors écologiques.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Aucune construction ne peut être implantée :

- à moins de 5 mètres de la limite des voies et chemins,
- à moins de 21 m de l'alignement des routes départementales et
- à moins de 10 m de part et d'autres berges des cours d'eau.
- A moins de 30 m des lisières des forêts.

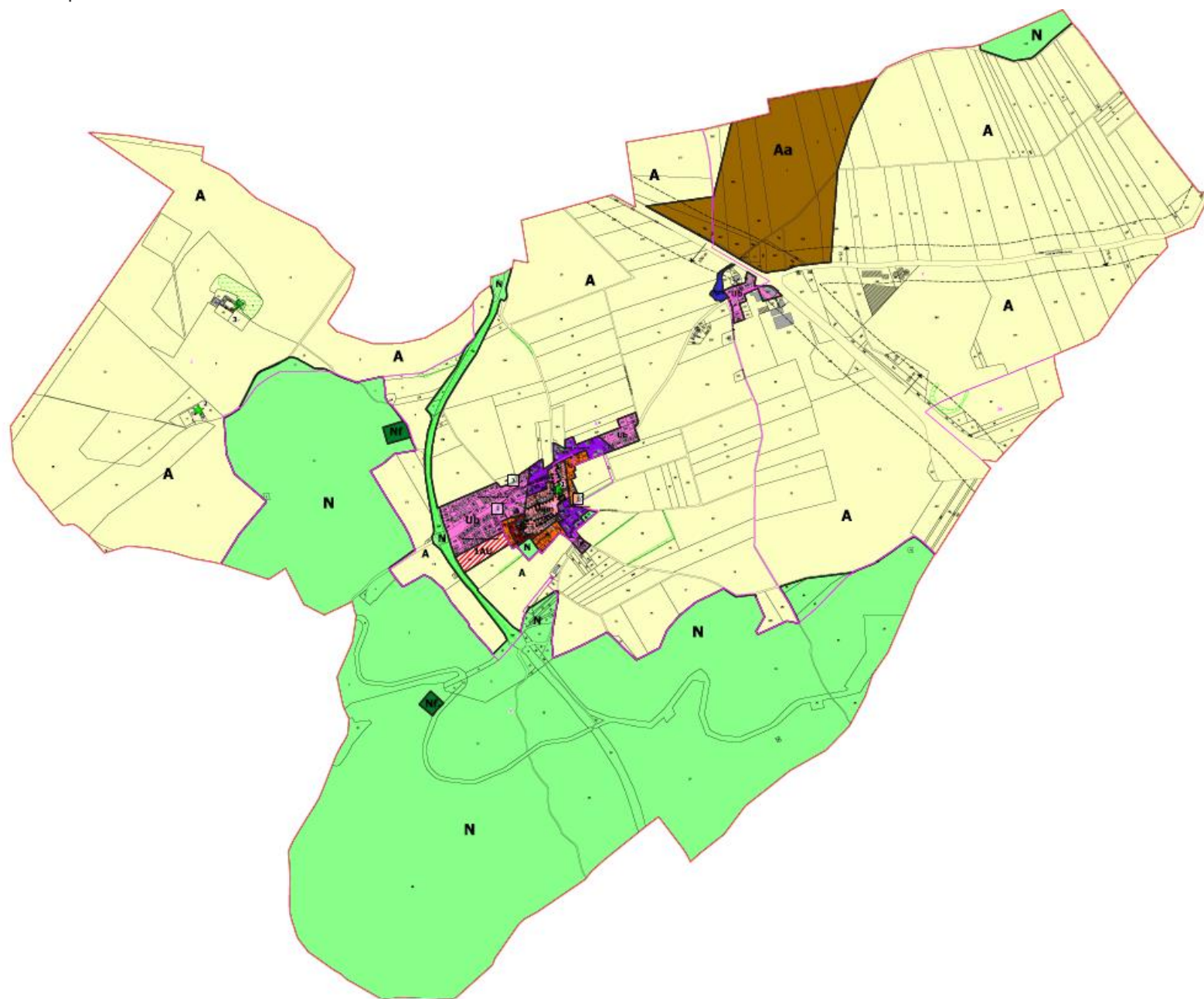
Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au minimum à 100 mètres de l'axe de la RN 52 et 75 mètres de l'axe de la RD 27, exceptés pour les constructions agricoles.

Cette réglementation vise à préserver les abords des cours d'eau pour la qualité environnementale et paysagère et préserver la fonctionnalité hydraulique.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 3 mètres
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif pourront être édifiées en limite ou en recul des limites de l'unité foncière.

La hauteur maximale **des constructions à usage d'habitation** ne devra pas excéder **7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère,**



4. Les Zones Naturelles

La zone N correspond à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est concernée par :

- un risque d'affaissement minier, identifié dans le Plan de Prévention du Risque minier. Le PPRm est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme.

Les secteurs à risques sont représentés sur les documents de règlement graphique par une trame grisée. Le PPRm est à consulter pour toute demande se situant dans le périmètre concerné.

La surface totale de la zone N (en tons vert sur la carte ci-après) est de **339,20 ha (soit 33,5% du ban communal)**.

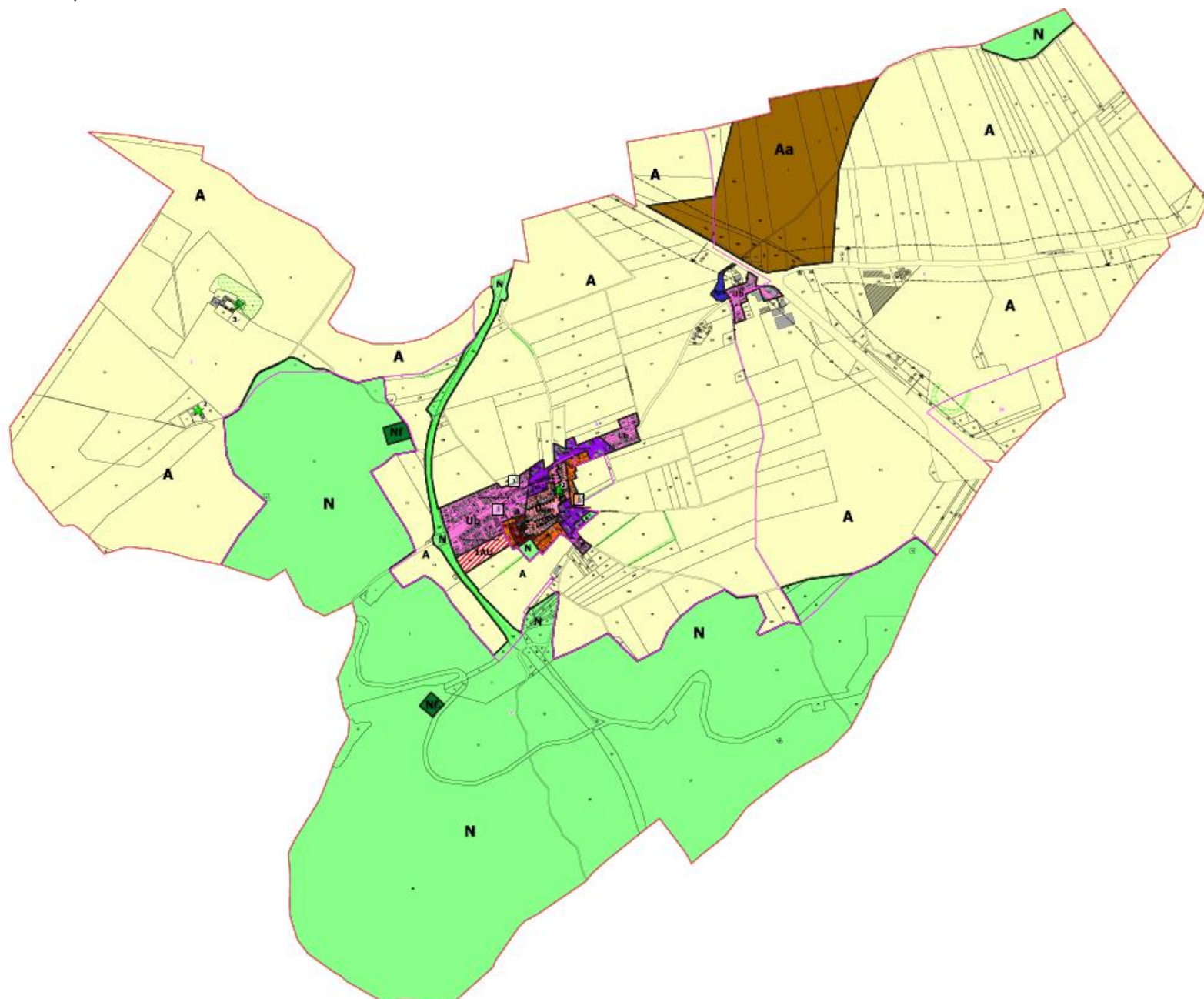
La zone N comprend 3 secteurs.

Nj : secteurs liés aux vergers-jardins

Nf : secteur naturel de forêt autorisant les abris de chasse

Nzh : secteur naturelle humide

Les secteurs naturels (Nf et Nj) sont aussi appelés STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

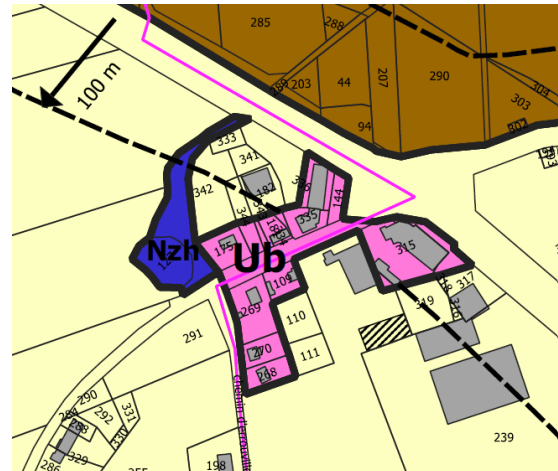


- LES ZONES PRESERVANT LA TRAME VERTE ET BLEUE

La zone N contribue à la **préservation de la trame verte et bleue** sur le territoire, elle est constituée par les secteurs naturels à préserver de toute construction.

- **La zone N**  couvre une surface de 335,38 ha et correspond à des secteurs où toute construction est interdite (forêt, ancienne voie ferrée), elle couvre 49% du territoire.

Le secteur Nzh  couvre 0,47 ha et correspond au secteur par la zone humide répertoriée par le SAGE (sur Bréhain-la-Cour). Toute construction est interdite.



DANS LE SECTEUR N : on interdit tout exceptées :

- les **constructions et installations d'intérêt collectif et services publics**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Des haies et bosquets ont été cartographiés pour être préservés au titre du L 151-23, notamment le long de la voie ferrée et derrière la ferme du Bois le Kleiss, pour leur intérêt paysager.

- LES STECAL

Les secteurs naturels considérés comme des **STECAL**, secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, sont ici les secteurs **Nj** et **Nf**.

- Secteur Nj

- **Nj** correspond aux secteurs de vergers et de jardins localisés à l'arrière de la mairie. La superficie de la zone Nj représente 2,12 ha sur un seul secteur.

Sont autorisés dans cette zone :

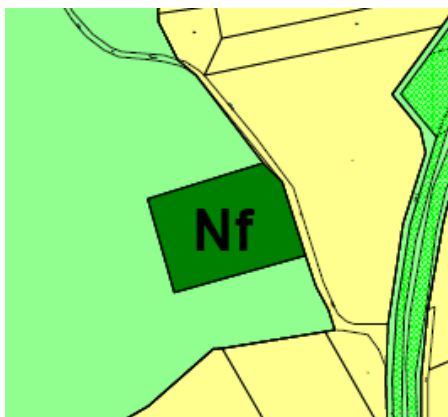
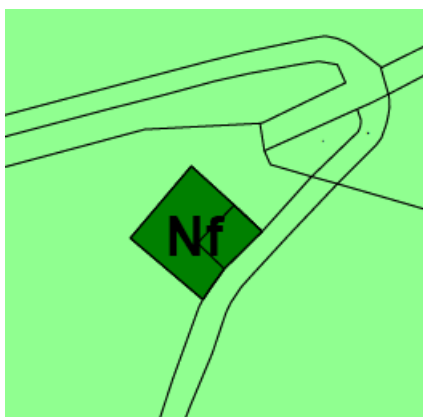
- les abris de jardins (20m² et 3,5 m de hauteur)

- Secteur Nf

- **Nf** correspond aux secteurs de forêts autorisant les abris de chasse. La superficie de la zone Nf est très limitée et représente 1,23 ha sur un deux secteurs.

Sont autorisés dans cette zone :

- les abris de chasse (20m² et 3,5 m de hauteur)



B. LES SURFACES DU PLU

Plan Local d'Urbanisme		
Zones	Descriptif	Surfaces en ha
U	Zone urbanisée	
Ua	centre ancien	0,64
Uam	Centre ancien concerné par le PPRm	3,33
Ub	Extension récente	10,03
Ubm	Extension récente concerné par le PPRm	3,68
	Total U	17,68
AU	zone à urbaniser	
IAU	Zone d'extension habitat à court ou moyen terme	1,52
	Total AU	1,52
A	zone agricole	
A	Zone agricole	618,79
Aa	Zone agricole inconstructible	37,75
	Total A	656,54
N	zones naturelles	
N	Zone naturelle	335,38
Nj	Zone naturelle jardin	2,12
Nf	Zone Naturelle où sont autorisées les abris de chasse sous conditions	1,23
Nzh	Zone naturelle humide ou toute construction est interdite	0,47
	Total N	339,20
Total		1014,94

Surface en Espace Boisé Classé : 0 ha

SEPTIEME PARTIE : ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

A. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

I. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET)

Après son adoption par le conseil régional le 22 novembre 2019, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est a été **approuvé par Jean-Luc Marx, préfet de la région Grand Est, par arrêté du 24 janvier 2020.**

Outil d'aménagement du territoire instauré par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, connue en tant que Loi NOTRe (2015), le SRADDET définit sur le territoire régional les orientations stratégiques à la fois en matière d'aménagement du territoire, de transports et mobilité, de climat, de qualité de l'air, d'énergie, de biodiversité, d'eau, ou encore de gestion des déchets, etc. Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels existants, tels que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

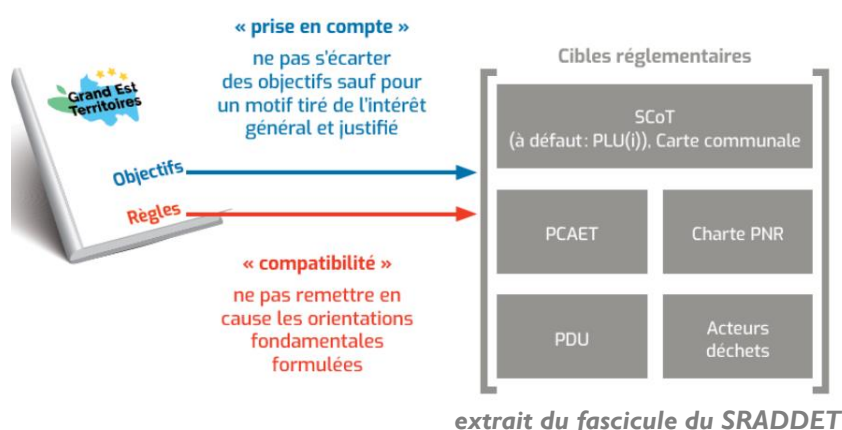
Élaboré par la Région dans un large esprit de concertation, il comporte 30 objectifs articulés principalement autour de deux axes de travail :

- changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires,
- dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Ce schéma constitue désormais un **document de référence pour l'ensemble des collectivités** et acteurs de l'aménagement et du développement durable en Grand Est, permettant à notre région de relever les défis auxquels nous devons collectivement répondre dans les années à venir.

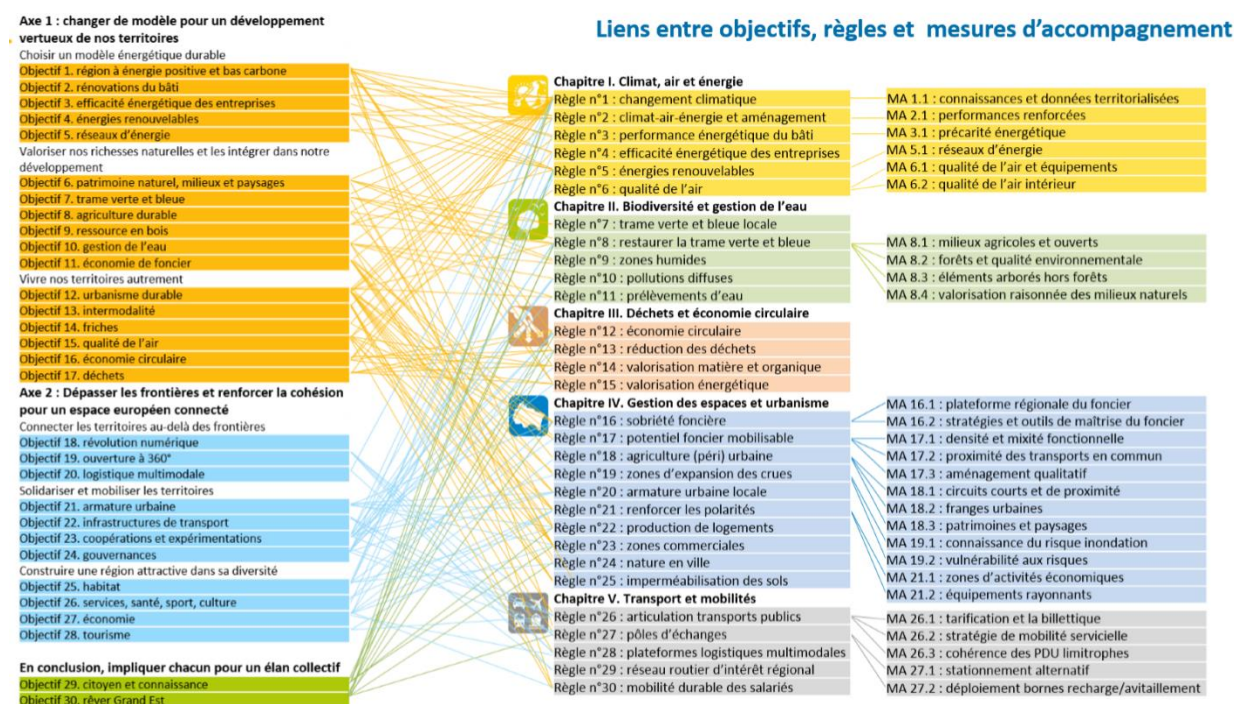
Les **règles générales du SRADDET doivent être appliquées** par les PLU dans le cas où il n'existe pas de SCOT sur le territoire ou si le SCOT a été approuvé avant le SRADDET (c'est le cas pour le SCOT Nord 54 actuellement en cours de révision)

La prescriptivité du SRADDET



Les règles générales les plus fortes du SRADDET sont notamment les suivantes :

- adaptation au changement climatique,
- préservation de la biodiversité et des zones humides,
- limitation de l'imperméabilisation des sols,
- réduction de la consommation foncière...



Chapitre du SRADET	Prise en compte dans le PLU
Chapitre I : CLIMAT, AIR ET ENERGIE	Le PLU tient compte, dans son projet, de l'urgence climatique. Le règlement du PLU encourage la mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) pour les nouvelles constructions ainsi que les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable. Un projet d'implantation d'éoliennes, au nord de la RN 52, devrait bientôt voir le jour. D'autre part, la commune est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques au Nord de la RN 52 sur la friche militaire.
Chapitre II : BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU	Le PLU préserve les espaces naturels intéressants (forêts, zone humide du SAGE, ...) en zone inconstructible par un classement en zone Nzh et N. La haie de l'ancienne voie ferrée ainsi qu'un bosquet au bois le Kleiss ont été inscrits identifiés en éléments remarquables du PLU au titre du L 151-19 du CU. Le PLU s'appuie sur un repérage de la TVB au niveau local et supra communal et met en place un zonage naturel pour les continuités écologiques notamment le long de l'ancienne voie ferrée.
Chapitre III : DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE	La gestion des déchets est de compétence intercommunale.
Chapitre IV : GESTION DES ESPACES ET URBANISME	Le PLU prévoit une extension de 1,5 ha dans le prolongement du dernier lotissement qui limite l'extension urbaine. Il assure la possibilité d'implantation des commerces de proximité et d'activités artisanales à l'intérieur des tissus urbains sous réserve que leur activité soit compatible avec la proximité d'habitations. Le développement du village est prévu sur des terrains, proche des équipements publics (salle polyvalente, mairie, ...).
Chapitre V : TRANSPORT ET MOBILITES	La commune n'est desservie par aucun transport en commun. En revanche, elle bénéficie d'une situation privilégiée de par sa proximité avec la RN 52 (qui dessert le Luxembourg situé à une dizaine de kilomètres).

Le PLU de Bréhain la Ville est compatible avec les règles du SRADET.

2. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse et le PGRI dans le PLU

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique humain.

Le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet de la Région Lorraine. Il se décline en plusieurs thèmes présentés dans le tableau ci-dessous.

Le PLU est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse et du PGRI

Orientations SDAGE	PGRI	Prescription	Réponse du PLUi
THEME 1 EAU SANTE			
T1 - O1		Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	La réserve en eau potable est suffisante pour alimenter les futures constructions
THEME 2 EAU POLLUTION			
T2 - O3		Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues de station d'épuration	L'augmentation de la population, liée à l'ouverture à l'urbanisation, ne remet pas en cause le système d'assainissement récent implanté à l'Ouest du village. Il est en capacité suffisante pour accueillir les nouvelles constructions.
T2 - O3.3		Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature) Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage des produits phytosanitaires.	Gestion des eaux pluviales dans les nouvelles constructions.
T2 – O3.3.1		Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eaux pluviales de bassins versants extérieurs aux agglomérations.	
T2 – O3.3.2		Gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part.	
T2 - O3.4		Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif ANC	Le secteur de Bréchain la Cour est en assainissement autonome
T2 – O3.5		Accélérer la réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes à risque sanitaire et/ou environnemental	
THEME 3 EAU NATURE BIODIVERSITE			
T3-O3		Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration	La zone humide du SAGE est préservée de toute construction inscrite en Nzh.
T3-O3-1		Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	

T3-O3.1.1, 2 et 3		Pour les cours d'eau mobiles, préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles	
T3-O7		Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	La zone humide du SAGE à Bréchain la Cour est préservée de toute construction inscrite en Nzh.
T3 – O8		Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Le PLU préserve les éléments de la TVB par des classements en zones naturelles N (végétation en bordure de la voie ferrée) et par les ERP du paysage
THEME 5 EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
T5A-O2	Obj 3.1 à 3.4	Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires	
T5A – O2.1	Obj 3.2 et 3.4	Les SCOT et les PLU prévoient des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues	
T5A – O4	Obj 4.1	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	
T5A-O4 D1	Obj 4.1	Préserver les zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues	
T5A-O4 D2	Obj 4.1	Gestion du risque Crue	Prévu par le zonage et le règlement.
T5A-O5	Obj 4.2	Maitriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau. Encourager l'infiltration	
T5A – O7	Obj 4.3	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	
T5B -O1		Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	Limiter au plus juste des surfaces à urbaniser en prenant en compte les différentes contraintes (PPRm, ...) Favorisation des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales

T5B - O2		Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue	Les extensions urbaines n'impactent pas les secteurs patrimoniaux ni la zone humide
T5B-O2.3 –O2.4		Préserver les rives des cours d'eau et faciliter la mise en valeur des berges	
T5C-01		Obligation du traitement des eaux usées (collectif ou non) dans les zones ouvertes à l'urbanisation avec obligation d'une programmation de travaux et d'actions pour la réalisation ou la mise aux normes des équipements de collecte et de traitement	Le règlement indique que dans la zone d'extension la mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération ou infiltration) est préconisée. Une rétention minimale de 3 m3 des eaux pluviales, à la parcelle est imposée pour toute nouvelle construction.
T5C-02		Obligation d'un raccordement au réseau d'eau potable dans les zones ouvertes à l'urbanisation avec obligation d'une programmation de travaux et d'actions pour la réalisation ou la mise aux normes des équipements de distribution et de traitement	Le règlement impose que toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau d'eau potable

3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine

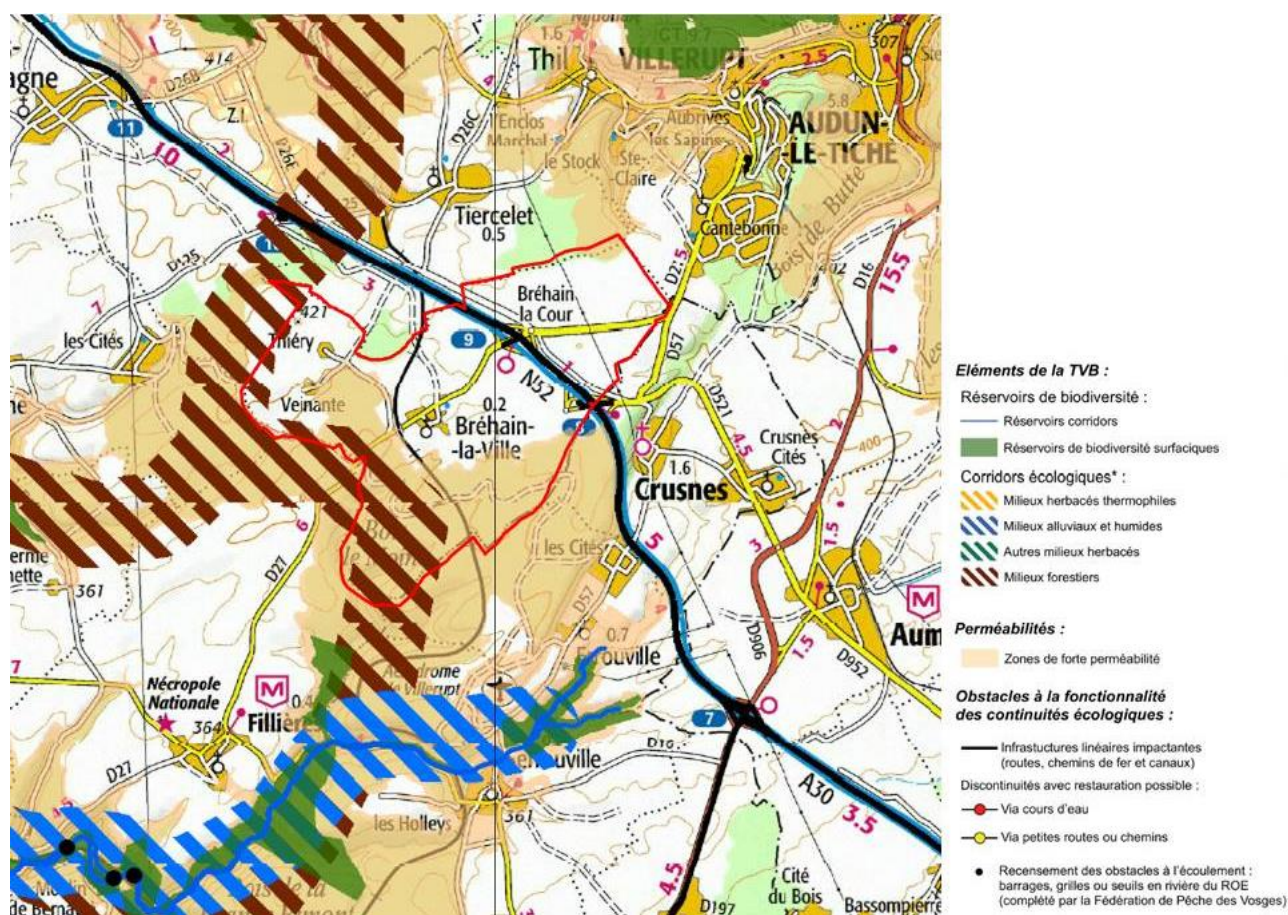
Le SRCE identifie, sur la commune de Bréhain-la-Ville, des corridors d'importance régionale. En effet, les boisements présents sur la commune sont inclus dans une continuité des milieux forestiers, au Sud-Ouest du territoire communal. Cette continuité passe également en marge de la commune à l'Ouest.

Le reste des boisements sont considérés comme des zones de forte perméabilité pour la mobilité des espèces animales.

L'ancienne voie ferrée mais surtout la Nationale 52 traversant la commune au Nord-Est du territoire sont des structures impactant la fonctionnalité des continuités écologiques.

Aucun réservoir de biodiversité n'est présent sur le territoire de BREHAIN-LA-VILLE.

Le PLU prend en compte les orientations du SRCE de Lorraine : le corridor forestier est inscrit en zone naturelle au PLU.



HUITIEME PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à évaluer les effets occasionnés, par le projet de PLU, sur le contexte environnemental de la commune.

Cette évaluation a pour but de garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les objectifs d'un développement durable.

L'analyse des incidences est réalisée en prenant en compte principalement les différents documents du PLU : les orientations du PADD, les OAP, le règlement écrit et graphiques du PLU.

A. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

I. Incidences sur les milieux remarquables

Sur le ban communal, aucun Espace Naturel Sensible n'est recensé.

- SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le ban communal, ni dans un rayon de 20 km.

Le site le plus proche se trouve à environ 22 km au Sud-Ouest du ban communal. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux) n° FR4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt ».

Ce site se trouve au sein de la plaine argileuse de la Woëvre. C'est un vaste écosystème de forêts, de prairies humides et d'étangs (dont celui d'Amel) avec roselières et phragmites. Ce site exceptionnel abrite tout au long de l'année une avifaune riche et diversifiée, notamment plusieurs espèces de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux (indiquées par un astérisque). Il s'agit notamment d'un site majeur pour les Grues cendrées car c'est un des seuls sites de reproduction français de cette espèce.

Les roselières abritent notamment le Butor étoilé ou le Busard des roseaux, et les forêts abritent également des espèces de la Directive Oiseaux comme le Gobemouche à collier, le Pic mar ou la Bondrée apivore.

Le PLU n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 proches (+ de 20 km)

- SUR LA ZNIEFF DE TYPE 2

La ZNIEFF de type 2 n°410030455 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » couvre la partie Sud du ban communal, principalement les secteurs boisés de la commune.

Aucun aménagement n'est prévu au sein de cette ZNIEFF qui est inscrite en zone naturelle. Les incidences du PLU sur cette ZNIEFF et les espèces déterminantes sont jugées nulles.

- SUR LA ZONE HUMIDE DU SAGE

Une zone humide du SAGE est identifiée sur le secteur de Bréhain la Cour. Elle a été préservée de toute urbanisation et inscrite en zone Nzh.

Les dispositions réglementaires du projet de PLU prennent en compte ces zones naturelles et permettent d'éviter de porter atteinte à leur fonctionnement écologique.

La zone Nzh est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site.

Aucun aménagement n'est prévu à proximité de cette zone humide.

En l'absence de la réalisation de travaux au niveau de cette masse d'eau, **les incidences du PLU sur la zone humide sont jugées nulles.**

2. Incidences sur les habitats d'intérêt écologique particulier

- INCIDENCES SUR LES MASSIFS BOISES

Les boisements sont localisés dans la partie Sud du territoire communal.

L'ensemble des milieux boisés de la commune sont classés en zone N. Ce zonage limite fortement les possibilités d'aménagement au sein des zones naturelles. Les seuls aménagements autorisés concernent en effet soit aux services publics ou d'intérêt général, soit à l'exploitation des réseaux et voies.

Le règlement du PLU restreint donc fortement en zone N les atteintes aux milieux naturels, et notamment aux boisements.

De plus, le règlement impose, dans la zone A limitrophe de la zone N, que les constructions soient éloignées de plus de 30 m des lisières forestières.

L'impact du PLU de Bréhain-la-Ville sur les milieux boisés est jugé faible.

- INCIDENCES SUR LES VERGERS

Les vergers constituent un biotope attractif pour l'avifaune (zone de nourrissage et de nidification). Ils constituent des milieux riches à forte potentialité écologique. Sur Bréhain, ils se situent principalement à l'arrière des maisons dans le village ancien. Ces secteurs sont inscrits au PLU en zone Nj.

Aucune zone d'extension ne touche des vergers. Par conséquent, l'incidence du PLU sur les vergers est faible.

3. Incidences sur le fonctionnement et les continuités écologiques (TVB)

Au-delà de la Compatibilité avec le SRCE de Lorraine et le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) Nord 54, la Trame verte et bleue locale a été définie dans l'état initial et prise en compte lors de l'élaboration du règlement du PLU.

Ainsi, les différents boisements de BREHAIN-LA-VILLE appartiennent à un corridor des milieux boisés qu'il convient de préserver.

L'ancienne voie ferrée constitue elle aussi un corridor d'importance locale.

Ainsi, l'ensemble des corridors ont été pris en compte dans le PLU.

Priorité à l'évitement : afin d'éviter au maximum les risques d'incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue, la première mesure a été d'implanter les zones d'extension en priorité hors des éléments de la Trame Verte et Bleue (corridors ou réservoirs de biodiversité)

Élément de la Trame Verte et Bleue	Mode de protection
Réservoirs de biodiversité	
Réservoirs d'intérêt local : zones humides du SAGE	Classement en zone Nzh.
Réservoirs d'intérêt local : massifs forestiers de plus de 25 hectares	Classement en zone N. Classement en zone N non constructible.
Corridors écologiques	
Corridors boisés	Massifs forestiers au Sud du ban : classés N. Corridors boisés le long de la voie ferrée : classement en zone N et en ERP

4. Incidences sur paysage

Incidences positives : en limitant l'étalement urbain, le PLU contribuera à préserver le paysage du territoire. De plus, la zone d'extension autorisée est située en continuité avec le bâti l'existant, limitant ainsi le mitage paysager dû à l'urbanisation.

Incidences négatives : malgré la limitation des surfaces autorisées, l'urbanisation prévue par le PLU augmentera l'influence des espaces bâtis sur le paysage, contribuant à réduire la part naturelle du paysage.

B. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES

I. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée principalement par le forage de Brehain-la-Ville, implanté au cœur du village ancien de Bréhain. Il est concerné par deux périmètres de protection du captage immédiat, rapproché et éloigné qui couvrent une bonne partie Nord de la commune.

Le périmètre éloigné du captage de la source des Allemands implanté sur la commune de Thil, recouvre un secteur Nord du ban communal.

Les deux captages sont protégés par un arrêté préfectoral (DUP) qui s'impose au PLU et aux pratiques culturelles et constructives.

Le développement communal de Bréhain va entraîner une hausse maîtrisée dans le temps de la population, ce qui induira une augmentation progressive des besoins en eau potable.

La ressource disponible est suffisante pour accueillir la population nouvelle envisagée.

Les choix en matière d'urbanisation future ne portent donc pas atteinte au capital "eau potable" du territoire.

2. Gestion des eaux usées

La commune de Bréchain la ville dispose d'un assainissement collectif. Bréchain la Cour est en assainissement autonome. Sur la commune, on compte, au total, 65 logements en assainissement individuel.

La commune dispose d'une unité de traitement des eaux usées d'une capacité de 330 équivalents/habitant. Elle se situe en bordure de la RD 27, en lisière de forêt, au Sud-Ouest du village.

Au 31 décembre 2020, la station est conforme en équipement et en performance.

Le système d'assainissement est en capacité de traiter les effluents des futures constructions qu'affiche le PLU.

3. Gestion des eaux pluviales

Les projets d'urbanisation augmenteront l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement des eaux pluviales.

La gestion des eaux de pluie, pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, doit être gérée pour limiter les surcharges hydrauliques des réseaux et préserver les capacités d'épuration de la station d'épuration :

- En zone IAU, pour toute nouvelle construction, la mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération ou infiltration) est préconisée.

Une rétention minimale de 3 m³ des eaux pluviales, à la parcelle est imposée pour toute nouvelle construction.

La gestion des eaux pluviales doit permettre une infiltration de ces eaux plus facilement dans le sol et ainsi avoir moins de volumes d'eau pluviales à traiter.

C. INCIDENCES LIEES AUX POLLUTIONS ET NUISANCES

I. Gestion des déchets

Généralités

La gestion des déchets, qu'ils soient produits par les ménages, les artisans, les commerçants, les entreprises, le monde agricole ou les collectivités territoriales, représente un enjeu important, tant au regard des impacts environnementaux et sanitaires que de la nécessaire préservation des ressources.

En 2019, chaque français produisait 580 kg d'ordures ménagères par an (Ademe, 2019).

Le Grenelle de l'Environnement l'a rappelé, en insistant sur le besoin d'une meilleure connaissance des flux de déchets et de leurs coûts de gestion.

Gestion des déchets sur le territoire

La collecte des déchets ménagers et recyclables est gérée par le SICOM de Piennes, auquel adhère la communauté de communes Cœur du Pays-Haut.

Les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs opaques et les déchets recyclables dans des sacs transparents. Ils sont collectés une fois par semaine, le mardi.

Les déchetteries sont situées à Piennes et Audun-le-Roman. Leur gestion est confiée à un prestataire privé.

Incidences du PLU

Le PADD n'évoque pas la problématique de gestion des déchets. Le zonage et le règlement non plus et il n'y a pas d'OAP propre à ce thème.

L'accroissement attendu de la population induira une hausse du volume de déchets à traiter.

Ceux-ci pourront être correctement traités grâce aux infrastructures existantes.

Selon l'ADEME, en 2016, chaque français a produit 4,6 T de déchets :

- 0,568 T de déchets ménagers
- 0,700 T de déchets par les entreprises (hors construction)
- 3,4 T de déchets (construction)

	Nombre d'habitants	Déchets en T produits / an
Situation actuelle	420	235
situation projetée	495	277
Evolution en %	18%	

Evaluation de la quantité de déchets en fonction de l'évolution démographique

Le PLU prévoit une augmentation de la population (+ 75 habitants d'ici 2035), et son incidence sur la production de déchets ne sera pas négligeable.

2. Nuisances acoustiques

Les voies de transport terrestres routières suivantes : RN 52, RD 27 et RD 57 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre routier.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Commune concernée	Délimitation du tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN 52	BREHAIN LA VILLE	du département de la Moselle (A30) à l'échangeur n°8 à Bréhain la Ville	1	300 m
RN 52	BREHAIN LA VILLE	de l'échangeur n°8 à Bréhain la Ville à l'échangeur avec la RD 618 à Longwy	2	250 m
RD 27	Bréhain-la-Ville Crusnes Villerupt	de la limite d'agglomération de Villerupt à la RN 52 (échangeur n°9 à Bréhain la Ville bretelle Ouest)	3	100 m
RD 57	Bréhain-la-Ville Crusnes	de la RD 57 à la RD 521	3	100 m

Les bandes de nuisances acoustiques concernent Bréhain la Cour. Toutefois, il n'est pas prévu de zonage à urbaniser pouvant permettre la création de nouveaux logements le long de ces voies.

Le PLU n'induirait donc aucune nuisance acoustique supplémentaire.

3. Qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) affiche notamment les objectifs suivants :

- réduire le trafic automobile ;
- favoriser les transports en communs (TC) et autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants dont les bicyclettes ;
- encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport moins polluant de leur personnel par utilisation des TC et du co-voiturage.

Le PLU contribuera à améliorer la qualité de l'air, notamment en limitant les déplacements sur son territoire.

En effet, le PADD (Orientation V. Les déplacements, transports et communications numériques) vise à encourager le développement des transports en communs et du covoiturage le long de la RN52, et favoriser les modes de déplacements doux. De plus, il vise également à maintenir l'offre numérique sur l'ensemble du territoire. Toutes ces mesures contribueront à limiter les déplacements sur le territoire et donc à réduire les émissions de polluants dus aux transports.

Le PLU n'aura donc pas d'incidence négative significative sur la qualité de l'air du territoire.

D. INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT

Dans son orientation n°III « Activités économiques, touristiques et de loisirs », le PADD prévoit **d'encourager la production d'énergies renouvelables adaptées au territoire de la commune (photovoltaïque, éolienne, ...).**

Dans son orientation n°V « Déplacements, transports et communications numériques », le PADD prévoit :

- **d'encourager le développement des transports en commun,**
- **d'encourager le covoiturage le long de la RN 52,**
- **de favoriser les modes de déplacements doux,**
- **de maintenir l'offre numérique.**

Le PLU n'a pas incidence négative notable prévisible sur l'énergie et le climat. Il contribuera à sa mesure aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers de son travail sur les transports.

I. Les déplacements

D'après les statistiques INSEE 2019, 37% des ménages possèdent une voiture et 60% en possèdent 2. Ceci s'explique par la faiblesse des transports en commun et le nombre important d'actifs quittant les communes rurales pour exercer leur activité professionnelle vers le Luxembourg ou d'autres communes.

En valeurs réelles, **63 ménages possèdent une voiture** et **102 ménages en possèdent 2**, soit un nombre total de véhicules de **267 voitures**.

Le kilométrage parcouru en moyenne annuelle par le parc automobile est d'environ **15 000 km/an**.

A raison d'une consommation moyenne de carburant de **6 L/100 km**, ces déplacements nécessitent de brûler environ **900 litres /an/ voiture** soit pour l'ensemble du parc auto de la commune de Bréhain la Ville : **240 300 litres/an**. (soit 240 m³ de carburant).

A raison de 2,3 kg de CO₂ par litre de carburant (indépendant du choix entre gazole et essence), les émissions de dioxydes de carbone liées à ce trafic sont de **552 T / an**.

Le PLUi ne peut modifier cette situation actuelle. Ces évolutions de mobilités ne peuvent être envisagées que par les usagers suivant la technologie et le coût des carburants.

L'augmentation de la population serait de 75 habitants supplémentaire (17%) étalée jusqu'en 2035 (apport de 75 hab sur 420 habitants actuel), soit environ 33 ménages supplémentaires. En se basant sur le même ratio qu'en situation actuelle, on obtiendrait :

- 13 ménages supplémentaires qui auraient 1 voiture ;
- 20 ménages qui auraient 2 voitures ;

Soit un total de 53 voitures supplémentaires dans la commune d'ici 2035.

À long terme, on peut aisément parier sur une baisse drastique de la consommation en carburant du fait de l'augmentation incessante des prix à la pompe mais également du fait de la multiplication des véhicules hybrides ou électrique.

Sur ce constat, on peut aisément admettre que les consommations de véhicules diminueront passant **de 6,0 L/100 à environ 4,5 l/100**.

À l'échelle de la commune, il y aurait donc 35 775 litres/ an de carburant consommés de manière supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Sur ces ratios, les émissions de CO₂ pourraient atteindre environ **587 T/an** (apport de **35 T en plus** par rapport aux 552 T actuels). On justifie cette faible évolution de la pollution carbonée par les motifs suivants :

- **Diminution annuelle du nombre de kilomètres parcourus de 15 000 à 12 000 km/an/voiture** en raison du télétravail et de l'augmentation des taxes sur les carburants dissuadant les usagers de prendre la route,
- **Diminution de la consommation moyenne en carburants de 6L/100 à 4,5 L/100 km** en raison de l'évolution technologique des moteurs et de l'augmentation du parc de véhicules électriques avec leur autonomie augmentée.

2. Le stockage du carbone

Le stockage du carbone s'effectue principalement dans les surface boisées (forêts, bois, vergers), mais également les surfaces prairiales. Les ratios sont les suivants issus des bases de données :

- **3 T/an/Ha de forêt**
- **1 T/an/ ha de prairie**

(source : <http://idele.fr/presse/publication/idelesolr/recommends/le-stockage-du-carbone-par-les-prairies.html>)

Nous déterminons les capacités de stockage du carbone à travers les différentes espaces boisés et prairiaux recensés à l'état initial (phase diagnostic du PLU).
On recense les surfaces suivantes d'après le tableau de surface d'occupation du sol de l'état initial de l'environnement :

- **338 ha de bois et ripisylve et vergers**
- **34 ha de prairies (pâturées, de fauche)**

Les bois de la **commune** peuvent **absorber 1 014 T/an** et les surfaces enherbées peuvent absorber **34 T/an/ha de stockage de carbone, soit un total cumulé de 1048 T/an.**

Ainsi, sur ces principes, l'absorption annuelle de CO₂ par les bois et prairies couvriraient les émissions produites par les habitants actuels et ceux à venir.

Le PLU préserve les bois et les zones prairiales par un zonage approprié.

3. Efficacité énergétique – Energie renouvelable

Dans la thématique « Déplacements, transports et communications numériques », orientation n°V, le PADD fixe comme objectifs le recours aux transports collectifs et au covoiturage.

- d'encourager le développement des transports en commun,
- d'encourager le covoiturage le long de la RN 52,
- de favoriser les modes de déplacements doux,
- de maintenir l'offre numérique.

A ces orientations, il faudra rajouter l'objectif chiffré en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif de consommation foncière est de 1,5 hectare par an à l'horizon 2035, ce qui fait une consommation moyenne annuelle de 11 ares.

La zone d'extension IAU, d'une surface de 1,5 ha se situe en zone prairiale, au Sud Ouest du village.



Contexte écologique et enjeux sur la zone
Occupation du sol : Prairies : 1,50 ha Zonages réglementaires ou d'inventaires : / Éléments remarquables du paysage : / Trame Verte et Bleue : / Niveau d'enjeu : FAIBLE
Zones humides
Zone humide : pas de zone humide.
Contexte urbain et paysager
Localisation : En continuité avec la zone U du dernier lotissement Monuments classés ou inscrits à moins de 500m : / Autres servitudes : /
Ressources
Ressource en eau (captage AEP) : Présence d'un périmètre de protection éloignée du forage communal
Risques naturels et industriels
Risques naturels : Risque d'inondation : / Mouvements de terrain : / Risque sismique : Très faible Cavités : Pas dans la zone Retrait et gonflement des argiles : Aléa moyen Risques industriels : Présence d'une ICPE à moins de 500m : / Présence d'un ancien site industriel (BASIAS) : / Nuisances sonores : /
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Absence de risque d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats : cette parcelle en prairie n'est pas susceptible d'accueillir d'espèce protégée. Le risque d'incidence de cette zone IAU sur l'environnement est jugé non significatif.

F. ANALYSE DES STECAL

Selon, l'article L151-13, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés notamment des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs...

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Ces zones doivent avoir un avis de la CDPENAF dont le dossier sera transmis en même temps que l'arrêt du PLU.

La zone A correspond à une zone agricole, non desservie par des équipements publics, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le sous-secteur Aa, correspond à un secteur dans lequel des règles particulières peuvent s'appliquer avec des constructibilités très limitées.

La zone N est une zone naturelle ou forestière, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs. Elle est à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

Les sous-secteurs Nj et Nf correspondent à des secteurs dans lesquels des règles particulières peuvent s'appliquer, avec des constructibilités très limitées.

Les constructions admises doivent nécessairement occasionner un faible impact paysager, notamment par une hauteur faible des bâtiments admis.

La page suivante illustre la localisation des STECAL Nf avec leurs principaux critères de constructibilité. Ces deux STECAL Nf sont concernées par la ZNIEFF de type 2 présente sur le ban communal de Bréchain la Ville.

Les STECAL Nj ne sont pas concernés par la ZNIEFF de type 2, ni par Natura 2000, ni par les zones humides.

Zonage		Constructibilité	Emprise au sol max des constructions admises	Hauteur max. des constructions admises	Surface	Extrait
Zone N	Nf	Construction limitée	20 m ²	3,5 m pour la pratique de la pêche	1,33 ha sur deux secteurs	

NEUVIEME PARTIE : INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I. La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article 4 de la Directive Habitats précise qu'« Il appartient aux états membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...]». Si pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

L'évaluation d'incidences présentée ici a été réalisée en conformité avec les exigences législatives et réglementaires en vigueur (notamment des articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du Code de l'Environnement et plus particulièrement de l'article R. 414-21), en prenant en compte le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (version consolidée) et à la circulaire d'application du 15 avril 2010.

A. INCIDENCES NOTABLES ECARTEES GRACE A LA DEMARCHE ITERATIVE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il a été démontré dans la septième partie que le PLU intègre les objectifs fixés par de nombreux plans et programmes avec lequel il se trouve en compatibilité ou qu'il prend en compte. Cette démarche permet d'éviter ou de réduire fortement bon nombre de risques d'impact.

Les directives européennes « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore », portent sur la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'application de ces directives se traduit par la mise en place du Réseau Natura 2000 qui comprend des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) désignés pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

B. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU

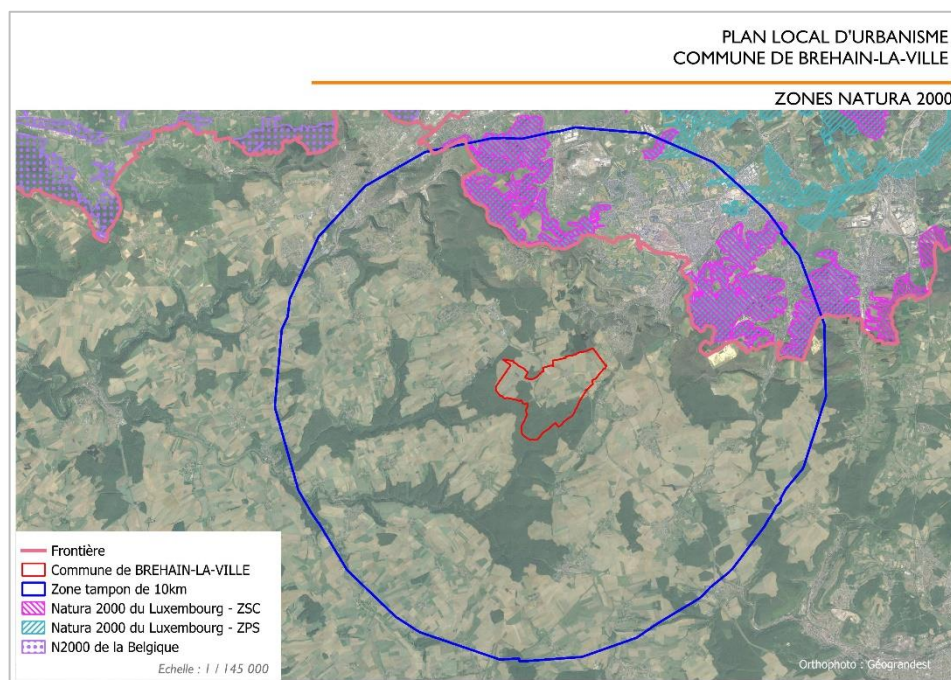
Les éléments demandés au 1° de l'article R.414-23 du code de l'environnement, sont intégrés à la partie « exposé des choix retenus » du présent rapport de présentation.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Localisation des sites Natura 2000

La commune de Bréhain-la-Ville n'est concernée par aucun site Natura 2000. Dans un rayon de 10 km, il n'y a pas de site Natura 2000.

Le site Natura 2000 français le plus proche est le site FR 4112001 qui correspond à « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » qui se trouve à 22 km des limites de la commune de Bréhain-la-Ville.



Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le secteur d'extension future du projet de PLU ne se trouve pas dans ou à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Le secteur d'urbanisation future n'est localisé sur aucun habitat d'intérêt communautaire.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de conservation

La commune n'est pas localisée sur un site Natura 2000. De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur le secteur d'urbanisation future.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'a pas d'effet dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112001.

DIZIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le document évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

Pour chaque indicateur, une valeur « T0 » sur l'ensemble de la commune est indiquée, lorsque cela est possible.

Modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles ». La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles.

Thématique	Indicateur	Périodicité	Source des données	TO Valeur de référence
HABITAT	Population	Annuelle	INSEE	420 (2018)
	Nombre de permis de construire délivrés et superficie concernée	Annuelle	Collectivités Photo- interprétation	/
	Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaire et collectifs	Annuelle	INSEE	/
	Evolution du taux de vacance	Annuelle	INSEE	5% (2018)
Gestion des ressources naturelles	Répartition en pourcentage des l'espace selon le type (surfaces artificialisées, agricoles, prairies, zones humides, forêts) (en ha et en % de la surface communale)	Annuelle	Photo interprétation et cartographie d'habitats (terrain)	55% Espaces agricoles 31% Forêts 7,5% surface bâtie 4,5% prairies permanentes 2% haies
	Qualité des eaux de surfaces et souterraines	Annuelle	AERM – collectivité	/
Suivi Biodiversité, patrimoine naturel et paysages Trame verte et bleue	Fonctionnalité de la TVB (noyaux et corridors)	Annuelle	Collectivité - PLU	/
	Surface d'éléments remarquables du patrimoine	Annuelle	Collectivité - PLU	6,60 ha (2024)
	Délimitation des zones naturelles	Annuelle	Collectivité - PLU	N : 335 ha Nzh : 0,47 ha
Énergies renouvelables	Nombre de déclarations préalables pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable et production concernée	Annuelle	Collectivités	/
Suivi Air Climat Energie	Mobilité Linéaire de liaisons douces créées.	Annuelle	Collectivité	/
Risques et nuisances	Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles	Annuelle	Préfecture et collectivités	/
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Annuelle		/

ONZIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

L'article R 151-3 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée

A. CONTEXTE DU PLU

I. Le territoire du PLU

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE se situe au Nord-Est du département de la Meurthe-et-Moselle. Elle se trouve à proximité de la frontière avec la Moselle et du Luxembourg. Longwy se situe à environ 12 km à vol d'oiseaux, Thionville à environ 20 km et la frontière luxembourgeoise à seulement 7 km.

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est traversée par les voies de communication suivantes :

- la nationale 52, route à grande circulation, qui relie Longwy à Metz ;
- la route départementale 27 reliant Villerupt à Spincourt.

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE compte 420 habitants en janvier 2018. La superficie de son ban communal est de 1011 hectares.

2. Démarche d'élaboration du PLU

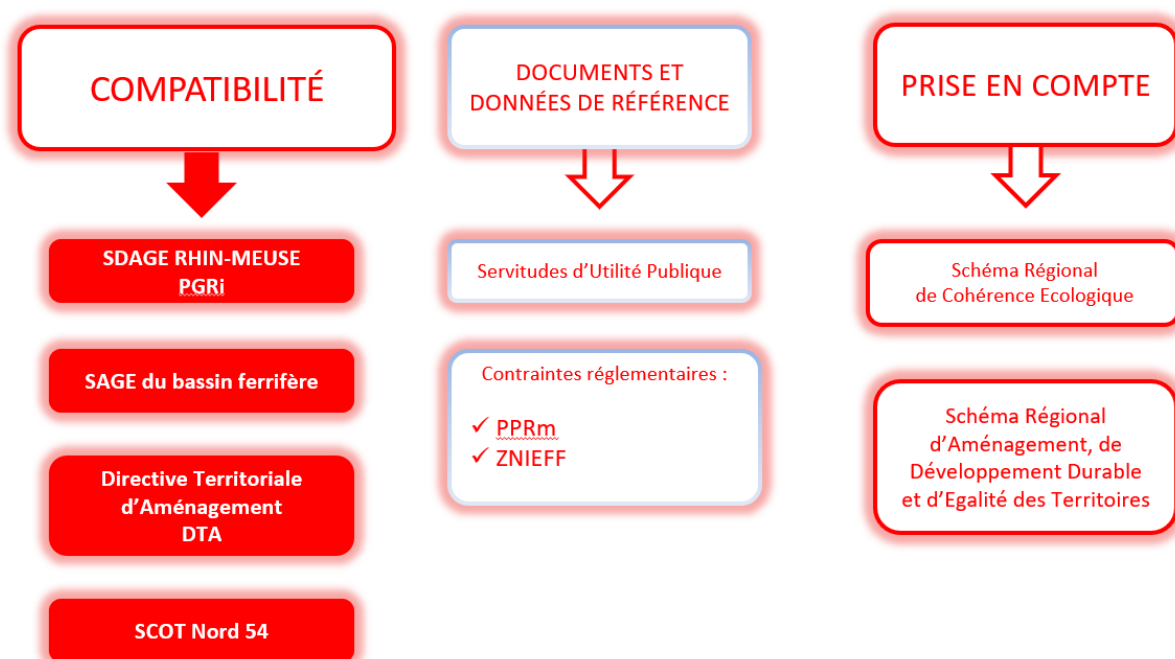
La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE possède un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 septembre 1980. Il a fait l'objet de 2 modifications en 1984 et 1992.

Par délibération du 6 novembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision de son POS en Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs affichés dans cette révision sont :

- de prendre en compte la révision du PPRM de 2014 qui affecte la constructibilité du centre bourg pour réfléchir à un développement urbain raisonné qui préserve l'identité du village et optimise l'utilisation de la nouvelle station d'épuration.
- d'enrichir la démarche communale en s'appropriant les enjeux majeurs issus des évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment les Lois Grenelle et ALUR,
- S'inscrire dans une démarche supra communale en définissant un projet compatible aux orientations et enjeux définis sur le territoire du SCOT Nord Meurthe et mosellan.
- Conforter l'implantation des éoliennes programmées autour de Bréhain la Cour de part et d'autre de la RN 52 et réfléchir au développement des projets répondant aux enjeux du développement durable.
- Prendre en compte le projet de liaison routière vers la RN 52 qui est susceptible d'avoir des incidences en matière d'attractivité résiduelle.

B. LE CONTEXTE SUPRA COMMUNAL



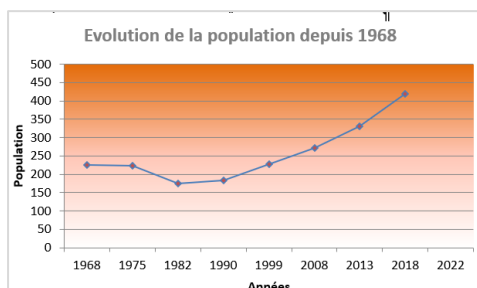
C. LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

La commune de Bréhain la Ville est une commune attractive de par sa localisation proche du Luxembourg et à la croisée de la RN 52 et de la liaison Belval. En découle un dynamisme du marché immobilier avec la réhabilitation de nombreux logements.

La commune comprend le village, l'annexe de Bréhain la Cour (en bordure de la RN 52) et quelques fermes champêtres isolées.

Démographie – logements

La commune a quasiment doublé sa population depuis 1990 pour atteindre 420 habitants au 1^{er} janvier 2018.



La commune possède un faible taux de vacance, une population jeune, un taux de locatif importants (28 % des résidences principales).

Le potentiel de renouvellement urbain est quasi nul car le PPRm, qui touche une grande partie du village, restreint les constructions.

La consommation foncière est d'environ 10 ha, à destination principale de constructions d'habitation, ces dix dernières années.

Le rythme de nouveaux logements annuel est de 8 à 9 logements ces dix dernières années.

Activité économique et routes

La commune possède un tissu économique peu développé, avec une activité agricole importante.

La commune de BRÉHAIN-LA-VILLE est desservie par une route nationale : la RN52 et une route départementale la RD27.

La RN 52 est une voie rapide à chaussée séparée qui permet de rejoindre Longwy à Metz. Elle est classée Route à Grande Circulation et est classée en catégorie 2 au niveau du classement sonore affectée par le bruit.

La RN 52, la RD 27 et la RD 57 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre routier.

Activité touristique

L'activité touristique est peu développée sur la commune.

Un sentier du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Meurthe-et-Moselle, traverse la commune, en lien avec les communes voisines de Serrouville et d'Errouville. Il s'agit du circuit n°591.

Milieu naturel, environnement et paysage

La commune possède une occupation du sol variée avec des zones de culture, de boisements dans la partie Sud et une richesse biologique avec une petite zone humide du SAGE sur Bréhain la Cour, un corridor écologique des milieux forestiers au Sud et à l'Ouest du territoire, un corridor écologique le long de l'ancienne voie ferrée.

La commune ne possède pas de site Natura 2000

Risques, contraintes

La commune est concernée par :

- le PPRm, la présence de périmètres de captage qui touchent le village,
- la présence d'un aléa sismique très faible et aléa argiles faible
- le Gazoduc le long de la RN 52 avec ses zones de dangers

D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime le projet de développement choisi par la collectivité à horizon de 10 à 15 ans.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Les orientations définissent une politique d'ensemble apportant des réponses aux besoins et enjeux soulevés dans le diagnostic.

Les orientations affichées dans le PADD s'organisent autour de 5 thèmes que sont :

- L'Habitat, Logement et le Cadre de vie
- L'Environnement, les milieux naturels et le Paysage
- Les Activités économiques, touristiques et de loisirs
- Les équipements et risques
- Les déplacements, les transports et les communications numériques

Les orientations affichées dans le PADD seront compatibles avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Moselle approuvé.

I. Choix du scénario de développement

L'objectif de la commune est, jusqu'en 2035, d'avoir une progression moyenne annuelle de sa population pour tendre vers 500 habitants.

Zone	Surface (ha)	Densité PLU	Potentiel identifié	Taux de rétention	Potentiel de logements après taux de rétention
Renouvellement urbain	6 espaces interstitiels (dents creuses) non construits L'ensemble des dents creuses ne sont pas mobilisables car inconstructible pa la zone R2 du PPRm			100 % PPRm	0
	La vacance représente 6% du parc de logement			100% Le pourcentage de vacance permettant d'assurer la fluidité du taux de vacance sur une commune comme Bréhain est d'environ 6% du nombre de logements.	0
	1,2% des logements occupés par des personnes de plus de 80 ans vivant seules			Ce taux est faible. Ce paramètre n'est pas comptabilisé dans le renouvellement urbain Taux de rétention appliqué 100%	0
	25 Bâtiment à réhabiliter à Bréhain la Cour				25
Total logements en renouvellement urbain					25
Total logements nécessaires pour desserrement de la taille des ménages (-0,2 hab/log)					14
<u>Objectif population</u> : 500 habitants (+75 habitants dans les 15 prochaine années)					
<u>Objectif logements</u> : 47 logements jusqu'en 2035 dont 14 pour le desserrement de la taille des ménages (sans apport de population) : soit 3,6 logements par an.					
53% des logements en densification (25 logements) – 47% en zone d'extension (22)					
A raison de 15 logements par ha, 1,5 ha d'ouverture à l'urbanisation au maximum					

2. Bilan de la consommation passée

La consommation foncière prévue au PLU représente 1,5 hectares pour une seule zone d'extension (IAU) dans le prolongement du dernier lotissement.

Ainsi, par rapport aux objectifs fixés au sein du PADD (diminution de 73% de la consommation de l'espace passée (2011-2021) qui étant de 5,65 ha), le PLU prévoit une diminution de la consommation de l'espace des dernières années de l'ordre de 73%.

Les potentiels de logements en densification identifiés au PLU s'élèvent à 25 logements potentiels (53%) et 22 logements potentiels en extension (47%).

Les possibilités de construction ont été définies dans un souci d'économie de l'espace en intégrant les enjeux agricoles environnementaux et paysager

E. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT ECRIT ET LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme traduites dans le règlement et les documents graphiques ont été élaborées :

- D'une part pour répondre aux objectifs en termes d'aménagement et d'urbanisme et présentés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- D'autre part, pour répondre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, l'étude approfondie du tissu urbain, de l'environnement naturel et paysager et une analyse des espaces interstitiels vacants ont été déterminantes dans les choix d'urbanisation.

I. Les zones urbaines

LA ZONE Ua

La zone Ua correspond à une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions.

C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle.

Elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, et de services, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal et qui sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

Elle est concernée par le PPRm.

Les objectifs poursuivis par la création de la zone Ua sont :

- Préserver et renforcer la mixité fonctionnelle
- Préserver les caractéristiques bâties liées aux formes urbaines anciennes (hauteur, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, alignement des façades...)

LA ZONE Ub

La zone Ub correspond aux extensions du village constituées d'un bâti varié en ordre discontinu. On le retrouve dans le village et sur Bréchain la Cour.

Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal et qui sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

Elle est concernée par le PPRm.

Les objectifs poursuivis par la création de la zone Ub sont :

- Préserver les caractéristiques bâties liées aux formes urbaines pavillonnaires

2. Les zones à urbaniser

La délimitation de la zone à urbaniser découle des orientations du PADD et de l'objectif de création de logements.

La zone IAU correspond à une **zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée**, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Elle couvre une superficie **de 1,5 ha** et est localisée à l'Ouest de la commune, dans le prolongement du dernier lotissement.

Les objectifs poursuivis par la création de la zone IAU sont :

- Accueillir des nouveaux logements sous la forme d'un habitat diversifié
- Cadrer l'urbanisation future afin de garantir une bonne insertion au tissu bâti environnant et à l'environnement immédiat

3. La zone agricole

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend :

- Un secteur Aa d'une surface de 37,75 ha (agricole inconstructible exceptés pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics). Ce secteur a été inscrit car le projet de prolongement de la voie Belval – A30 passe au sein de ce secteur.

Les objectifs poursuivis par la création de la zone A sont :

- Maintenir et pérenniser le secteur d'activité agricole ;
- Prendre en compte le projet de prolongement de la voie Belval avec la définition d'un secteur Aa.

4. La zone naturelle

La zone N correspond à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 3 secteurs.

Nj : secteurs liés aux vergers-jardins

Nf : secteur naturel de forêt autorisant les abris de chasse

Nzh : secteur naturelle humide

Les objectifs poursuivis par la création de la zone N sont :

- préserver les caractéristiques paysagères, environnementales de la commune
- prendre en compte les spécificités du territoire communal notamment avec la définition de secteurs spécifiques afin de permettre la préservation de la zone humide et une évolution mesurée de l'existant

F. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Le projet communal traduit une volonté d'équilibre où le développement est respectueux du cadre de vie et de la qualité des milieux. Il convient de recenser les effets du développement sur l'environnement en mettant en parallèle les effets positifs et négatifs et d'énoncer les mesures compensatoires éventuelles prises dans le projet de PLU.

L'évaluation environnementale s'est déroulée selon les étapes décrites ci-après.

Tout d'abord, le diagnostic a traité, au travers de l'état initial de l'environnement, toutes les thématiques liées à l'environnement et a mis en exergue les atouts, faiblesses et les besoins du territoire. L'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles ont été identifiés lors de cette étape. Cette identification s'appuie sur l'analyse des différentes études sur l'environnement.

Suite à l'identification des différents enjeux environnementaux, le PADD a été élaboré dans le souci constant de construire un projet cohérent avec ceux-ci en cherchant à éviter les incidences des futurs projets sur l'environnement.

Des orientations ont été définies.

Ces orientations ont ensuite été traduites dans le règlement écrit, le plan de zonage et les OAP

Les incidences sur l'environnement ont été évaluées par thématique :

- Incidences sur les ressources naturelles,
- Incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et le fonctionnement écologique (espaces naturels protégés, espaces boisés, espaces agricoles, etc.),
- Incidences liées aux pollutions et nuisances (déchets, acoustique, qualité de l'air),
- Incidences sur l'énergie et le climat,

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser s'est appuyée sur la cartographie des zones humides, des espaces naturels protégés par un le site ZNIEFF, du PPRm et sur celle réalisée dans le cadre du diagnostic agricole identifiant les périmètres de réciprocité agricole.

I. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative de l'Evaluation environnementale

Il a été démontré dans la septième partie que le PLU intègre les objectifs fixés par de nombreux plans et programmes avec lequel il se trouve en compatibilité ou qu'il prend en compte. Cette démarche permet d'éviter ou de réduire fortement bon nombre de risques d'impact.

Les directives européennes « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore », portent sur la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'application de ces directives se traduit par la mise en place du Réseau Natura 2000 qui comprend des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) désignés pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

2. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU

Les éléments demandés au 1° de l'article R.414-23 du code de l'environnement, sont intégrés à la partie « exposé des choix retenus » du présent rapport de présentation.

EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE DOCUMENT DE PLANIFICATION EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000

Localisation des sites Natura 2000

La commune de Bréhain-la-Ville n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le ban communal.

Dans un périmètre de 10 km autour de la commune, on retrouve 4 ZSC du Luxembourg :

- LU0001028 « Differdange Est – Prenzebiérg / Anciennes mines et Carrières
- LU0001030 « Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellegronn
- LU0001031 « Dudelange Haard »
- LU0001075 « Massif forestier du Aesing »

Et 5 ZPS :

- LU0002007 « Vallée supérieure de l'Alzette »
- LU0002008 « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnebiérg, Metzgerbiérg et Galgebiérg »
- LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellergronn »
- LU0002010 « Dudelange Haard »
- LU0002017 « Région du Lias moyen »

Le site Natura 2000 français, le plus proche, se trouve à environ 22 km au Sud-Ouest du ban communal. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (site Natura

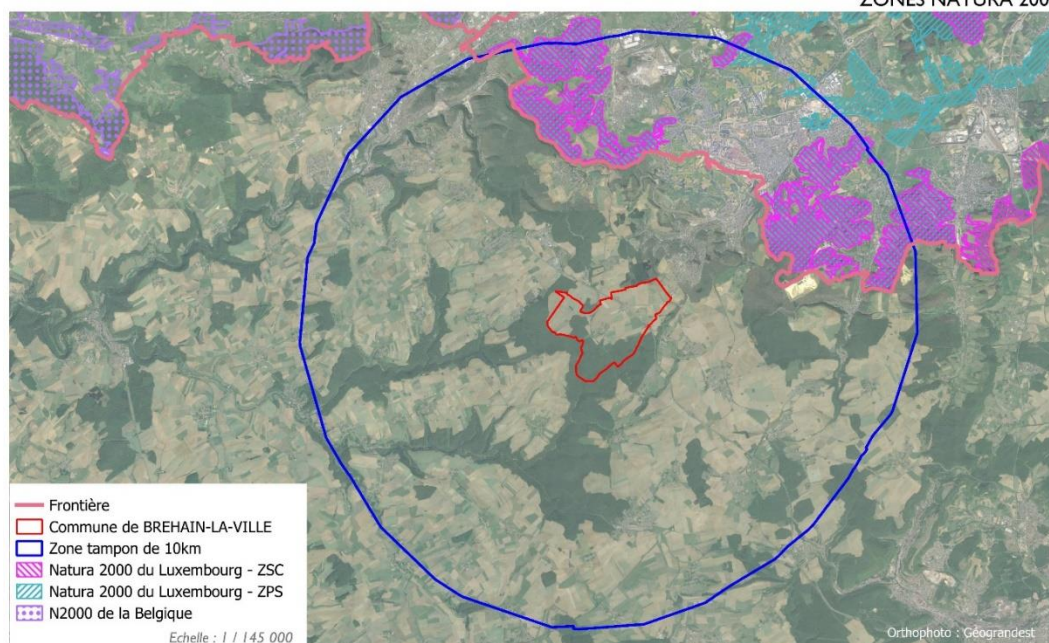
2000 au titre de la directive Oiseaux) n° FR4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt ».

Ce site se trouve au sein de la plaine argileuse de la Woëvre. C'est un vaste écosystème de forêts, de prairies humides et d'étangs (dont celui d'Amel) avec roselières et phragmitaies. Ce site exceptionnel abrite tout au long de l'année une avifaune riche et diversifiée, notamment plusieurs espèces de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux (indiquées par un astérisque). Il s'agit notamment d'un site majeur pour les Grues cendrées car c'est un des seuls sites de reproduction français de cette espèce.

Les roselières abritent notamment le Butor étoilé ou le Busard des roseaux, et les forêts abritent également des espèces de la Directive Oiseaux comme le Gobemouche à collier, le Pic mar ou la Bondrée apivore.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE BREHAIN-LA-VILLE

ZONES NATURA 2000



Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le secteur d'extension future du projet de PLU ne se trouve pas dans ou à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Le secteur d'urbanisation future n'est localisé sur aucun habitat d'intérêt communautaire.

INCIDENCE DES PROJETS AUTORISÉS PAR LE PLU SUR LE FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES DES SITES NATURA 2000 COMPTE TENU DE LEURS CARACTERISTIQUES ET DES OBJECTIFS DE CONSERVATION

La commune n'est pas localisée sur un site Natura 2000. De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur le secteur d'urbanisation future.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'a pas d'effet dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112001.

ANNEXE : arrêté préfectoral du 30 novembre 2016



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2016-SUP-1

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;
Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;
Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Annexe 40 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bréhain-la-Ville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bréhain-la-Ville	54096	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1960-MARVILLE-FLORANGE(LORRAINE ARDENNES)	60	250	2138,5	enterre	70	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

